

N° 4251 ^{Ms.}

Service Central :

Région : Sud-Ouest .

Camps de vacances .

OBJET DE LA CONSULTATION

Les prescriptions de la Circulaire du 15 Février 1939
du Ministère de la Santé Publique sont-elles applicables
aux Colonies et Camps de vacances de la S.N.C.F.

Références :

Observations :

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

Direction de
l'Exploitation-----
Oeuvres Sociales

PARIS, le 17 Juin 1939

LE DIRECTEUR de l'EXPLOITATION

à Monsieur le CHEF du SERVICE du CONTENTIEUX

La Préfecture du Morbihan vient d'adresser au Directeur de notre Camp de Vacances de Quiberon (Morbihan) une lettre dont copie ci-jointe lui demandant de se conformer pour l'ouverture du camp aux prescriptions de la Circulaire du 15 Février 1939, de M. le Ministre de la Santé Publique.

Ces prescriptions qui visent les particuliers, collectivités ou groupements ne paraissent pas devoir être appliquées aux Colonies et Camps de vacances de la Société Nationale des Chemins de fer.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si vous partagez notre manière de voir. Dans l'affirmative nous répondrons dans ce sens à M. le Préfet du Morbihan.

Le Directeur de l'Exploitation,

signature

Département
du Morbihan

Inspection
de l'Assistance
Publique

REPUBLIQUE FRANCAISE

VANNES le 13 Mai 1939

Le Préfet du Morbihan

à Monsieur le Directeur de la Colonie de Vacances
des Chemins de fer du P.O. à PARIS.

Monsieur le Directeur,

Une Circulaire de M. le Ministre de la Santé Publique en date du 15 Février 1939 (Journal Officiel du 18 Février) a précisé les conditions dans lesquelles les particuliers, collectivités ou groupements qui désiraient héberger collectivement des enfants, soit dans un immeuble, soit dans un camp organisé à titre provisoire, devaient effectuer la déclaration réglementaire et remplir les formalités pour l'exercice du contrôle prévu par la loi.

Avant l'ouverture de la saison des vacances de 1939, je vous serais obligé de vous conformer aux dispositions de ladite circulaire et notamment d'effectuer au plus tôt la déclaration d'ouverture réglementaire.

Vous voudrez bien m'adresser, en même temps, tous renseignements sur le fonctionnement de l'oeuvre que vous dirigez (copie des statuts s'il s'agit d'une société ou association, plans des locaux affectés à l'hébergement), ainsi que votre acte de naissance, extrait de votre casier judiciaire et indication des lieux où vous avez résidé et des professions exercées par vous pendant les 10 années précédentes.

Je vous rappelle en outre, par la même occasion, la nécessité de conformer l'installation et le fonctionnement de votre établissement avec les instructions du 18 Mai 1937 (Journal Officiel du 19 Mai 1937) qui ont précisé les dispositions relatives à l'organisation matérielle, à la surveillance médicale et sanitaire ainsi que les missions à remplir par le personnel de direction et ses adjoints.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

signature

R.

23 Juin 9

A.G.
4251 Me

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du SUD-OUEST
(Oeuvres Sociales)

J'ai l'honneur de vous accuser réception de
votre lettre du 17 Juin, relative à l'application, au
Camp de vacances de Quiberon, des prescriptions de la
Circulaire de M.le Ministre de la Santé publique, en
date du 15 Février 1939.

Etant donné le caractère de généralité de
la question, qui intéresse l'ensemble des camps de va-
cances de la S.N.C.F., j'ai transmis votre lettre à
M.le Directeur du Service Central du Personnel, qui
examinera l'attitude à adopter.

Vous trouverez ci-joint copie de ma lettre à
M.BARTHE, où j'expose mon avis.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Auranga

23 Juin 9

A.G.

4251^{Me}

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

Comme suite à l'entretien que j'ai eu avec M. Chrétien, j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de M. le Directeur de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest, relative à l'application au Camp de vacances de Quiberon des prescriptions du décret-loi du 17 Juin 1938 et de la Circulaire ministérielle du 15 Février 1939.

La question de principe, soulevée par M. le Préfet du Morbihan, me paraît, en effet, intéresser l'ensemble des organisations de camps de vacances de la S.N.C.F.

J'ajoute que si on se réfère au texte du décret-loi et de la circulaire, il ne semble pas que nous puissions, en l'espèce, repousser la demande de l'Autorité Préfectorale.

Suivant l'article 5 du décret-loi, sont assujettis aux formalités édictées, "les particuliers, collectivités, sociétés" ou groupements qui désirent héberger collectivement des

"enfants, soit dans un immeuble, soit dans un camp organisé
"à titre provisoire."

D'autre part, la circulaire de M. le Ministre de la Santé publique précise que la déclaration prévue est imposée désormais à tous les organismes de placement collectif quelle que soit leur nature, exception faite des établissements déjà soumis à une réglementation spéciale.

Or, si, en certains cas, la S.N.C.F. se trouve placée dans une situation particulière, dérogatoire au droit commun, à raison des nécessités de gestion du service public qu'elle assure, il n'apparaît pas, par contre, que nous puissions, en la circonstance, invoquer un régime exceptionnel, nous permettant d'échapper de plein droit aux mesures spéciales prises au sujet des Colonies de vacances.

Quelle que soit la participation de l'Etat dans sa constitution ou son fonctionnement, la S.N.C.F. est, en tant que société anonyme, comprise parmi les collectivités énumérées à l'art.5 du décret-loi.

Il convient, d'ailleurs, d'observer que la nouvelle réglementation a un objet très général, qui vise à sauvegarder, tant au point de vue des conditions matérielles que morales, la vie et la santé des enfants dans tous les cas où ils sont placés ou séjournent en dehors de la protection de leur famille. Qu'il s'agisse de l'hygiène, de l'organisation du camp, de la surveillance médicale et sanitaire, des

conditions à remplir par le personnel de direction de la colonie, il n'existe aucune disposition légale dont nous puissions nous prévaloir pour ne pas être soumis au contrôle administratif.

Au cas présent, il ne saurait évidemment être excipé des règles particulières de police, applicables aux installations du chemin de fer existant sur le domaine public - Au reste, en ce qui regarde la Colonie de vacances de Quiberon, le Camp où séjournent les enfants est une propriété faisant partie du domaine privé de la Compagnie d'Orléans et la S.N.C.F. n'en est actuellement que simple locataire.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Aurenge

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4252

R

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Retraite - Agent retraite client d'un épicier
debitant dont il règle les fournitures au
moment où il touche sa pension.

L'épicier demande comment il pourrait se
faire payer par la SNCF en cas de décès de
son client.

M. Fremont épicier 122 Rue Pierre Loti
La Hève Fécamp

Références :

Observations :

D^{er} N° 4252 ; Aff. :

L.B.

24 Juin

9

A.G.

4252 R

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 14 Juin,
j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne
nous est pas possible de vous donner les indications
demandées.

Nous avons pour règle absolue de ne jamais
nous immiscer directement ou indirectement dans les
affaires privées de nos agents et de leur famille;
et vous comprendrez, dans ces conditions, que nous
ne puissions vous fournir de renseignements, au sujet
du recouvrement de votre créance à l'encontre d'un
de nos retraités.

Recevez, Monsieur, mes salutations
distinguées.

Le Chef du Contentieux,

H de Laqueray

Monsieur FROMENT,
Epicerie-Débit
122, Rue Pierre Loti
LE HAVRE-FRILEUSE

Le Havre le 14 Juin 1939

recu

Monsieur



Je me permets de vous écrire pour vous demander un renseignement. Je suis établi, époux d'habitants 122 rue Pierre Loti au Havre et j'ai comme client et locataire un sous chef de gare retraité. Ce client me règle tous les 3 mois quand il touche sa pension le montant de l'alimentation que je prends chez moi. Somme qui s'élève environ dans les 2500 francs.

Cette personne a avec lui ses enfants dans laquelle je n'ai pas une grande confiance, et j'ai peur que si ce client venait à fermer les yeux dans la fin du trimestre je ne sois fait de ne pas régler par eux, si ils touchaient la pension de leur père.

Monsieur par la présente j'ose vous demander si je pourrais une fois cette personne faire me faire payer par le service des pensions du Chemin de fer avant que les enfants, et si oui pourriez vous me dire ou il faudrait que je m'adresse pour cela.

Je vous prie de m'excuser si je prend la liberté de vous demander ce renseignement et dans l'espoir d'une réponse recevez Monsieur, mes salutations distinguées

R. Fremont
Epoux de
122 rue Pierre Loti
Le Havre Filleuse

Pravinnetti
au Comptable

[Signature]

M. Romi
19-6-39
ne parle pas
espérer

3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

RÈGLEMENT
CONCERNANT LE PERSONNEL

AFFILIÉ AU

RÉGIME DE RETRAITES

DE 1934

ET

DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUS LES

RÈGLEMENTS DE RETRAITES



1934

MAYEUX
PARIS

CHAPITRE II.

Dispositions transitoires

ARTICLE 8. — Intervention dans la retraite de services militaires accomplis au delà de la durée légale pendant la guerre 1914-1919.	30
ARTICLE 9. — Dispositions applicables aux agents affiliés avant la date du 21 avril 1934 soit aux Règlements de 1911, soit aux Règlements antérieurs.	30
ARTICLE 10. — Dispositions applicables aux pensions liquidées avant le 21 avril 1934, en vertu des Règlements de 1911 ou des Règlements antérieurs.	33
ARTICLE 11. — Dispositions applicables aux pensions différées à liquider ou déjà liquidées.	34
ARTICLE 12. — Départ anticipés avec attribution de pensions normales.	35
ARTICLE 13. — Départ anticipés avec attribution de pensions de réforme.	35
ARTICLE 14. — Limites d'application des dispositions concernant les départs anticipés.	36
ARTICLE 15. — Entrée en vigueur.	37

DEUXIÈME PARTIE

STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF
DES CAISSES DE RETRAITES DES GRANDS RÉSEAUX

ARTICLE PREMIER. — Objet	39
ARTICLE 2. — Ressources de la Caisse des Retraites	39
ARTICLE 3. — Gestion de la Caisse	40
ARTICLE 4. — Commission des Retraites.	41
ARTICLE 5. — Mutations de Réseau à Réseau.	41
ARTICLE 6. — Agents détachés dans un grand Réseau ou dans un des Organismes communs aux Réseaux.	42
ARTICLE 7. — Date d'entrée en vigueur.	43

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales relatives à l'application du régime des Assurances sociales aux agents affiliés au régime des retraites de 1934 dans les conditions définies par le décret du 30 juin 1931

ARTICLE 19. — Pension d'invalidité du régime des Assurances sociales . . .	16
ARTICLE 20. — Attribution, en cas de décès en activité de service, des avantages prévus par le régime des Assurances sociales . . .	17
ARTICLE 21. — Décompte des services et des éléments de rémunération à considérer pour la liquidation de la pension d'invalidité ou pour l'attribution des avantages en cas de décès du régime des Assurances sociales	17
ARTICLE 22. — Maintien des rentes acquises et transfert de réserves mathématiques individuelles	18

CHAPITRE V.

Administration de la Caisse

ARTICLE 23. — Gestion de la Caisse	19
--	----

DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUTS LES RÉGLEMENTS DE RETRAITES

PREMIÈRE PARTIE

STATUT DES RETRAITÉS

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Règlements	23
ARTICLE 2. — Mutations de Réseau à Réseau	23
ARTICLE 3. — Fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau	24
ARTICLE 4. — Commission de réforme	24
ARTICLE 5. — Majorations de pensions et allocations pour charges de famille	26
ARTICLE 6. — Service des pensions	28
ARTICLE 7. — Soins médicaux et fourniture de médicaments aux agents affiliés titulaires de pensions d'invalidité du régime des Assurances sociales	29

RÈGLEMENT

CONCERNANT LE PERSONNEL AFFILIÉ

AU RÉGIME DE RETRAITES DE 1934

(Homologué par décisions ministérielles des 30 Juillet 1934 et 13 Février 1935.)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Objet du Règlement. — Le présent Règlement a pour objet de déterminer, concurremment avec le Statut des Retraités et avec le Statut financier et administratif des Caisses de Retraites, les modalités du régime des pensions et allocations en capital prévues par la loi du 21 juillet 1909 et les lois subséquentes et par le décret du 19 avril 1934 pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et modifié par le décret du 30 octobre 1934.

Il est applicable aux agents français ou sujets français de l'un ou l'autre sexe faisant partie, à titre permanent et non auxiliaire ou temporaire, du personnel du Réseau, et affiliés dans les conditions indiquées à l'article 2.

ARTICLE 2.

Affiliation — Tout agent, non encore affilié à un régime de retraites, qui, après avoir satisfait aux obligations du service militaire de l'armée active, a accompli au service du chemin de fer une année d'emploi continu

prenant fin postérieurement au 20 avril 1934, est, à l'expiration de ladite année, obligatoirement affilié au régime des retraites défini par le présent Règlement. Toutefois, lorsque l'intéressé a été réformé soit avant, soit après l'incorporation dans l'armée, l'année d'emploi continu ne peut commencer qu'à partir du jour où le contingent de classe auquel il appartient par son âge est rentré dans ses foyers. Pour toute femme agent, l'affiliation est obligatoire après une année d'emploi continu, et, au plus tôt, à sa majorité.

Tout agent affilié au régime de retraites de 1934 ne peut se prévaloir que des droits et avantages spécifiés au présent Règlement et au Statut des Retraités.

ARTICLE 3.

Affiliation des agents réadmis. — Le Réseau se réserve la faculté de réadmettre, après une interruption de service, les agents qui étaient précédemment affiliés à la Caisse des Retraités et dont la situation a été réglée au moment de leur départ.

Ils sont considérés, pour l'application du présent Règlement, comme des agents nouveaux, et ne peuvent se prévaloir d'aucun droit pour la ou les périodes de services antérieures à leur dernière réadmission. Au cas où une pension leur a été précédemment liquidée, le service en est suspendu pendant la nouvelle période d'activité.

Ils sont affiliés au régime de 1934 sans être assujettis de nouveau à la condition de l'année d'emploi continu.

ARTICLE 4.

Retenues des agents. — Les agents affiliés au régime de retraites de 1934 subissent obligatoirement des retenues sur leurs traitements, à partir du jour de leur affiliation. Ces retenues comprennent :

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL AFFILIÉ AU RÉGIME DE RETRAITES DE 1934

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales

	Pages.
ARTICLE PREMIER. — Objet du Règlement.	3
ARTICLE 2. — Affiliation.	3
ARTICLE 3. — Affiliation des agents réadmis.	4
ARTICLE 4. — Retenues des agents.	4

CHAPITRE II.

Droit des agents à la retraite ou au remboursement des retenues avec ou sans allocation. Liquidation des pensions d'agents

ARTICLE 5. — Du droit à la pension de retraite normale	6
ARTICLE 6. — Du droit à la pension de réforme	6
ARTICLE 7. — Du droit à la pension de retraite différée.	7
ARTICLE 8. — Du droit au remboursement des retenues avec ou sans allocation.	8
ARTICLE 9. — Agents en disponibilité.	9
ARTICLE 10. — Quotité de la pension. Minima. Maxima	9
ARTICLE 11. — Traitement moyen.	11
ARTICLE 12. — Cumul.	11

CHAPITRE III.

Droits des femmes et des orphelins

ARTICLE 13. — Réversibilité des pensions	11
ARTICLE 14. — Cumul.	12
ARTICLE 15. — Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité.	12
ARTICLE 16. — Attribution et partage des pensions de réversibilité.	13
ARTICLE 17. — Entrée en jouissance des pensions de réversibilité.	14
ARTICLE 18. — Remboursement des retenues en cas de décès en activité de service.	15

1^o une retenue de 5 % sur les traitements et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle;

2^o le montant intégral du premier mois de traitement fixe au moment de l'affiliation, dont la perception est répartie sur une période de vingt-quatre mois à partir de ladite affiliation;

3^o le premier douzième de toute augmentation de traitement fixe perçu en une seule fois.

Sont notamment assimilés aux traitements soumis à la retenue de 5 % la gratification de fin d'année, la prime annuelle de gestion, les primes de travail, de gérance, de surveillance et de traction, les primes de rendement, les traitements nominaux des agents régulièrement exemptés de service par suite de blessures, maladie ou congé entrant en compte pour la retraite, et, pour les agents dont les fonctions impliquent le logement ou une indemnité de logement, une valeur locative fixée forfaitairement à 10 % du traitement fixe, de la gratification normale de fin d'année et de la quotité normale des primes définies au Statut du personnel et soumises à retenue pour la retraite; cette valeur locative ne peut toutefois être inférieure à celle qui est prévue aux Conditions de rémunération du personnel.

Pour la détermination de la retenue de 5 %, les éléments soumis à retenues non effectivement connus au moment de la mise à la retraite sont calculés forfaitairement sur la base des éléments moyens des trois dernières années civiles connues ou de ceux de la dernière année civile connue, s'ils sont supérieurs à cette moyenne.

Quant à la retenue du premier douzième de toute augmentation, elle porte sur le traitement fixe des agents appointés à l'année ou au mois, et sur le produit par 25 du traitement journalier des agents payés à la journée.

Toutefois, pour le calcul de chacune des retenues définies ci-dessus, il n'est fait état des éléments réels de rémunération qui y sont soumis en principe que si leur montant

total annuel n'excède pas 60.000 francs. Dans le cas contraire, le calcul porte sur un traitement liquidable qui est substitué auxdits éléments de rémunération et dont la quotité est déterminée en ajoutant à 60.000 francs :

— 40 % de la part comprise entre 60.000 francs et 100.000 francs;

— 30 % de la part comprise entre 100.000 francs et 180.000 francs.

CHAPITRE II

Droit des agents à la retraite ou au remboursement des retenues avec ou sans allocation.

Liquidation des pensions d'agents.

ARTICLE 5.

Du droit à la pension de retraite normale. — Tout agent quittant le Réseau a droit à une pension de retraite et peut en demander la liquidation, lorsqu'il a accompli au moins vingt-cinq années d'affiliation et atteint l'âge de :

cinquante ans, s'il est mécanicien ou chauffeur de machines locomotives, quel que soit le moteur, ou bien si, remplissant d'autres fonctions, il compte au moins quinze années d'affiliation dans l'emploi de mécanicien ou chauffeur desdites machines ;

cinquante-cinq ans dans tous les autres cas.

De son côté, le Réseau peut liquider d'office la retraite de tout agent remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6.

Du droit à la pension de réforme. — Tout agent qui a accompli au moins quinze années d'affiliation et

ARTICLE 7.

Date d'entrée en vigueur. — Les présentes dispositions entrent en vigueur le 21 avril 1934.

Elles ne sont applicables au Réseau A. L. que sous réserve des dispositions de la législation locale existante.

mutation individuelle d'un grand Réseau à un autre dans les conditions visées à l'article 2 du Statut des Retraités, la Caisse des Retraites du Réseau cédant verse, lors de la mutation, à la Caisse des Retraites du Réseau prenant, une somme dont le montant comprend :

a) les retenues opérées sur les traitements, bonifiées d'intérêts composés au taux en vigueur à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris au moment de la mutation;

b) une somme représentant les charges incombant au Réseau, fixée forfaitairement à 12 % des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite et capitalisée au même taux que les retenues.

Pour les agents affiliés d'office ou par option au régime de 1911, la somme visée au paragraphe b ci-dessus sera calculée en supposant que le Règlement de 1911 a régi la carrière des intéressés pendant toute la période antérieure à la mutation.

Tout ou partie de la somme transférée peut être constitué par un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par un livret de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès.

ARTICLE 6.

Agents détachés dans un grand Réseau ou dans un des Organismes communs aux Réseaux. — La constitution de la retraite des agents détachés dans un grand Réseau ou dans un des Organismes communs aux grands Réseaux, est assurée par le Réseau auquel appartient l'agent, moyennant le versement à ce Réseau, d'une part, des retenues prévues par le Règlement de Retraites auquel l'agent est affilié, et, d'autre part, en représentation des charges incombant au Réseau, d'une somme fixée forfaitairement à 12 % des éléments de rémunération soumis à la retenue pour la retraite.

que la maladie, des blessures ou infirmités prématurées mettent dans l'impossibilité de rester au service du chemin de fer a droit à une pension de retraite immédiate et peut en demander la liquidation, s'il est reconnu invalide, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme visée à l'article 12 de la loi du 21 juillet 1909.

Toutefois, le droit à pension immédiate est acquis, quelle que soit la durée d'affiliation, s'il est reconnu, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme, que l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions.

De son côté, lorsque le Réseau juge qu'un agent est incapable de rester au service du chemin de fer, soit après quinze années d'affiliation, par suite de maladie, blessures ou infirmités ne résultant pas de l'exercice des fonctions, soit à toute époque, par suite d'invalidité résultant de l'exercice desdites fonctions, il peut, après consultation de la Commission de réforme, prononcer d'office son admission à la réforme en liquidant la pension de retraite immédiate prévue aux paragraphes précédents.

ARTICLE 7.

Du droit à la pension de retraite différée. — Tout agent qui a accompli au moins quinze années d'affiliation et qui, soit volontairement, soit pour toute autre cause, quitte le Réseau en dehors des conditions définies aux articles 5 et 6 du présent Règlement a droit à une pension de retraite dont la jouissance est différée à l'époque où seraient remplies les conditions de la retraite normale, selon la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Toutefois, l'agent est admis à jouissance de la pension précitée dès qu'il satisfait à la double condition de compter au moins quinze années d'affiliation et cinquante-cinq ans d'âge.

Cependant, l'agent appelé à bénéficier des dispositions qui précèdent a la faculté de demander, lors de la cessation de ses fonctions, au lieu et place d'une pension différée,

le remboursement, dans les conditions fixées ci-dessous, des retenues subies sur son traitement; le produit de ces retenues, majorées d'intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré, à capital aliéné ou à capital réservé au choix de l'intéressé, à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, pour servir à la constitution, au profit des intéressés, d'assurances de capital différé dont l'échéance est fixée, au plus tôt, à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ.

ARTICLE 8.

Du droit au remboursement des retenues avec ou sans affocation. — Tout agent qui quitte le Réseau, soit volontairement, soit pour toute autre cause, avant d'avoir accompli quinze années d'affiliation, sans bénéficier d'une pension de retraite, a droit au remboursement de ses retenues majorées de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ.

Toutefois, le Réseau effectue, sur le montant dudit remboursement, les prélèvements définis à l'article 22.

Si le départ de l'agent est la conséquence de maladie, blessures ou infirmités, prématurées ne résultant pas de l'exercice des fonctions, et si l'invalidité est reconnue, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme, il a droit en outre à une allocation égale au montant du remboursement qui lui est fait en vertu du premier paragraphe du présent article.

De son côté, le Réseau peut, après consultation de la Commission de réforme, prononcer d'office, dans les conditions indiquées au paragraphe 3 du présent article, la réforme de tout agent qui compte moins de quinze années d'affiliation et qu'il juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de rester au service du chemin de fer.

dépenses de la Caisse au cours des cinq prochains exercices. La situation et l'état prévisionnel sont communiqués au Conseil Supérieur des Chemins de fer.

ARTICLE 4.

Commission des Retraites. — La Caisse des Retraites des Réseaux autres que les Chemins de fer de l'État et les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (1) est placée sous la surveillance d'une Commission des Retraites. Cette Commission reçoit communication des dossiers de liquidation des pensions, des conditions dans lesquelles les placements ont été effectués et des éléments du Rapport annuel sur lesdites Caisses; elle contrôle, en outre, les titres constitutifs des réserves des Caisses.

La Commission est composée de dix membres, savoir : trois Administrateurs, dont l'un est Président de la Commission;

trois représentants du Réseau, savoir : le Directeur, le Chef de la Comptabilité et un agent supérieur nommé par le Conseil d'Administration;

trois représentants du personnel en service, dont deux représentants des agents appartenant aux échelles 1 à 14 désignés par les délégués auprès du Directeur et choisis parmi eux, et un représentant des agents appartenant aux échelles 15 à 18 désigné par la délégation spéciale de ces agents auprès du Directeur et choisi dans son sein;

un représentant des agents retraités désigné par la Fédération nationale des Retraités des Chemins de fer français.

ARTICLE 5.

Mutations de Réseau à Réseau. — En cas de

(1) Pour ces deux réseaux, le Comité de Gérance est substitué à la Commission des Retraités dans les attributions de celle-ci.

4^o par les dons et legs affectés spécialement à la Caisse des Retraites;

5^o par les versements que le Réseau doit effectuer, en représentation des charges qui lui incombent. En exécution de l'article premier du décret du 19 avril 1934, pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934, ces versements sont fixés à la quotité nécessaire pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages de pensions, remboursement de retenues, allocations de réforme, charges diverses et frais de gestion), les ressources de la Caisse énumérées ci-dessus.

Les versements ainsi définis sont arrêtés en fin d'année, mais des versements provisionnels peuvent être effectués en cours d'exercice.

ARTICLE 3.

Gestion de la Caisse. — La Caisse des Retraites est administrée, dans chaque Réseau concédé, par le Conseil d'Administration de la Compagnie, qui a qualité pour régler l'emploi de ses fonds.

En ce qui concerne les Chemins de fer de l'État et le Réseau A. L., la Caisse des Retraites est gérée, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, par un Comité de Gérance dont la composition et les attributions sont définies par les Règlements de retraites de ces Réseaux.

Les frais de gestion de la Caisse des Retraites sont supportés par elle.

Un compte rendu des opérations de la Caisse pour l'exercice précédent est, chaque année, porté à la connaissance des agents affiliés.

Au cours du premier semestre de chaque année, chaque Réseau soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics la situation financière de la Caisse de Retraites arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Il y est joint un état de prévisions des recettes et des

ARTICLE 9.

Agents en disponibilité. — Les retenues des agents mis en disponibilité sont conservées par la Caisse des Retraites et leur droit à la retraite est maintenu pour les périodes de service effectif antérieures à la mise en disponibilité.

S'ils ne sont pas réintégrés à l'expiration de leur congé, ils sont définitivement rayés des cadres, et leur situation est réglée conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 ou 8 du présent Règlement.

Le temps passé dans la position de disponibilité ne peut, en principe, intervenir dans le calcul de la durée de l'affiliation, ni pour le droit à la retraite, ni pour le décompte de la pension.

Toutefois, les agents peuvent, dans les conditions fixées par le Statut du personnel, poursuivre leurs droits à la retraite pendant tout ou partie de la période de disponibilité. Ils ont alors à leur charge le versement des retenues qui leur incombent en vertu du présent Règlement, ainsi que, en représentation des charges incombant au Réseau, le versement d'une somme fixée forfaitairement à 12 % des traitements servant de base aux retenues ci-dessus.

ARTICLE 10.

Quotité de la pension. — La pension de retraite est calculée, sous réserve des minima et maxima ci-après, à raison de 1/55^e du traitement moyen pour chacune des vingt-cinq premières années d'affiliation et de 1/65^e pour chacune des dix années suivantes, les années d'affiliation ultérieures n'intervenant pas dans les annuités d'accroissement de la pension. Le calcul est effectué en tenant compte des âges et durées de service exacts, évalués en années, mois et jours. Le montant annuel ainsi obtenu est arrondi au franc supérieur.

Minima. — a) Pour les agents titulaires d'une pension normale dont le traitement moyen est inférieur ou égal à 10.000 francs, la pension reçoit une bonification égale à 5/65^{es} de ce traitement moyen, sans que la pension puisse être inférieure à 5.000 francs pour le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, ni supérieure à la pension liquidée sur la base de trente-cinq années d'affiliation. Pour les agents dont le traitement moyen est supérieur à 10.000 francs, la bonification est réduite proportionnellement de manière à devenir nulle pour un traitement moyen de 14.500 francs.

b) Aux agents titulaires d'une pension de réforme, il est accordé une fraction de la bonification attribuée en cas de pension normale égale au rapport de la durée d'affiliation à vingt-cinq ans, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité, ni descendre au-dessous de 1/5^e; la pension ne peut d'ailleurs être inférieure, pour le personnel susceptible de bénéficier du minimum de 5.000 francs prévu ci-dessus, à la somme de 5.000 francs réduite dans le même rapport.

c) Pour les mécaniciens ou chauffeurs de machines locomotives, quel que soit le moteur, qui, comptant au moins cinquante ans d'âge et vingt ans d'affiliation, réunissent, au point de vue de l'invalidité, les conditions prévues à l'article 6 du présent Règlement, la liquidation de la pension de réforme est faite sur la base de vingt-cinq années d'affiliation.

Toutefois, la bonification résultant de la présente disposition ne peut se cumuler avec celle qui a été définie au paragraphe b); on attribue, le cas échéant, celle des deux bonifications qui est la plus avantageuse.

d) En aucun cas, la pension de retraite, bonification non comprise, ne peut être inférieure au 1/10^e du traitement moyen.

Maxima. — En aucun cas, la pension ne peut excéder un maximum calculé comme suit :

DEUXIÈME PARTIE

STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF DES CAISSES DE RETRAITES DES GRANDS RÉSEAUX

ARTICLE PREMIER.

Objet. — Le fonctionnement des divers régimes de retraites est assuré dans chaque Réseau par une Caisse des Retraites dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ARTICLE 2.

Ressources de la Caisse des Retraites. — Les ressources de la Caisse des Retraites sont constituées :

1^o par les retenues effectués sur les traitements des agents par application des Règlements de retraites;

2^o par les autres versements, prévus par les divers textes homologués relatifs aux Retraites, y compris ceux afférents aux pensions dites de rétroactivité et fixés par la loi du 28 décembre 1911;

3^o par le produit du placement des fonds et le revenu des valeurs de la Caisse;

25 + 10 } de la tranche du traitement moyen défini à
55 + 65 } l'article 11 ci-après inférieure à 60.000 francs;
60 % de la tranche dudit traitement moyen comprise
entre 60.000 et 76.000 francs;
40 % de la tranche dudit traitement moyen excédant
76.000 francs.

ARTICLE 11.

Traitement moyen. — Le traitement moyen qui sert de base à l'établissement du montant de la pension de retraite est la moyenne des traitements soumis à la retenue de 5 % soit pendant les trois années précédant la date de la cessation des services, soit, si ce mode de décompte est plus avantageux pour l'agent, pendant les trois années civiles les plus productives de sa carrière.

Si l'agent est affilié depuis moins de trois années, le traitement moyen est la moyenne des traitements de la durée totale des services postérieurs à l'affiliation.

ARTICLE 12.

Cumul. — La pension de retraite se cumule avec les rentes-accidents dues par application de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes.

Aucune pension ne peut être accordée pendant l'activité de service; cette disposition ne s'applique pas aux pensions de réversibilité.

CHAPITRE III

Droits des femmes et des orphelins.

ARTICLE 13.

Réversibilité des pensions. — Sous les conditions indiquées aux articles suivants, la pension de retraite est

réversible pour moitié sur la veuve de l'agent, et, s'il y a lieu, sur sa femme divorcée et sur ses orphelins. Dans le cas où un agent remplissant les conditions définies par les articles 5 ou 6 du présent Règlement vient à décéder en activité de service, les personnes précitées ont les mêmes droits que si l'agent avait été admis à la retraite le jour de son décès.

En aucun cas le mari n'a droit à une pension du chef de sa femme prédécédée; la pension de retraite acquise par une femme en qualité d'agent est directement réversible pour moitié sur ses orphelins.

ARTICLE 14.

Cumul. — La pension de réversibilité peut se cumuler au profit de la femme avec une pension de retraite acquise par elle en qualité d'agent.

La femme pensionnée qui contracte un nouveau mariage conserve tous ses droits à pension; mais elle ne reçoit que la plus forte, si, par suite de mariages successifs, elle se trouve pouvoir prétendre à plusieurs pensions de réversibilité susceptibles d'être servies par le même Réseau ou par plusieurs Réseaux ou en application des lois du 14 avril 1924 et des lois subséquentes concernant les régimes de retraites des fonctionnaires et des ouvriers de l'État; pour cette comparaison, on assimile à une seule pension le total de plusieurs pensions dont une veuve peut être admise à bénéficier du chef du même mari.

ARTICLE 15.

Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité. — a) *Veuves.* — Sauf en cas de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, le droit à pension de réversibilité est acquis à la veuve si la durée de son mariage avec l'agent atteignait au moins trois ans le jour de la cessation des fonctions de ce dernier.

ARTICLE 15.

Entrée en vigueur. — Le présent Statut, qui remplace le Statut homologué le 25 février 1929, prend effet du 21 avril 1934 à l'exception de l'article 10 et des dispositions de l'article 11 qui concernent les pensions liquidées avant cette date, dont l'application aura effet du 1^{er} avril 1934.

Il n'est applicable au Réseau A. L. que sous réserve des dispositions de la législation locale restée en vigueur.

mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions de réforme.

Pour l'application des dispositions du présent article, il est tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, dans la détermination du droit à la pension de retraite et dans le calcul de la quotité de ladite pension suivant les modalités de l'article 8 ci-dessus, mais sans que soient exigées des intéressés les conditions d'appartenir aux classes 1911 et suivantes et d'avoir présenté leur candidature à un emploi des réseaux dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. La limite d'âge de cinquante ans prévue au premier alinéa du présent article est abaissée d'un nombre d'années égal à celui des années supplémentaires d'affiliation qui leur a été accordé.

ARTICLE 14.

Limites d'application des dispositions concernant les départs anticipés. — Chaque trimestre les Réseaux fixent dans chaque catégorie d'emplois, en tenant compte des besoins du service, le nombre des agents susceptibles d'être admis à la retraite par application des articles 12 et 13 ci-dessus.

Dans le cas où le nombre des agents ayant demandé la retraite anticipée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus n'atteint pas les chiffres fixés par les Réseaux conformément au paragraphe précédent, il peut être procédé d'office à la mise à la retraite anticipée des agents en surnombre dans chaque catégorie, compte tenu des situations d'âge et de famille dans la mesure des nécessités du service. Cette mesure n'est applicable qu'aux agents qui auraient rempli les conditions d'âge et d'ancienneté pour l'admission à la retraite normale dans un délai maximum de cinq ans.

Le calcul de la pension s'effectue dans les conditions prévues à l'article 13.

Il lui est acquis également quelle que soit la durée du mariage :

1^o si, au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions. Dans ce cas, la pension est liquidée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant;

2^o si la cessation des fonctions est la conséquence d'un accident survenu dans le service, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident.

b) *Femmes divorcées.* — La femme divorcée a droit à pension de réversibilité pourvu qu'elle réunisse les trois conditions suivantes, savoir :

1^o que le divorce n'ait pas été prononcé à ses torts exclusifs;

2^o qu'elle n'ait pas contracté de nouveau mariage avant le décès de l'agent;

3^o que la durée de son mariage avec l'agent ait été d'au moins trois ans pendant la période des versements; toutefois, elle a également droit à pension, quelle qu'ait été la durée de son mariage pendant la période des versements, s'il existe un enfant né ou conçu de ce mariage au moment du divorce et vivant au jour du décès de l'agent.

c) *Orphelins.* — Les orphelins de l'agent, légitimes ou naturels reconnus nés ou conçus avant la cessation de ses fonctions, ont droit à une pension de réversibilité jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Pour l'application du présent article, les enfants naturels ne sont à considérer que si la reconnaissance a eu lieu avant la cessation des fonctions.

ARTICLE 16.

Attribution et partage des pensions de réversibilité. — Quel que soit le nombre des personnes appelées à bénéficier de la réversibilité de la pension d'un agent

retraité ou de la pension à laquelle un agent décédé en activité de service aurait eu droit en raison de son âge et de sa durée d'affiliation, la rente totale à servir est, tant qu'il existe un ayant droit, égale à la moitié de ladite pension.

S'il n'y a qu'un seul ayant droit, la rente lui est servie tout entière, soit jusqu'à l'âge de dix-huit ans (dans le cas d'un orphelin), soit jusqu'au décès.

S'il y a plusieurs ayants droit, la rente est partagée entre eux, de manière à attribuer :

deux parts à la veuve;

deux parts à la femme divorcée aux torts exclusifs du mari;

une part à la femme divorcée aux torts réciproques des époux;

une part à chaque orphelin, que sa mère soit ou non habile à recevoir pension; la femme habile à recevoir touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées à ses propres enfants.

La répartition des parts de pension venant à expiration se fait au profit des ayants droit de la même branche, tant qu'il subsiste un ayant droit dans ladite branche. Lorsque tous les ayants droit dans une branche ont disparu, la part attribuée à cette branche est reversée sur les autres branches proportionnellement à l'importance de leurs pensions respectives.

ARTICLE 17.

Entrée en jouissance des pensions de réversibilité. — La pension de réversibilité commence à courir le lendemain du décès qui lui donne ouverture.

Toutefois, la pension allouée à la veuve en vertu de l'article 15 a) 1^o ci-dessus, en cas de survivance d'enfant posthume, ne court qu'à dater du jour de l'accouchement.

De même, si la femme divorcée vient en concours avec d'autres ayants droit, sa quote-part de pension ne commence à courir qu'à partir du jour où elle en a demandé la

élevée que la pension à laquelle il a droit en application du premier alinéa du paragraphe B ci-dessus.

ARTICLE 12.

Départs anticipés avec attribution de pensions normales. — Jusqu'au 20 avril 1937 inclus, les agents peuvent, sur leur demande, et dans les limites définies au premier alinéa de l'article 14 ci-après, être admis à la retraite avec pension à jouissance immédiate, sous la réserve que la date à laquelle ils rempliraient les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale ne soit pas éloignée de plus de trois ans.

Le montant des pensions accordées aux intéressés est celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre si, jusqu'à la date précitée, ils étaient restés en fonctions et avaient subi des retenues pour la retraite sur la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ. Ils bénéficient des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales.

ARTICLE 13.

Départs anticipés avec attribution de pensions de réforme. — Jusqu'au 20 avril 1937 inclus, peuvent, sur leur demande, et dans les limites définies au premier alinéa de l'article 14 ci-après, être admis à la retraite avec pension immédiate les agents comptant au moins quinze années d'affiliation et cinquante ans d'âge pour les hommes ou quarante-cinq ans d'âge pour les femmes.

Le montant des pensions accordées aux intéressés est celui des pensions qui leur auraient été attribuées s'ils avaient cessé leur service par réforme. Ils bénéficient des

En aucun cas cependant la nouvelle liquidation ne peut avoir pour effet d'augmenter la pension antérieurement liquidée.

ARTICLE 11.

Dispositions applicables aux pensions différées à liquider ou déjà liquidées. — Les dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus sont étendues aux titulaires de pensions différées ou à leurs ayants droit, dès l'entrée en jouissance de la pension, mais seulement sur décision d'espèce constatant que l'agent intéressé n'a pas quitté le Réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles.

Dans le cas contraire, la liquidation de la pension est effectuée de la manière suivante :

A. — On calcule la pension définie par le ou les Règlements auxquels l'agent a été soumis et compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 2, 3 et 8 du présent Statut, sur la base des traitements définis ci-après.

Ces traitements sont ceux qui eussent résulté de l'application à l'agent, pendant toute sa carrière, des échelles des traitements en vigueur à partir du 20 avril 1934, sans qu'il soit tenu compte de la gratification annuelle ni de la prime de gestion pour les années pendant lesquelles ces éléments n'étaient pas soumis à retenue.

Cette pension est réduite de 6 %.

B. — On calcule la pension définie ci-dessus, mais sur la base des traitements effectivement soumis à retenue.

Cette pension est réduite de 15 %.

C. — Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres résultant finalement de l'application des paragraphes A et B ci-dessus, sans que l'intéressé puisse recueillir de ce fait une pension plus

liquidation; les sommes payées antérieurement entre les mains d'autres ayants droit ne peuvent donner lieu à aucune répétition.

En cas de décès du titulaire d'une pension à jouissance différée avant l'entrée en jouissance de cette pension, les ayants droit entrent immédiatement en jouissance de la pension de réversibilité.

ARTICLE 18.

Remboursement des retenues en cas de décès en activité de service. — Lorsqu'un agent décède en activité de service sans avoir acquis le droit à pension, les retenues subies par lui en vertu du présent Règlement et leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à l'époque du décès par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à ses déposants sont remboursés :

au conjoint survivant;

ou, à défaut de conjoint, aux descendants légitimes ou naturels reconnus de l'agent;

ou, à défaut de conjoint et de descendants de l'agent, par parts égales à ses ascendants au premier degré. En cas de prédécès de l'un des ascendants, la somme qui lui aurait été attribuée est reportée sur les ascendants aux degrés supérieurs de la même branche; s'il arrive qu'un des ascendants au premier degré ne soit pas représenté, sa part est reportée sur l'autre.

Toutefois, dans le cas où il existe, avec le conjoint habile à recevoir, un ou plusieurs descendants nés d'autres mariages de l'agent, le montant du remboursement est partagé en attribuant :

deux parts au conjoint survivant;

une part à chaque enfant vivant ou représenté; le conjoint habile à recevoir touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées du chef de ses propres descendants.

Le droit au remboursement est acquis du jour du décès. En dehors des cas spécifiés ci-dessus, nul n'a droit au remboursement défini par le présent article.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales relatives à l'application du régime des Assurances sociales aux agents affiliés au régime des retraites de 1934 dans les conditions définies par le décret du 30 Juin 1931.

ARTICLE 19.

Pension d'invalidité du régime des Assurances sociales. — Tout agent affilié quittant le Réseau sans remplir les conditions requises par le présent Règlement pour l'ouverture du droit à la pension normale, mais en remplissant celles qui sont requises dans le régime des Assurances sociales pour l'obtention d'une pension d'invalidité, peut demander la liquidation de cette dernière pension. Sa décision, qui doit être formulée au moment de la cessation des fonctions et qui est alors définitive, entraîne ipso facto l'abandon de tous les avantages acquis par application des trois premiers chapitres du présent Règlement et, notamment, de toute réversibilité éventuelle.

Si le service de la pension d'invalidité telle qu'elle est définie dans le régime des Assurances sociales n'est pas dû par une Caisse d'Assurances sociales, il est assuré par la Caisse des Retraites du Réseau dans les mêmes conditions que les autres pensions dont elle a la charge.

Sous réserve d'appel devant la section permanente du Conseil Supérieur des Assurances sociales, l'évaluation de la réduction de capacité de travail susceptible d'ouvrir le

ni descendre au-dessous de $1/5^e$ (la moitié de la somme ainsi définie pour la pension de réversibilité).

ARTICLE 10.

Dispositions applicables aux pensions liquidées avant le 21 avril 1934, en vertu des Règlements de 1911 ou des Règlements antérieurs. — Toute pension normale ou de réforme liquidée en faveur d'agents ou ayants droit d'agents des Grands Réseaux consécutivement à un départ antérieur au 21 avril 1934 fait l'objet d'une nouvelle liquidation dans les conditions suivantes :

A. — Calcul de pension sur la base des traitements en vigueur au 20 avril 1934.

Il est procédé aux opérations prévues au paragraphe A de l'article 9 ci-dessus.

B. — Calcul basé sur la pension en cours de jouissance au 20 avril 1934.

Le montant de la pension en cours de jouissance au 20 avril 1934 est réduit de 15 %.

C. — Détermination de la pension à assurer.

Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres résultant finalement de l'application des paragraphes A et B ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes proposées aux travaux manuels, la pension normale ne peut être inférieure à 5.000 francs (2.500 francs pour la pension de réversibilité) et la pension de réforme à la somme de 5.000 francs réduite dans le rapport à vingt-cinq ans de la durée d'affiliation, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité ni descendre au-dessous de $1/5^e$ (la moitié de la somme ainsi définie pour la pension de réversibilité).

Cette pension est ensuite répartie proportionnellement en autant de tranches que l'intéressé a eu de périodes accomplies sous des régimes de retraites différents. Chaque tranche est alors affectée d'un coefficient égal au rapport $\frac{15+r}{20,5}$, r désignant le taux des retenues qui ont été effectivement supportées par l'agent, et 20,5 représentant forfaitairement le total de la retenue et de la dotation patronale. Dans le cas où, du fait de retenues supérieures à 5,5 % le total des pensions ainsi déterminées excède la pension définie par application du paragraphe précédent, il est ramené au niveau de cette dernière.

c) Abatement. — On retient la meilleure des deux pensions calculées par application des paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus et on la réduit de 6 %.

B. — Calcul de pension sur la base des traitements soumis à retenue :

On calcule deux pensions selon les modalités prévues aux paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus, mais sur la base des traitements qui ont été effectivement soumis à retenue. Toutefois, pour la période antérieure au 1er juillet 1929, les traitements des échelles en vigueur à cette date sont substitués aux traitements effectivement soumis à retenue.

On retient la meilleure des deux pensions calculées par application de l'alinéa précédent et on la réduit de 15 %.

C. — Détermination de la pension à assurer :

Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres résultant finalement de l'application des paragraphes A et B ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, la pension normale ne peut être inférieure à 5.000 francs (2.500 francs pour la pension de réversibilité) et la pension de réforme à la somme de 5.000 francs réduite dans le rapport à vingt-cinq ans de la durée d'affiliation, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité

droit à la pension d'invalidité précitée est faite par le Comité médical adjoint à la Commission de réforme du Réseau, à l'aide des barèmes utilisés pour les Assurances sociales.

ARTICLE 20.

Attribution, en cas de décès en activité de service, des avantages prévus par le régime des Assurances sociales. — Lorsqu'un agent affilié décède en activité de service sans laisser aucun droit à pension viagère, la Caisse des Retraites du Réseau garantit en tout cas, à chacun de ses ayants droit, les avantages qui lui auraient été acquis par le jeu du régime des Assurances sociales, mais compte tenu des avantages dont il bénéficie par application des trois premiers chapitres du présent Règlement; pour cette comparaison, les pensions interviennent pour leurs valeurs en capital, calculées au taux en usage pour les Assurances sociales.

ARTICLE 21.

Décompte des services et des éléments de rémunération à considérer pour la liquidation de la pension d'invalidité ou pour l'attribution des avantages en cas de décès du régime des Assurances sociales. — Pour le jeu des dispositions du régime des Assurances sociales visées aux articles 19 et 20 ci-dessus, les prestations sont déterminées comme si, postérieurement à la mise en vigueur du décret pris en application de l'article 49 de la loi des 5 avril 1928/30 avril 1930, l'agent avait été soumis au régime des Assurances sociales pendant la durée pour laquelle son traitement fixe est resté inférieur ou égal à 20.000 francs, à partir de l'admission au cadre permanent pour ce qui concerne le risque décès et à partir de l'affiliation pour ce qui concerne le risque invalidité.

Les calculs sont effectués pour cette durée sur la base des

éléments de rémunération de l'intéressé qui ont été effectivement soumis à retenue pour la retraite.

ARTICLE 22.

Maintien des rentes acquises et transfert de réserves mathématiques individuelles. — 1^o Au moment de l'affiliation d'un agent au présent Règlement, les rentes déjà inscrites à son nom dans le régime des Assurances sociales, et destinées à lui constituer une retraite de vieillesse, lui restent acquises en sus des avantages auxquels il peut prétendre du fait dudit Règlement.

2^o En cas de départ sans pension immédiate ou différée, le Réseau rétablit la situation que l'agent aurait acquise — en ce qui concerne le risque vieillesse — s'il avait été soumis, pendant la durée de son affiliation à la Caisse des Retraites avec un traitement fixe inférieur ou égal à 20.000 francs, au régime des Assurances sociales.

A cet effet, le Réseau verse à la Caisse à laquelle l'intéressé s'agrége le montant de la réserve mathématique correspondant aux rentes viagères que l'agent aurait acquises s'il avait été soumis audit régime depuis son affiliation à la Caisse des Retraites du Réseau et pour toute la période pour laquelle son traitement fixe est demeuré inférieur ou égal à 20.000 francs; le Réseau verse également à la Caisse générale de garantie la réserve mathématique des rentes qui auraient été produites par les versements destinés à cette Caisse s'ils avaient été portés au compte individuel d'assurance-vieillesse de l'intéressé. Le calcul est effectué sur la base des éléments de rémunération de l'intéressé qui ont été effectivement soumis à retenue pour la retraite, d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section des Assurances sociales) en vigueur au moment où les réserves mathématiques sont liquidées, suivant l'âge atteint par l'intéressé à ce moment, et en supposant que

soit de l'agent déjà affilié à la date du 21 avril 1934, soit de ses ayants droit, est déterminée de la manière suivante :

A. — Calcul de pension sur la base des traitements en vigueur au 20 avril 1934 :

a) *Péréquation.* — On calcule la pension définie par le ou les Règlements auxquels l'agent a été soumis ainsi que pour les articles 2, 3 et 8 du présent Statut, sur la base du traitement moyen défini ci-après.

Ce traitement moyen est celui qui eût résulté de l'application à l'agent, pendant toute sa carrière, des taux des traitements soumis à retenue pour la retraite en vigueur à partir du 20 avril 1934.

Cette péréquation s'applique à tous les éléments de la pension et, en particulier, aux rentes acquises à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui en font partie en vertu de l'un des Règlements de retraites homologués antérieurs à celui de 1911. En aucun cas, cependant, la pension ainsi péréquée ne peut excéder les maxima ni être inférieure aux minima fixés par le Règlement de retraites en cause.

b) *Revision des pensions à liquider en application des Règlements antérieurs à ceux de 1911.* — Toute pension à liquider en exécution des Règlements de retraites antérieurs à ceux de 1911 est révisée d'après la formule suivante, qui se base sur le taux du cinquième du traitement moyen inscrit dans les Règlements de 1911 tout en tenant compte pour chaque agent des charges qu'il a réellement subies. On détermine la pension qu'aurait obtenue l'agent s'il avait bénéficié pour chaque année de service d'un cinquième du traitement moyen défini au paragraphe a) ci-dessus :

Le calcul est effectué pour toute la durée pendant laquelle l'intéressé eût été affilié au Règlement de 1911, en admettant que celui-ci l'eût régi pour sa carrière entière et dans la limite des maxima et minima réglementaires.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

ARTICLE 8.

Intervention dans la retraite de services militaires accomplis au delà de la durée légale pendant la guerre de 1914-1919. — Il est tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer, en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, pour la détermination du droit à la pension de retraite et pour le calcul de la quotité de ladite pension, en ce qui concerne les agents admis dans un grand Réseau après avoir été mobilisés alors qu'ils accomplissaient leur service militaire normal ou au moment même où ils étaient appelés sous les drapeaux pour effectuer ce service militaire normal, ainsi que pour les agents dont le passage dans la réserve de l'armée active a été antérieur de moins de six mois à la déclaration de guerre.

Ces agents doivent toutefois avoir présenté leur candidature dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. Ils doivent effectuer rétroactivement les versements des retenues correspondantes sur la base du traitement qui leur a été alloué lors de leur affiliation. Le décompte de ce service militaire est limité pour les deux premières catégories d'agents au temps écoulé entre leur passage dans la réserve et leur démobilisation et, pour les agents de la troisième catégorie, au temps pendant lequel ces agents sont demeurés mobilisés.

ARTICLE 9.

Dispositions applicables aux agents affiliés avant la date du 21 avril 1934 soit aux Règlements de 1911, soit aux Règlements antérieurs. — Toute pension normale ou de réforme à liquider en faveur,

les versements qui auraient été inscrits à son compte individuel d'Assurances sociales aient été faits à capital aliéné. Le double versement est, pour moitié, à la charge de l'ancien agent par imputation sur les sommes remboursées en application de l'article 8 du présent Règlement et, pour moitié, à la charge de la Caisse des Retraites du Réseau.

En cas de non agrégation à une Caisse d'Assurances sociales, le montant de la première des réserves mathématiques susvisées est versé, au choix de l'intéressé, à une Caisse autonome de retraites régie par la loi du 1^{er} avril 1898 ou à la Section générale de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans le cas, enfin, où l'intéressé ne manifeste pas son choix, le versement est toujours effectué à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE V

Administration de la Caisse.

ARTICLE 23.

Gestion de la Caisse. — La Caisse des Retraites est gérée, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, par un Comité de dix membres.

Le Comité comprend : le Directeur Général des Chemins de fer de l'État, Président de droit, et neuf membres nommés par arrêté ministériel, savoir :

trois membres du Conseil de Réseau;

deux représentants du Réseau désignés par le Directeur Général;

trois représentants du personnel en service, dont deux représentants des agents appartenant aux échelles 1 à 14 désignés par les délégués auprès du Directeur et choisis parmi eux, et un représentant des agents appartenant aux échelles 15 à 18 désigné par la délégation spéciale de ces agents auprès du Directeur et choisi dans son sein;

un représentant des agents retraités désigné par la Fédération Nationale des retraités des Chemins de fer français.

Le Comité possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Caisse des Retraités. Toutefois, les acquisitions et les aliénations de valeurs mobilières et immobilières doivent être soumises à l'approbation du Ministre.

Tous les actes faits en exécution des décisions du Comité sont signés par son Président.

la pension est liquidée en cours de trimestre, il est versé au moment du départ un quart du montant annuel de la pension liquidée, les arrérages à payer au premier jour du trimestre civil suivant étant réduits en conséquence.

La même règle est applicable aux bénéficiaires de pension différée sur décision d'espèce constatant qu'ils n'ont pas quitté le Réseau pour un motif entachant leur honorabilité ou pour convenances personnelles.

Dans le cas contraire, les pensions différées sont payables dans les conditions définies au paragraphe B ci-dessous.

B. — Cas des agents dont les services ont cessé antérieurement au 21 avril 1934.

Toute pension liquidée au profit de ces agents ou de leurs ayants droit est payable à terme échu, par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil.

Le prorata d'arrérages afférents au trimestre pendant lequel le pensionnaire décède est payé aux ayants droit sur justification de leur qualité.

ARTICLE 7 (1).

Soins médicaux et fourniture de médicaments aux agents affiliés titulaires de pensions d'invalidité du régime des Assurances sociales. — Tout agent affilié titulaire d'une pension d'invalidité du régime des Assurances sociales bénéficie des soins médicaux et de la fourniture des médicaments dans les conditions et pour la durée prévues par le régime des Assurances sociales. Il bénéficie également des frais de déplacement accordés par ce régime à l'invalidé quittant la commune où il réside pour répondre à la convocation du médecin ou de l'expert médical.

Si les prestations ne sont pas assurées par une Caisse d'Assurance sociale, elles le sont par le Réseau, qui conserve la dépense à la charge de son compte d'exploitation.

(1) Cet article n'est pas applicable au réseau A. L.

2.500 francs pour trois enfants, 3.900 francs pour quatre enfants, et ainsi de suite, en augmentant de 1.400 francs pour chacun des enfants au delà du quatrième.

c) Dispositions communes aux majorations et allocations.
— Le montant des majorations et allocations est déterminé d'après la situation de famille au premier jour du trimestre en cours. Elles sont payées en même temps et dans les mêmes conditions que les arrérages de la pension.

Dès l'entrée en jouissance de la pension, le bénéficiaire des majorations et allocations est étendu aux titulaires de pensions différées ou à leurs ayants droit, mais seulement sur décision d'espèce constatant que l'intéressé n'a pas quitté le Réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles.

Les majorations et allocations pour charges de famille visées au présent article ne se cumulent pas, en faveur des agents ou veuves d'agents du Réseau A. L. avec les majorations accordées par le Code local des Assurances sociales aux retraités qui ont un ou plusieurs enfants de moins de quinze ans, ni avec les pensions d'orphelins accordées en conformité du même Code ou du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions du Réseau, ou de la loi locale du 17 mai 1907.

ARTICLE 6.

Service des pensions. — Le service des pensions est assuré comme suit :

A. — Cas des agents dont les services cessent postérieurement au 20 avril 1934.

Toute pension normale ou de réforme, liquidée au profit de ces agents ou de leurs ayants droit (1) est payable d'avance, par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil sans donner lieu à reversement lors du décès. Lorsque

(1) Au Réseau de l'Est, les ayants droit d'agents décédés en activité de service sont soumis au régime défini au paragraphe B ci-après, quelle que soit la date du décès.

DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUS

LES RÉGLEMENTS DE RETRAITES

(Homologués par décisions ministérielles des 30 Juillet,
29 Octobre 1934 et 1^{er} Février 1935.)

pension de réforme ayant élevé jusqu'à l'âge de dix-huit ans trois enfants répondant aux conditions indiquées ci-dessus, bénéficie d'une majoration de 10 % de cette pension ; si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de dix-huit ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 % est ajoutée pour chaque enfant au delà du troisième.

Pour les agents soumis aux Règlements de retraites de 1911 ou aux Règlements antérieurs, la majoration peut avoir pour effet de faire dépasser les maxima de pensions prévus par les Règlements, mais elle ne peut, en s'ajoutant à la pension, porter le montant de celle-ci au delà du traitement moyen, base de la pension servie s'il s'agit d'une pension d'agent, ou de la moitié de ce traitement moyen s'il s'agit d'une pension de veuve.

Pour les agents soumis aux Règlements de 1934, la majoration ne peut avoir pour effet de faire dépasser de plus de 20 % de leur montant les maxima de pensions prévus par ces Règlements.

Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul avantage pécuniaire présentant le caractère d'une majoration de pension, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

b) Allocations pour charges de famille. — Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une pension de réforme reçoit une allocation pour charges de famille pour ceux des enfants de l'agent répondant aux conditions visées au premier paragraphe du présent article et âgés de moins de dix-huit ans.

Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul avantage pécuniaire présentant le caractère d'une telle allocation, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

Le taux des allocations est fixé, pour chaque année, à 625 francs pour un enfant, 1.250 francs pour deux enfants,

dans les autres cas, les Membres précités sont remplacés par quatre représentants du personnel désignés par le Directeur.

D'autre part, il est créé, pour être adjoint à la Commission, un Comité médical chargé de fixer le taux d'invalidité (1).

Le Comité médical comprend, outre le médecin Président de la Commission (2), chargé de présider également ledit Comité, trois médecins, savoir :

le médecin traitant de l'agent ;
un médecin choisi par l'agent ou le Réseau suivant que la réforme ou le changement d'affectation est réclamé par l'agent ou poursuivi par le Réseau ;

un médecin chargé, au Réseau, des visites d'aptitude.
En cas de partage égal des voix, soit à la Commission de réforme, soit au Comité médical, la voix du Président est prépondérante.

S'il s'agit d'un cas pour lequel la Commission de réforme jouit d'un pouvoir délibératif, sa décision a un caractère définitif.

Si au contraire, il s'agit d'un cas pour lequel l'intervention de la Commission n'est prévue qu'à titre consultatif, elle formule un avis sur le vu duquel le Réseau statue.

ARTICLE 5.

Majorations de pensions et allocations pour charges de famille. — Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus d'un agent avant la cessation de ses fonctions, ouvrent le droit aux avantages ci-après :

a) *Majorations de pensions.* — Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une

(1) Cet alinéa et les suivants ne sont pas applicables au réseau A. L.

(2) A l'État, le médecin-chef du Service d'Hygiène et de Santé.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RÈGLEMENTS DE RETRAITES

PREMIÈRE PARTIE

STATUT DES RETRAITÉS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Règlements. — Le régime des retraites des agents des grands Réseaux de Chemins de fer d'intérêt général est défini par les Règlements homologués par le Ministre des Travaux Publics, ainsi que par les dispositions du présent Statut.

ARTICLE 2.

Mutations de Réseau à Réseau. — En cas de mutation individuelle, d'un grand Réseau à un autre, d'agents affiliés à un régime de retraites et sous réserve que la mutation soit agréée par les deux Réseaux, la période d'affiliation antérieure à la mutation entre en compte, tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

L'agent muté est affilié :

soit au Règlement de 1911 du Réseau prenant, s'il était soumis, avant sa mutation, au Règlement de 1911 du Réseau cédant ou à un Règlement antérieur ;

soit au Règlement de 1934 du Réseau prenant, dans le cas où il était affilié à ce régime sur le Réseau cédant.

Toutefois, lorsque l'agent muté a appartenu sur le Réseau cédant à un régime antérieur à celui de 1911, la pension à liquider au moment de son départ en retraite est la pension dite de révision, telle qu'elle est définie à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 3.

Fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau. —

Les fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau et affiliés à l'un des Règlements de retraites de ce Réseau après l'âge de trente ans ont la faculté d'effectuer à la Caisse des Retraites le versement :

de tout ou partie des retenues qu'ils auraient subies sur leur traitement fixe pendant la période antérieure à leur affiliation réelle s'ils étaient entrés au Réseau assez tôt pour pouvoir être affiliés à l'âge de trente ans ;

d'une somme fixée forfaitairement, en représentation des charges incombant au Réseau, à 12 % des traitements servant de base aux retenues précitées.

Les éléments ci-dessus doivent être majorés de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de l'affiliation.

Ce versement a pour effet de faire intervenir la période à laquelle il se réfère, tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

Les intéressés doivent faire connaître leurs intentions dans un délai de trois mois à partir de leur affiliation effective, mais ils peuvent répartir leurs versements par mensualités sur une période de durée égale à celle de la période de rappel.

ARTICLE 4.

Commission de réforme. — La Commission de réforme qui, sur chaque Réseau, fonctionne pour tous les

agents affiliés, quel que soit le Règlement de retraites qui leur est applicable, a qualité pour statuer sur les cas suivants :

1^o lorsqu'un agent demande sa mise à la réforme pour invalidité alors qu'il ne remplit pas les conditions exigées pour l'obtention d'une pension de retraite normale et si le Réseau estime ne pas devoir agréer cette demande, la Commission a qualité pour prononcer la mise à la réforme ;

2^o si un agent, mis à la réforme d'office ou sur sa demande, soutient que son invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions alors que le Réseau le conteste, la Commission décide si l'invalidité doit ou non être considérée comme résultant de l'exercice des fonctions.

La Commission est en outre habilitée à donner son avis : sur le cas de mise à la réforme d'office d'un agent lorsque celui-ci n'accepte pas la décision du Réseau prononçant cette mise à la réforme ;

sur le cas de tout agent, victime d'un accident du travail lorsque le degré de son invalidité est supérieur à 20 % ;

sur le cas d'un agent muté pour raisons de santé à une échelle inférieure, qui n'accepte pas la décision du Réseau prononçant cette mutation.

La Commission de réforme est composée comme suit : un médecin désigné par le Réseau et remplissant les fonctions de Président (1) ;

quatre fonctionnaires représentant le Réseau et appartenant respectivement aux Services Centraux et aux trois grands Services (Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments) ;

quatre agents représentant le personnel et appartenant respectivement aux mêmes Services. Ces agents sont désignés par les délégués auprès du Directeur et parmi eux, lorsque l'agent sur la situation duquel la Commission a à statuer est classé à l'échelle 14 ou à une échelle inférieure ;

(1) Au réseau A. L. et au réseau de l'État, cette présidence est assurée et continuera de l'être par le Directeur ou son représentant.

ÉTUDES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

DIVISION DES ÉTUDES JURIDIQUES

D^{er}
N^o

N^o _____

Service Central : _____

Région : _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Aff. :

4253 -

Références : _____

Observations : _____

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.253^{ch}

Service Central: des Approvit^{ts},

Région: Comman^{de} et Marches

OBJET DE LA CONSULTATION

Brevet d'Invention -
Dispositif de suspension et d'assemblage
de ressorts :

1° Sauvegarde des droits de la S.N.C.F. 147.2.04
de ses fournisseurs ;

2° Ya-t-il été obtenu au Brevet Arianeux ?

Références :

Observations :

D. N° 4.253^{ch} ; Aff. :

I.G.

S.N.C.F.

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56

PARIS, le 16 JUIN 1939
100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

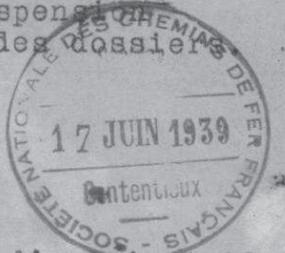
Reg. Com. Seine N° 276448 B

Ac.S N° 157

M. Charavane
17-6-39

Objet : Brevet d'invention
dispositif de suspension
et d'assemblage des dossiers

-Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX-



La Caisse de Prévoyance a demandé la fourniture d'une installation de dossiers suspendus destinés au classement des pièces de ses assurés. Cette installation comprend des dossiers porteurs dont l'achat a été précédé d'un appel à la concurrence. La commande a été attribuée à la Maison BARRI, 15 rue Gambey à PARIS(XI^e).

Une Maison concurrente: la Société ARIANEX revendique la propriété du dispositif de suspension et d'assemblage des dossiers. Ce dispositif, modèle A ci-joint, consiste à ménager à la partie supérieure de chacun des côtés du dossier un certain nombre de trous dans lesquels s'enfile une tringle plate qui peut prendre les côtés, en contact, de deux dossiers consécutifs.

Après quelques recherches, deux dispositifs différents modèles B et C ci-joints, ont pu être réalisés.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître s'il n'y a pas lieu de craindre que certains fournisseurs de ce petit matériel ne prennent des brevets nous obligeant à leur passer les commandes ultérieures. Il serait à craindre que nous nous trouvions, dans quelque temps, en présence d'un brevet pris pour ce dispositif qui, à ma connaissance, n'existe pas encore. Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer si une lettre au fournisseur précisant les caractéristiques de l'attache en question serait suffisante pour sauvegarder les droits de la S.N.C.F. ou si un dépôt serait nécessaire?

Je vous prierais ^{en outre} de vouloir bien faire vérifier si ce nouveau mode d'attache ne tombe pas dans le brevet Arianex dont vous voudrez bien trouver le texte ci-joint.

Le Directeur du Service des
Approvisionnements, Commandes et Marchés,

[Signature]

Commande suspendue sans autre livraison

Dispositif imaginé par la S.N.C.F. (M. Menin)

10000-AC/12071

24

24

9

A.G.

4253 Ch

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes diverses pièces relatives à un "dispositif de suspension et d'assemblage de dossiers", ainsi que la copie d'une lettre de notre Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, exposant les questions qui se posent au sujet de l'utilisation de ce dispositif par la S.N.C.F.

1 dossier
(19 pièces
4 motifs)

Ces questions sont les suivantes :

1) Les modèles B et C, imaginés par la S.N.C.F., sont-ils brevetables, et peuvent-ils être exécutés sans qu'il soit porté atteinte aux droits résultant du brevet ARIANEX ou de tout autre (notamment, brevet BARRI ou brevet SCHWARTZ-HAUMONT) ?

2) Dans l'affirmative, une lettre au fournisseur précisant les caractéristiques de l'invention serait-elle

Monsieur le Directeur du Cabinet BONNET-THIRION,
95, Boulevard Beaumarchais,
PARIS (III^e)

suffisante pour sauvegarder les droits de la S.N.C.F.
vis-à-vis dudit fournisseur, ou un dépôt ne serait-il
pas préférable ?

Le Service nous demandant une réponse très
rapide, je vous serais obligé de bien vouloir donner à
l'examen de cette affaire un tour de faveur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

Sigismond Henneze

L.B.

23 Juin 9

A.G.

4253 Ch

Monsieur le Directeur
du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre Ac. S N° 157 du 16 Juin courant concernant les questions qui se posent au sujet de l'utilisation, par la Caisse de Prévoyance, d'un dispositif de suspension et d'assemblage de dossiers, mis au point par votre Service.

Je poursuis l'étude de ces questions en liaison avec un de nos Conseils en matière de propriété industrielle, et j'espère pouvoir vous répondre prochainement.

Toutefois un premier examen de cette affaire me permet de vous faire connaître dès maintenant que si les modèles conçus par la S.N.C.F. sont brevetables, le dépôt d'une demande de brevet me paraît, à première vue, susceptible de garantir nos droits beaucoup plus

efficacement qu'une simple lettre au fournisseur précisant les caractéristiques de l'invention.

Ce dernier procédé, en effet, n'empêcherait pas un fournisseur peu délicat de s'approprier celle-ci et de prendre un brevet; et la S.N.C.F. devrait, dans cette hypothèse, tenter une procédure judiciaire pour faire annuler le brevet ou se faire subroger dans les droits du breveté, en prouvant la mauvaise foi de ce dernier.

Le Chef du Contentieux,

Sy. Auray

CABINET J. BONNET-THIRION

FONDÉ EN 1852

PAR

CH. THIRION (A) *

INGÉNIEUR
DES ARTS ET MANUFACTURES
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES CONGRÈS ET CONFÉRENCES
A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878

P. AUDY

ANCIEN AVOCAT
A LA COUR D'APPEL DE PARIS

A. VERGÉ * *

INGÉNIEUR
A. ET M.

L. ROBIDA

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
LICENCIÉ EN DROIT

CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

95, Boulevard Beaumarchais - PARIS III^e

Paris, le 1^{er} Juillet 1939

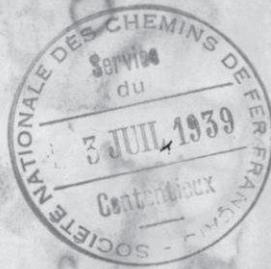


OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

DÉPÔT DES
MARQUES DESSINS ET MODÈLES
EN TOUS PAYS

CONSULTATIONS TECHNIQUES & LÉGALES

RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS
PROCÈS EN CONTREFAÇON



Monsieur le Chef du Contentieux
de la Société Nationale des
Chemins de Fer Français
45 Rue Saint-Lazare
- PARIS -

Bureau A.G.
Dossier 4253 Ch

RÉFÉRENCES A RAPPELER DANS
LA RÉPONSE

LR/JB

PIÈCES JOINTES:

- 1 doss. corresp.
- 5 cop. imp.
- 1 débit-note
- 1 let. consult.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 21 courant, nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint, sous forme de lettre consultative, notre avis sur la question des dispositions des dossiers suspendus imaginées par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés que vous avez soumise à notre examen.

Nous vous retournons les documents que vous nous avez confiés, c'est-à-dire le dossier d'une correspondance échangée entre votre Société et ses fournisseurs : Monsieur BARRI et la Maison ARIANEX (Monsieur GUICHARD), les copies imprimées des brevets invoqués par ceux-ci et les spécimens de montages A B C.

Nous vous adressons également des copies des brevets NORDMANN et FIELD auxquels nous faisons allusion dans notre étude .

Les Bureaux sont fermés le Samedi après-midi

Monsieur le Chef du Contentieux
de la Société Nationale des
Chemins de Fer Français

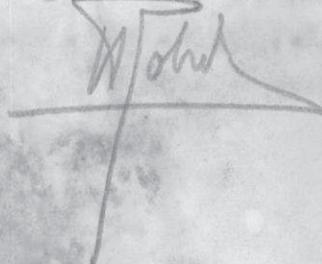
- 2 -

Nous nous permettons de vous remettre notre
débit-note pour ce travail.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de
notre considération distinguée .

GABINET J. BONNET-THIRION
POUR P. AUDY, A. VERGÉ, L. ROBIDA

L'un d'eux.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'L. Robida', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.



Cabinet J. Bonnet-Chirion

P. AUDY

Ancien Avocat à la
Cour d'Appel de Paris

A. VERGÉ 

Ingénieur
A. et M.

L. ROBIDA

Ingénieur des Arts et Manufactures
Licencié en Droit

Conseils en Matière de Propriété Industrielle

95, Boulevard Beaumarchais, 95 PARIS

Adresse Télégraphique
THIRION-BREVETS - PARIS

TÉLÉPHONE Archives 01-13
35-49

Doit

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service du Contentieux - 45 Rue St-Lazare - PARIS

PARIS, le 1^{er} Juillet

1939

3607

Examen de divers montages de dossiers suspen-
dus, comparativement avec les Brevets :

BARRI N^o 765.510

SCHWARTZ-HAUTMONT N^o 796.640

GUICHARD N^o 806.557

Recherches et lettre consultative

500. --

(CINQ CENTS FRANCS)

L.B.

6 juillet

A.G.

4253 Ch

Monsieur le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes et Marchés,

Comme suite à votre lettre N° AC S.157, en
date du 16 Juin 1939, j'ai l'honneur de vous faire par-
venir ci-jointe une Note, relative aux "dispositifs de
suspension et d'assemblage des dossiers", que vous vous
proposez d'utiliser à la Caisse de Prévoyance.

1 dossier.

En ce qui regarde le moyen à adopter par la
S.N.C.F. pour sauvegarder ses droits à l'égard de ses
fournisseurs, je vous confirme l'avis que je vous ai
donné par ma précédente lettre du 23 Juin; il est pré-
férable de déposer, dès que possible, une demande de
brevet pour les dispositifs B et C imaginés par la
Société Nationale.

Ci-joint, en retour, le dossier communiqué,

Le Chef du Contentieux,

Sigui: Bureau

L.B.

7
7
Juillet

9

A.G.

4253 Ch

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre , LR/JB du
1er Juillet courant, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que j'ai donné les instructions nécessai-
res pour le règlement de la somme de 500 fr., montant
de vos honoraires de consultation et de recherches,
concernant l'examen de divers dispositifs de suspen-
sion et d'assemblage de dossiers.

Veillez agréer, Monsieur le
Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

Signé : AURENGE

Monsieur le Directeur
du Cabinet BONNET-THIRION
95, Boulevard Beaumarchais
P A R I S - IIIe

L.B.

19 Juillet 9

A.G.
4253 Ch

Monsieur le Directeur,

Je viens d'apprendre incidemment qu'un Agent du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, M. CHRISTOPHE, s'est rendu au Cabinet BONNET-THIRION, Conseil en matière de Propriété Industrielle, accrédité auprès du Contentieux de la S.N.C.F., et qu'il a entretenu un des Directeurs de ce Cabinet, M. ROBIDA, d'une consultation, que je vous ai fait parvenir le 6 Juillet au sujet de "dispositifs de suspension et d'assemblage de dossiers".

Permettez-moi de vous exprimer ma surprise qu'une telle démarche ait été faite auprès de M. ROBIDA, sans intervention de mon Service.

Sans doute, je ne puis supposer qu'il s'agisse d'une mesure indirecte de contrôle; mais, je tiens à

.....

Monsieur LECLERC du SABLON
Directeur du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,
100-102, Avenue de Suffren,
PARIS (XVe)

bien préciser que, si je me suis, en l'espèce, entouré de renseignements techniques, j'assume l'entière responsabilité de la consultation que je vous ai adressée et que je maintiens intégralement mon point de vue dans cette affaire.

J'ajoute que, pour ma part, je ne vois, bien entendu, aucune objection à ce que votre Service entre directement en rapport avec des Cabinets de Brevets, lorsqu'il s'agit de cas dont le Contentieux n'a pas été saisi.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

Le Chef du Contentieux,

Signé: J. Auronge

N O T E

relative à des dispositifs de suspension et d'assemblage
de dossiers - Contrefaçon - Brevetabilité de dispositifs nouveaux

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés nous a transmis diverses pièces relatives à une installation de dossiers suspendus (modèle A) dont la commande, attribuée à M. BARRI, a motivé une réclamation de la part de M. GUICHARD (Société ARIANEX).

Le Service, qui a imaginé deux autres dispositifs de montages (modèles B et C), demande si ces montages sont brevetables et s'ils peuvent être exécutés sans porter atteinte aux droits appartenant à M. BARRI, à M. GUICHARD ou à tout autre

- I -

Il y a lieu d'examiner, tout d'abord, chacun des dispositifs A, B, C.

Dans le montage A, les chemises des dossiers portent de chaque côté, à leur partie supérieure, un certain nombre de trous circulaires alignés, dans lesquels est enfilée une tringle plate pourvue à ses extrémités d'encoches de suspension. Le bord de ces encoches, situé du côté du milieu de la tringle, présente une partie oblique destinée à assurer le centrage de la tringle sur son support. En outre, les côtés adjacents de

deux chemises consécutives sont amenés en contact et reliés par la même tringle, enfilée simultanément dans les perforations des côtés des deux chemises.

Dans les montages B et C, les tringles, également plates et munies d'encoches à bord intérieur oblique, passent, non pas dans des perforations pratiquées dans la chemise, mais dans des plis ménagés sur une partie du bord supérieur de la chemise, ces plis étant fixés au moyen d'agrafes et formant, en quelque sorte, un ourlet servant au passage de la tringle.

Il est prévu dans le dispositif B que sur le bord de l'une des chemises, le pli s'étend seulement sur la partie centrale, tandis que sur l'autre chemise sont disposés deux plis qui n'intéressent que les parties extrêmes du bord de la chemise, l'ensemble formant avec la tringle un montage analogue à celui d'une charnière usuelle.

Le dispositif C est une variante du précédent, dans lequel les plis des deux chemises consécutives, destinés à recevoir la tringle unique, s'étendent chacun sur la moitié du bord de la chemise, l'un d'un côté, l'autre de l'autre.

- II -

A ces dispositifs, il convient de comparer ceux qui sont définis aux trois brevets suivants:

- Brevet BARRI N° 765.510, du 14 Décembre 1933;
- Brevet SCHWARTZ-HAUTMONT, N° 796.640, du 10 janvier 1935;
- Brevet GUICHARD, N° 806.557, du 16 Mai 1936.

Auparavant, nous avons vérifié si ces brevets étaient encore en vigueur et si, de ce fait, ils pouvaient être valablement invoqués par leurs titulaires, à l'encontre des montages imaginés par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés de la S.N.C.F.

Des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet à la Direction de la Propriété Industrielle, il résulte que le brevet BARRI, N° 765.510, est sous le coup de la déchéance, pour défaut de paiement des annuités depuis 1935.

Même si dans ce brevet avaient été décrites - ce qui n'est pas - des dispositions pouvant être opposées aux montages A, B ou C, M. BARRI ne pourrait valablement l'invoquer, puisqu'il n'a plus aucun droit. Lorsque, dans sa lettre du 5 avril 1939, il déclare se réserver éventuellement de faire valoir ses droits, il se méprend certainement sur la portée de ceux-ci.

Nous pouvons donc écarter complètement de cette étude le brevet BARRI qui n'offre, d'ailleurs, aucun élément constituant une antériorité, même partielle, aux dispositions des brevets invoqués par M. GUICHARD.

Ces brevets sont le brevet SCHWARTZ-HAUTMONT, N° 796.540 - dont M. GUICHARD a acquis une licence exclusive, régulièrement inscrite à la Direction de la Propriété Industrielle - et son propre brevet, N° 806.557. L'un et l'autre sont actuellement en vigueur, leurs annuités ayant été régulièrement acquittées.

Nous avons donc à les examiner et à rechercher s'ils peuvent être valablement opposés aux dispositifs A, B, C.

L'invention, garantie par le brevet SCHWARTZ-HAUTMONT (Chemises de dossiers suspendus), comporte le fait de ménager des perforations dans la chemise, pour le passage de tringles plates, et plus spécialement des perforations circulaires. Cette disposition n'est prévue que pour des chemises distinctes à deux tringles chacune : elle ne l'est pas pour des chemises jumelées.

En outre, le brevet prévoit que les encoches des tringles ont leur bord intérieur oblique en vue du centrage.

Le brevet GUICHARD vise un perfectionnement au précédent, concernant spécialement et uniquement les tringles, fixées par paires, à chaque dossier, - tringles qui, au lieu d'être plates, sont coudées à leurs extrémités, de façon à former des talons qui maintiennent un écartement déterminé des deux côtés de la chemise du dossier.

Cette analyse montre qu'aucun des dispositifs A, B, C n'emprunte la caractéristique du brevet GUICHARD. Ce brevet ne peut donc, en aucune façon, leur être opposé.

Reste à examiner si les trois dispositifs susvisés peuvent soulever des contestations étant donné le brevet SCHWARTZ-HAUTMONT.

Dans le montage A et le montage identique, qui a été proposé par M. BARRI, on retrouve deux points communs avec le brevet SCHWARTZ-HAUTMONT : les perforations circulaires et les encoches à bord oblique.

Le second de ces points, cependant, n'était pas nouveau au moment du dépôt du brevet SCHWARTZ-HAUTMONT, car il existe déjà dans le brevet NORDMANN, N° 665.857, du 14 décembre 1928 (brevet déchu pour défaut de paiement des annuités). Quant aux perforations circulaires, il n'a pas été retrouvé d'antériorités. Ce n'est que si M. BARRI peut démontrer avoir vendu de telles perforations avant le dépôt du brevet SCHWARTZ-HAUTMONT, c'est-à-dire avant le 10 janvier 1935 - et à cet égard les lettres produites devraient être contrôlées par l'examen des livraisons faites aux dates indiquées - que la réclamation de M. GUICHARD, licencié du brevet en question, pourrait être écartée.

En ce qui regarde les montages B et C, on constate, d'autre part, que ceux-ci n'empruntent rien au brevet SCHWARTZ-HAUTMONT puisqu'ils ne comportent pas de perforations mais des plis ou ourlets pour le passage des tringles. Cette disposition des tringles, pourvues au surplus d'encoches à bords intérieurs obliques dans des plis agrafés, n'est autre que celle du brevet NORDMANN actuellement dans le domaine public.

Nous observerons que dans ces montages B et C, les chemises sont jumelées de telle façon qu'une tringle unique assure la liaison des côtés adjacents de deux chemises consécutives. Cette disposition n'est prévue dans aucun des brevets susvisés : elle n'est donc pas protégée par eux.

Et elle ne pourrait plus l'être, en admettant qu'elle soit brevetable (ce qui est discutable), car on la retrouve

dans le brevet FIELD N° 552.585 du 7 Juin 1922, actuellement expiré, qui décrit un classeur à chemises jumelées et portées par des tringles, passant dans le pli qui relie deux côtés adjacents de chemises consécutives.

On peut donc conclure que les montages B et C peuvent être exécutés, sans que ni M. BARRI, ni M. GUICHARD puissent sérieusement prétendre qu'ils portent atteinte à leurs droits.

- III -

Par rapport aux dispositions antérieures connues, et se trouvant, d'ailleurs, dans le domaine public, les montages B et C présentent une particularité consistant dans la réalisation des plis ou ourlets servant au passage des tringles.

Comme il a été indiqué plus haut, ces plis ne s'étendent, pour chaque côté de chemise, que sur une partie du bord de celle-ci, et les plis de deux chemises adjacentes sont, pour ainsi dire, emboîtés les uns dans les autres, pour obtenir un canal continu sur toute l'étendue de la tringle.

Ce montage présente certains avantages, tels que la possibilité de réalisation sans outillage spécial autre que le matériel usuel de bureau et une grande résistance aux déchirures au contact de la tringle.

Sous réserve de leur nouveauté - et les recherches effectuées n'ont révélé aucune antériorité - nous estimons que ces dispositions B et C constituent des "applications nou-

velles de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel", considérées comme brevetables aux termes de l'article 2 de la loi du 5 Juillet 1844.

- IV -

Enfin, il a été procédé à des recherches complémentaires en vue d'examiner si des brevets en vigueur, autres que ceux indiqués par la S.N.C.F. pourraient être opposés aux dispositifs B et C.

Aucun autre brevet n'a été trouvé au nom de M. BARRI.

Parmi ceux qui ont été déposés au nom des Etablissements SCHWARTZ-HAUTMONT, aucun ne se rapporte à l'objet de la présente étude.

Quant à M. GUICHARD, il a effectué récemment, à la date du 8 mai 1939, le dépôt d'une demande de brevet ayant pour titre "Perfectionnements se rapportant aux classeurs ou chemises pour documents". Mais cette demande n'est pas encore délivrée et il est absolument impossible d'en prendre connaissance.

En résumé - et sous réserve de ladite demande dont l'objet ne pourra être connu que vers fin 1939 - les dispositifs B et C, imaginés par la S.N.C.F., doivent être considérés comme brevetables. Ils peuvent être exécutés sans porter atteinte aux droits résultant des brevets BARRI, SCHWARTZ-HAUTMONT ou GUICHARD.

CABINET J. BONNET-THIRION

FONDÉ EN 1852

PAR

CH. THIRION (A) *

INGÉNIEUR
DES ARTS ET MANUFACTURES
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES CONGRÈS ET CONFÉRENCES
A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878

P. AUDY

ANCIEN AVOCAT
A LA COUR D'APPEL DE PARIS

A. VERGÉ * *

INGÉNIEUR
A. ET M.

L. ROBIDA

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
LICENCIÉ EN DROIT

CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

95, Boulevard Beaumarchais - PARIS III^e

Paris, le 1^{er} Juillet 1939



OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

DÉPÔT DES
MARQUES DESSINS ET MODÈLES
EN TOUS PAYS

CONSULTATIONS TECHNIQUES & LÉGALES

RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS

PROCÈS EN CONTREFAÇON

Société Nationale des
Chemins de Fer Français
Service du Contentieux
45 Rue Saint-Lazare - PARIS

Le Service des Approvisionnements, Commandes, et Marchés
nous a transmis diverses pièces relatives
Messieurs,

Vous nous avez remis le 21 Juin, un dossier re-
latif à une installation de dossiers suspendus ^(mitib) (A) dont
la commande, attribuée à Monsieur BARRI, par votre Service
des Approvisionnements, Commandes et Marchés, a motivé une
réclamation de la part de Monsieur GUICHARD ^{Spich} (Maison ARIA-
NEX).

Le Service, qui est, imaginé
Vous avez également soumis à notre examen deux ^{autres}
^{dispositifs} spécimens de montages (B et C), de dossiers suspendus,
imaginés par vos Services. ^{demande} Et vous nous avez demandé de
vous faire savoir si, à notre avis, ^{ces} les montages B et C
sont brevetables, et s'ils peuvent être exécutés sans
porter atteinte aux droits, appartenant à Monsieur BARRI,
à Monsieur GUICHARD ou à tout autre.

Il s'agit, savoir, en outre,

Dans le cas où ces dispositions seraient brevetables, vous nous avez priés enfin de vous indiquer ^{quelles} les précautions que vous auriez à prendre pour éviter qu'un brevet puisse ultérieurement ^{lui} vous être opposé.

Nous préciserons tout d'abord, en quoi consistent les dispositions A, B, C, dont vous nous avez remis des spécimens. Puis nous les comparerons avec l'objet des brevets dont se sont prévalus auprès de vous Messieurs BARRI et GUICHARD, ce qui nous permettra de répondre à la question de savoir s'ils reproduisent les caractéristiques valablement protégées par ces brevets, et de préciser les éléments nouveaux et éventuellement brevetables qu'ils comportent.

I

Il y a lieu d'examiner, tout d'abord, chacun (A, B, C).
Examinons, en premier lieu, des dispositions de dossiers suspendus que vous nous avez soumises.

Dans le montage A, les chemises des dossiers portent de chaque côté, à leur partie supérieure, un certain nombre de trous circulaires alignés, dans lesquels est enfilée une tringle plate pourvue à ses extrémités d'encoches de suspension. Le bord de ces encoches, situé du côté du milieu de la tringle, présente une partie oblique destinée à assurer le centrage de la tringle sur son support. En outre, les côtés adjacents de deux chemises consécutives sont amenés en contact et reliés par la même tringle, enfilée simultanément dans les perforations des côtés des deux chemises.

Dans les montages B et C, les tringles, également plates et munies d'encoches à bord intérieur oblique, passent, non pas dans des perforations pratiquées dans la chemise, mais dans des plis ménagés sur une partie du bord supérieur de la chemise, ces plis étant fixés au moyen d'agrafes et formant, en quelque sorte, un ourlet servant au passage de la tringle.

Il est prévu dans le dispositif B
~~La disposition B~~ prévoit que sur le bord de l'une des chemises, le pli s'étend seulement sur la partie centrale, tandis que sur l'autre chemise sont disposés deux plis qui n'intéressent que les parties extrêmes du bord de la chemise, l'ensemble formant avec la tringle un montage analogue à celui d'une charnière usuelle.

du
La disposition C est une variante de la précédente, dans laquelle les plis des deux chemises consécutives, destinés à recevoir la tringle unique, s'étendent chacun sur la moitié du bord de la chemise, l'un d'un côté, l'autre de l'autre.

II

il convient de
C'est à ces dispositions ~~que nous avons à comparer~~ *celles qui sont définies par les brevets* celles définies par les brevets suivants :

- Brevet BARRI N° 765.510, du 14 Décembre 1933,
- Brevet SCHWARTZ-HAUTMONT, N° 796.640, du 10 Janvier 1935 ;
- Brevet GUICHARD, N° 806.557, du 16 Mai 1936,

~~dont vous nous avez remis les copies imprimées.~~

Auparavant, nous avons vérifié si ces brevets étaient encore en vigueur et si, de ce fait, ils pouvaient être valablement invoqués par leurs titulaires, à l'encontre des montages imaginés par vos Services.

Le Service des Appareils
Coccard, & associés de la S.N.C.F.

Il résulte des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet à la Direction de la Propriété Industrielle, ^{et nous} que le brevet BARRI, N° 765.510, est sous le coup de la déchéance, pour défaut de paiement des annuités depuis 1935.

Même si dans ce brevet avaient été décrites - ce qui n'est pas - des dispositions pouvant être opposées aux montages A, B ou C, Monsieur BARRI ne pourrait valablement l'invoquer, puisqu'il n'a plus aucun droit. Lorsque, dans sa lettre du 5 Avril 1939, il déclare se réserver éventuellement de faire valoir ses droits, il se méprend certainement sur la portée de ceux-ci.

Nous pouvons donc écarter complètement de ^{cette} notre étude le Brevet BARRI, qui n'offre, d'ailleurs, aucun élément constituant une antériorité, même partielle, aux dispositions des brevets invoqués par Monsieur GUICHARD.

Ces brevets sont le Brevet SCHWARTZ-HAUTMONT, N° 796.540, dont Monsieur GUICHARD a acquis une licence exclusive, régulièrement inscrite à la Direction de la Propriété Industrielle - et son propre brevet, N° 806.557. L'un et l'autre sont actuellement en vigueur, leurs annuités ayant été régulièrement acquittées.

Nous avons donc à les examiner et à rechercher s'ils peuvent être valablement opposés aux dispositions ^{A, B, C} ~~B et C~~ que vous avez en vue. ~~en vertu de la loi sur le droit de priorité.~~

est-ce plus tard

est-ce plus tard

(l'invention, garantie par la)

*(Chemises de dossiers suspendus)
Comporte*

Le Brevet SCHWARTZ-HAUTMONT a pour objet, dans des chemises de dossiers suspendus, le fait de ménager des perforations dans la chemise, pour le passage de tringles plates, et plus spécialement des perforations circulaires.

Cette disposition n'est prévue que pour des chemises distinctes à deux tringles chacune : elle ne l'est pas pour des chemises jumelées .

En outre, le brevet prévoit que les encoches des tringles ont leur bord intérieur oblique en vue du centrage .

Le brevet GUICHARD vise un perfectionnement au précédent, concernant spécialement et uniquement les tringles, fixées par paires, à chaque dossier, ^{— tringle} qui, au lieu d'être plates, sont coudées à leurs extrémités, de façon à former des talons qui maintiennent un écartement déterminé des deux côtés de la chemise du dossier .

(un espace)
[Reste de
à examiner
si les trois
dispositifs
peuvent
soulèver des
controverses,
étant donné
le brevet
Schwartz-
Hautmont.

espace en face
noirs
tringles

Cette analyse montre qu'aucune des dispositions A, B, C n'emprunte la caractéristique du brevet GUICHARD. Ce brevet ne peut donc, en aucune façon, leur être opposé.

Dans le montage A, ^{le montage} toutefois, et celui identique qui vous a été proposé par Monsieur BARRI, on retrouve deux points communs avec le brevet SCHWARTZ-HAUTMONT : les perforations circulaires et les encoches à bord oblique .

Le second de ces points, ^{après tout} toutefois, n'était pas nouveau au moment du dépôt du brevet SCHWARTZ-HAUTMONT, car on ^{il en a été dit} le retrouve dans le brevet NORDMANN, N° 665.857, du 14 Décembre 1928 (brevet déchu pour défaut de paiement des annuités).

^{Quant aux} Toutefois, en ce qui concerne les perforations circulaires, nous n'avons pas retrouvé d'antériorités; ce n'est que si Monsieur BARRI peut démontrer avoir vendu de telles perforations avant le dépôt du Brevet SCHWARTZ-HAUTMONT, c'est-à-dire avant le 10 Janvier 1935 - et à

cet égard les lettres produites devraient être contrôlées par l'examen des livraisons faites aux dates indiquées - que la réclamation de Monsieur GUICHARD, licencié du brevet en question, pourrait être écartée .

[*En ce qui regarde les montages B et C,*

~~Mais ce n'est pas cette discussion entre Monsieur GUICHARD et Monsieur BARRI qui doit retenir notre attention.~~

~~Seuls vous intéressent, semble-t-il, les montages B et C,~~ *ou comparés par d'autre part, que* Ceux-ci n'empruntent rien au brevet SCHWARTZ-HAUTMONT puisqu'ils ne comportent pas de perforations, mais des plis ou ourlets pour le passage des tringles. Cette disposition des tringles, pourvues au surplus d'encoches à bords intérieurs obliques, dans des plis agrafés, n'est autre que celle du brevet NORDMANN actuellement dans le domaine public .

Nous observerons que dans ces montages B et C, les chemises sont jumelées de telle façon qu'une tringle unique assure la liaison des côtés adjacents de deux chemises consécutives . Cette disposition n'est prévue dans aucun des brevets susvisés : elle n'est donc pas protégée par eux .

Et elle ne pourrait plus l'être, en admettant qu'elle soit brevetable (ce qui est discutable), car on la retrouve dans le brevet FIELD N° 552.585 du 7 Juin 1922, actuellement expiré, qui décrit un classeur à chemises jumelées et portées par des tringles, passant dans le pli qui relie deux côtés adjacents de chemises consécutives .

On peut Nous ~~pour~~ *peut* donc conclure que les montages B et C que vous nous avez soumis peuvent être exécutés, sans que ni Monsieur BARRI, ni Monsieur GUICHARD puissent sérieusement prétendre qu'ils portent atteinte à leurs droits.

(un blanc)

III

Par rapport aux dispositions antérieures connues, et se trouvant, d'ailleurs, dans le domaine public, les montages B et C imaginés par vos Services, présentent une particularité consistant dans la réalisation des plis ou ourlets servant au passage des tringles.

Comme nous ^{il a et} l'avons indiqué plus haut, ces plis ne s'étendent, pour chaque côté de chemise, que sur une partie du bord de celle-ci, et les plis de deux chemises adjacentes sont, pour ainsi dire, emboîtés les uns dans les autres, pour obtenir un canal continu sur toute l'étendue de la tringle.

Ce montage présente certains avantages, tels que la possibilité de réalisation sans outillage spécial autre que le matériel usuel de bureau et une grande résistance aux déchirures au contact de la tringle.

Sous réserve de leur nouveauté - et les recherches que nous avons effectuées ne nous ont révélé aucune antériorité - nous estimons que ces dispositions B et C constituent des " applications nouvelles de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel", considérées comme brevetables aux termes de l' Article 2 de la Loi du 5 Juillet 1844.

IV

espace

[Enfin, il a été procédé à des recherches complémentaires,

~~Dans l'étude qui précède, nous n'avons examiné que les brevets que vous nous avez signalés vous-mêmes pour avoir été invoqués par Monsieur BARRI ou Monsieur GUICHARD. Comme vous nous avez demandé d'examiner si d'autres brevets pourraient être opposés aux dispositions B et C, nous avons procédé à des recherches complémentaires parmi les brevets pouvant se trouver actuellement en vigueur.~~

en vue d'examiner si des brevets ^{en vigueur} autres que ceux BARRI, Schwartz Hattmann et Guichard indiqués par la S.H.O.L.F., pourraient être opposés aux dispositions B et C.

~~_____~~
~~_____~~

En résumé - et sous réserve de
la dite demande dont l'objet ne pourra être
comme que vers fin 1939 - les dispositifs
B et C, imaginés par le S.N.C.F., doivent
être considérés comme réalisables. Ils
peuvent être réalisés sous forme d'essai
d'essai réalisant les bases Bavi, Schwartz.
Hautement ou Guichard. F.V.

n'a été trouvée

Nous ~~n'avons retrouvé~~ aucun autre brevet au nom de Monsieur BARRI.

Parmi ceux qui ont été déposés au nom des Etablissements SCHWARTZ-HAUTMONT, nous n'en avons retenu aucun ^{ne} qui se rapporte à l'objet de la présente étude .

Quant à Monsieur GUICHARD, il a effectué récemment, à la date du 8 Mai 1939, le dépôt d'une demande de brevet ayant pour titre " Perfectionnements se rapportant aux classeurs ou chemises pour documents " . Mais cette demande n'est pas encore délivrée et il est absolument impossible d'en prendre connaissance . +

~~Les conclusions qui précèdent comportent donc une réserve en ce qui concerne l'objet de cette demande, qui ne pourra être connue que vers la fin de l'année 1939.~~

Fin

Les dispositions B et C imaginées par vos Services étant, à notre avis, susceptibles d'être brevetées, la question se pose de savoir par quel moyen la Société Nationale des Chemins de Fer Français peut sauvegarder ses droits à l'égard de fournisseurs qui viendraient à déposer des brevets pour les montages en question.

Pour pouvoir écarter toute réclamation qui ^{lui} vous serait adressée dans ces conditions, il ^{à la S.N.C.F.} vous suffirait d'établir que ^{qu'elle était} vous étiez, antérieurement aux brevets dont on pourrait se prévaloir ^{elle} contre vous, en possession de l'invention brevetée .

La possession personnelle antérieure, en effet, dès lors qu'elle est établie, constitue une exception péremptoire aux poursuites en contrefaçon .

La doctrine n'est pas unanime (V. Pouillet, n° 429)

Il a été jugé à cet égard que :

" La loi du 5 Juillet 1844, en conférant, par son
" article 1 et sous les conditions qu'elle établit, à
" l'auteur de toute nouvelle découverte ou invention,
" le droit exclusif de l'exploiter à son profit, n'a
" point entendu porter atteinte aux droits acquis à
" des tiers par une possession antérieure; celui qui
" est en possession de ce procédé n'est pas soumis
" d'ailleurs, pour sa conservation, à justifier qu'il
" l'a exécuté avec publicité; en conséquence, celui
" qui oppose à une poursuite en contrefaçon une excep-
" tion tirée d'une possession de cette nature doit
" être admis à la prouver; mais cette exception laisse
" subsister les effets généraux du brevet, et elle a
" seulement pour effet d'établir qu'il est sans valeur
" relative quant à celui qui pratiquait antérieurement
" le procédé, objet du brevet (Cour de Cassation, 30
" Mars 1849, Witz-Meunier (gomme indigène) Sirey,
" 50.1.70)

" La possession de l'invention par un tiers, an-
" térieurement à la prise du brevet, est une réponse
" péremptoire à la poursuite en contrefaçon; cette
" possession, ne fut-elle pas publique, enlève à l'in-
" vention tout caractère de nouveauté, au moins en
" ce qui concerne celui qui la possédait (Rejet 23
" Février 1856, Delavelle (Cartes dites à dents cin-
" trées) Annales de la Propriété Industrielle de Pa-
" taille 57.271).

" Pour échapper aux peines de la contrefaçon, il
" n'est pas indispensable que le prévenu justifie que
" l'invention brevetée a reçu, avant la demande de bre-
" vet, la publicité dont parle l'article 31; il lui
" suffit de prouver qu'il était personnellement en pos-
" session du procédé breveté avant le dépôt de cette
" demande : toutefois, cette exception laisse subsister
" les effets généraux du brevet et elle a seulement
" pour résultat d'établir qu'il est sans valeur rela-
" tive quant à celui qui pratiquait antérieurement le
" procédé, objet du brevet (Cour de Nancy, 16 Décem-
" bre 1856, Lizer (dragées lisses et perlées) Anna-
" les de la Propriété Industrielle de Pataille 57.272)

" Il y a lieu de renvoyer des fins de toutes pour-
" suites le débitant qui justifie par sa correspondance
" avoir été, avant la prise du brevet qu'on lui oppose,
" chargé par son correspondant étranger de faire fabri-
" quer, dans le même but, l'objet breveté (dans l'es-
" pèce, un coin d'acier avec les rebords et cassures
" que présente les cachets à cire ardente), encore
" bien qu'il ne justifierait pas qu'il y ait eu emploi
" de ces coins et publicité antérieurement au brevet
" (Cour de Paris, 5 Juillet 1879, Chevalier, Annales
" de la Propriété Industrielle de Pataille 80.285).

La possession antérieure étant un fait, peut être
établie par tous moyens, même par témoins, à la condition
que les éléments de preuve soient sérieux, pertinents, non
équivoques .

ou peut envisager la production

Parmi ces moyens, il est certain que la présente étude constituerait un élément important. Il en serait de même d'une lettre ^{advenue} au fournisseur, précisant nettement les caractéristiques des dispositions envisagées et, mieux encore, accompagnées d'un spécimen de celles-ci. Cette lettre, au surplus, établirait ultérieurement, si besoin était, la mauvaise foi d'un fournisseur qui, après communication de spécimens, viendrait à déposer un brevet pour les dispositions qui lui auraient été indiquées par vous.

Cette possession antérieure de l'invention qui, une fois établie, peut vous permettre de rejeter toute réclamation ou d'écarter toutes poursuites engagées par des brevetés ultérieurs vous demeurera toutefois personnelle ^{celui qui est en mesure d'en justifier et respect} et ne pourra être invoquée par d'autres que vous.

de la S.M.C.F.

Si votre intention était de vous assurer un droit exclusif d'utilisation des dispositions B et C, ce monopole, sanctionné par le droit de poursuivre légalement les contrefacteurs, ne pourrait ^{lui} être assuré que par le dépôt d'un brevet. Ce que vous recherchez, semble-t-il, ^{mais ce n'est pas elle} ce n'est pas de vous assurer ce droit exclusif, mais seulement le droit d'utiliser librement les montages de dossiers suspendus qu'ont prévus ^{ses} vos Services.

Le dépôt d'un brevet n'aurait d'autre intérêt pour vous que d'établir de façon indiscutable la date à laquelle vous étiez en possession de l'invention, date que ^{la S.M.C.F. était} vous pouvez fixer de façon certaine par d'autres moyens.

Dans ces conditions, et s'il ne s'agit pour vous que d'être en mesure de repousser les réclamations de vos fournisseurs éventuellement brevetés, nous estimons que le

dépôt d'une demande de brevet n'est pas nécessaire et que les frais qu'il entraînerait pour vous sont inutiles .

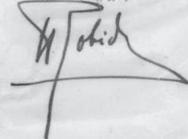
permettent de conclure
En résumant les considérations qui précèdent, nous concluons que :

C. S. N. C. F.
- Les dispositions B et C, imaginées par vos Services, sont brevetables et elles peuvent être exécutées sans porter atteinte aux droits résultant des brevets BARRI, SCHWARTZ-HAUTMONT ou GUICHARD (ceci sous réserve de l'objet d'une demande de brevet non encore délivrée au nom de Monsieur GUICHARD).

- Une lettre au fournisseur des dispositions B et C précisant les caractéristiques de celles-ci serait suffisante pour mettre la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS à l'abri des réclamations ultérieures de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire, dans le but de sauvegarder les droits de celle-ci, de déposer une demande de brevet pour les dispositions en question.

de d'est par le vous
ment la d
des, pendant
Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée .

CABINET J. BONNET-THIRION
POUR P. AUDY, A. VERGÉ, L. ROBIDA
L'un d'eux.



SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° *H. 254 Leg*

Service Central : _____

Région : _____

Bouvais

OBJET DE LA CONSULTATION

*Pouvoirs d'ordonnement
à des fonctionnaires du
Contentieux*

645

Références : _____

Observations : _____

D^{er} N° H. 254 : Leg

Bouvais

*A rendre
à la Legation v. d.
1916*

retour à la Legation

PP

21.5.29

A.G.

N° 4254 Leg

Monsieur le Directeur des Services
Financiers,

Comme suite à votre lettre F² A.G. n° 872
du 16 courant, j'ai l'honneur de vous faire parvenir,
sous ce pli, la liste, établie en double exemplaire,
des Fonctionnaires du Service du Contentieux à qui
j'ai délégué des pouvoirs d'ordonnateurs pour la
signature de tous mandats et ordres de paiement.

Un spécimen de la signature de chacun
de ces Fonctionnaires figure sur les deux listes
ci-jointes.

Le Chef du Contentieux,

20/6

*sur papier blanc
en double exemplaire*

LISTE

des Fonctionnaires du Service du Contentieux ayant
reçu des pouvoirs d'ordonnateurs pour la signature
de tous mandats et ordres de paiement.

	:	Spécimen des
	:	signatures
	:	-----
M. René de CAQUERAY	:	
Inspecteur Principal	:	
	:	
M. Paul SENTENAC	:	
Inspecteur Principal	:	
	:	
M. Louis AMIET	:	
Inspecteur Principal	:	
	:	
M. Paul DURAND	:	
Inspecteur Principal-Adjoint	:	
	:	
	:	
	:	

PS

Société Nationale
des Chemins de fer Français

—
Service du Contentieux

—
Secrétariat

M. Segris

NOTE de SERVICE

Je porte à la connaissance du personnel que
M.M. de CAQUERAY, SENTENAC, AMIET, Inspecteurs Princi-
paux et M. DURAND, Inspecteur Principal Adjoint ont
reçu une délégation de pouvoirs d'ordonnateurs pour
la signature de tous mandats et ordres de paiement
établis au Service du Contentieux;

Le Chef du Service,

Le Juin 1939.

20/6

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

17, Rue de Londres

Paris, le 16 JUIN 1939 19

*19 Biquin
me jules*

F² AG n° 872

Monsieur le Chef
du Service du Contentieux.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser pour les besoins de mes Services et la mise à jour de leurs dossiers, une liste, en double exemplaire, des fonctionnaires de vos Services ayant reçu une délégation ou subdélégation des pouvoirs d'ordonnateurs, avec un specimen de leur signature.

A cette occasion, je crois devoir vous rappeler que les diverses pièces sur le vu desquelles le paiement est effectué doivent obligatoirement être revêtues de la signature d'un fonctionnaire autorisé. Cette prescription s'applique notamment aux pièces tenant lieu de mandats sur le vu desquelles sont effectués les règlements de détaxes, les remboursements d'indemnités aux usagers du chemin de fer, les règlements en devises étrangères.

Le Directeur des Services Financiers,

J. Rocher

87 M. R.

CX 17 JUIN 39

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° A. 255 Ly

Service Central: Agent

Région: _____

Louage
Chaufpoye

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Godefroy

Prat - Chauffoye
garantie d'un minimum de
température

646

Références :

Observations :

D. N° A. 255 Ly
Aff. :

~~Prat - Chauffoye~~
Louage - Chauffoye

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 courant, par laquelle vous me faites connaître que le montant de mon loyer, originairement fixé à 6.000 frs (charges et chauffage compris), puis à 6.125 frs, 6.250 et 6.375 frs sera porté à 6.500 frs à compter du 1^{er} octobre prochain.

Vous m'avez indiqué que ces augmentations successives étaient justifiées par l'accroissement continu des charges locatives et surtout par les majorations importantes du prix du charbon nécessaire à l'alimentation du chauffage central de l'immeuble.

A ce sujet, je vous signale que depuis 1936, - année pendant laquelle vous m'avez précisément demandé de participer aux augmentations de combustible - le chauffage de mon appartement est devenu de plus en plus insuffisant.

Au cours du dernier hiver notamment, il a été très réduit. Ce mauvais fonctionnement est dû au fait que la chaudière est mise au ralenti à 20 heures et que le chauffage ne reprend que vers 7 heures. Les radiateurs sont donc tièdes dès 20 heures, froids la nuit, et la chaleur ne recommence à se faire sentir qu'après 8 heures.

Je vous informe donc que je n'accepte la nouvelle augmentation de loyer qu'à la condition d'être assuré d'un

part de votre acceptation des dispositions sus-visées.

Veillez agréer.....

Monsieur ,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 courant , par laquelle vous me faites connaître que le montant de mon loyer , originairement fixé à 6.000 frs (charges et chauffage compris) , puis à 6.125 , 6.250 et 6.375 frs , sera porté à 6.500 frs à compter du 1^{er} Octobre prochain .

Vous m'avez indiqué que ces augmentations successives étaient justifiées par l'accroissement continu des charges locatives et surtout par les majorations importantes du prix du charbon nécessaire à l'alimentation du chauffage central de l'immeuble.

A ce sujet , je vous signale que depuis 1936 , - année pendant laquelle vous m'avez précisément demandé de participer aux augmentations de combustible - le chauffage de mon appartement est devenu de plus en plus insuffisant .

Au cours du dernier hiver notamment , il a été très réduit . Ce mauvais fonctionnement est dû au fait que la chaudière est mise au ralenti à 20 heures et que le chauffage ne reprend que vers 7 heures . Les radiateurs sont donc tièdes dès 20 heures , froids la nuit , et la chaleur ne recommence à se faire sentir qu'après 8 heures .

Je vous informe donc que je n'accepte la nouvelle augmentation de loyer qu'à la condition

+ "Contrat, c'est à dire du _____ en _____
"il est constaté, à deux reprises différentes
"et à des intervalles de temps de trois jours
"au moins, par un brasseur instrumentant
"à la requête du locataire, que la
"température, dans l'appartement de
"M. Godefroy, est descendue, entre 7 " et 22 "
"au-dessous de 17 degrés centigrades, le
"soir de l'année suivante serait passeré
"au chiffre annuel de 6.000.

" Cette réduction aura lieu sans
" aucune formalité, sur simple notification
" du locataire, par lettre recommandée, avisant
" le propriétaire du contrat qui sera tenu à
" sa disposition par M. Godefroy, au domicile
" de ce dernier."

" Les frais de contrats demeureront à
" la charge du propriétaire chaque fois qu'ils
" demureront liés à l'application de la
" même loi -

Vous voudrez bien, dans votre
réponse écrite, me faire part de votre
acceptation des conditions nouvelles sus-mentionnées.
Veuillez agréer _____

qui sera ~~considéré~~ annexé à notre contrat
de location en date du 30 mars 1935 .

Knitley agins

d'être assuré d'un chauffage normal et suffisant .

A cet effet , et afin d'être ~~garanti~~ ^{garanti} contre toute défaillance du chauffage , je vous prie de me faire connaître si vous êtes disposé à accepter la convention suivante qui , sur ce point particulier , régleras nos obligations réciproques :

" Le chiffre du loyer annuel de M. Godefroy, "actuellement fixé à 6.300 frs (charges et chauffage "compris) sera porté à compter du 1^{er} Octobre 1939 à "6.500 frs , (charges et chauffage également compris).

" Il est toutefois entendu que si , au cours "de la période habituelle de fonctionnement du chauffage "central , c'est à dire du au "la température dans l'appartement de M. Godefroy , "descendait à trois reprises différentes et à des "intervalles de temps de ~~2~~ ¹⁰ heures au moins , au -dessous "de (13) degrés centigrades , le loyer de l'année "suivante serait ramené , dans qu'il soit besoin d'accom- "plir aucune formalité , au chiffre annuel de 6.000 frs"

"Les parties décident que la clause ci-dessus "produira son ~~plein~~ ^{seul} effet sur le vu de constats, dressés "par Me Huissier à , établissant que "le chauffage a été insuffisant et que les conditions "fixées ci-dessus pour la réduction du prix du loyer "ont été réalisés" .

"Les frais de constats demeureront à la "charge du propriétaire chaque fois qu'ils donneront "lieu à l'application de la clause ci-dessus " .

Vous voudrez bien , dans votre réponse , reproduire intégralement le texte ~~fixé~~ sus visé

- a nos reprises.
entre 7 heures & 22 heures,
pendant la nuit

Cette indication
aura lieu de
avec pour
du simple
du local
reco...
le propri...
constat, qui
leur a...
par Godefroy
de son aff...

à la suite de la clause

il est constaté par le même requérant par le docteur que
est descendue à

Service des Contentieux

no 4256 F

Secrétariat Général

Concurrence Débyale

References = 2632 ZA
277 8 YE

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4256^F

Service Central: Secrétariat Général

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

CONCURRENCE DÉLOYALE - INITIALES

Pour nous nous opposer à l'usage des initiales SNCF par la Société Nationale des CARBURANTS FRANÇAIS "

Références : 2632^{LA}
2778^{me}

Observations :

-9-

D^{no} N° 4256^F

; AFF. :

- USAGE pour la "SOCIÉTÉ NATIONALE

INITIALES SNCF

DES CARBURANTS FRANÇAIS

4256 F

CONCURRENCE
DÉLOYALE

INITIALES
LUSAGE DES

JURISPRUDENCE

Cour d'Angers 16 Juin 1913

NOTE

Attendu que la Société Maréchal, Ruchon et Cie Ltd, exploitant une manufacture de pipes, est propriétaire d'une marque de fabrique et de commerce dont la validité n'est pas contestée, consistant dans les trois lettres initiales G.B.D enfermées dans un ovale d'un centimètre, le tout apposé sur les produits de sa fabrication ;

Attendu que Georges Bouttier fabrique et met en vente des produits analogues, portant comme signes distinctifs les initiales G.B. disposées comme les précédentes dans un ovale, mais lettres et ovale de dimensions un peu plus grandes ;

Attendu que, pour apprécier s'il y a ou non imitation d'une marque de fabrique, il faut envisager la marque authentique et celle arguée de contrefaçon dans l'ensemble des éléments qui constituent leur individualité respective, sans s'arrêter aux dissemblances partielles qu'elles peuvent offrir dans les détails pris isolément, l'imitation illicite existant dès qu'il y a, pour une personne d'intelligence moyenne et n'ayant pas sous les yeux les deux marques au moment de l'achat, possibilité de les confondre l'une avec l'autre ;

Attendu, d'autre part, que le droit pour un fabricant de se servir sans restriction des initiales de son nom commercial et de son prénom, est subordonné à une priorité d'emploi des mêmes initiales, faute de quoi l'usage devient illicite au regard des tiers ayant antérieurement usé des mêmes initiales à titre de marque de fabrique ;

Attendu, en outre, qu'en vertu de l'acte de dépôt de la marque de fabrique par la Société appelante, les signes distinctifs s'apposent et s'impriment de toutes manières et en toutes couleurs et dimensions sur les produits de la fabrication ;

Attendu que l'antériorité de ce dépôt n'est pas déniée ;

Attendu que le rapprochement des marques dont s'agit révèle une similitude manifeste dans la disposition des mêmes initiales et leur agencement dans un ovale, les différences, soit des dimensions, soit même du nombre des lettres, n'étant pas assez sensibles ou assez caractéristiques pour éveiller l'attention, sinon celle d'un esprit très averti ;

Attendu dès lors, que l'application des principes susvisés aux faits de la cause démontre, à suffire, que l'imitation résulte des analogies préexistant entre les marques rivales envisagées dans leur aspect général, permettant facilement de les confondre l'une avec l'autre, imitation dont l'usage commercial par Bouttier, des initiales de son nom patronymique et de son prénom, n'a pu, la possibilité de confusion persistant malgré la différence du nombre de lettres, faire disparaître le caractère prohibé du procédé employé ;

Attendu, toutefois, que les appelants ne justifiaient d'aucun préjudice spécial, il n'y a lieu d'allouer d'autres dommages que ceux attachés à la publication du présent arrêt, à l'effet de prévenir la fraude dans l'avenir .

(Cour d'Angers 16 Juin 1913 - MARCHAL RUCHON c/BOUTTIER)

Note -

Le monde commercial moderne, qui paraît friand de ces locutions abréviatives rapides à l'image de la vie, nous fait voir tous les jours plus répandus dans le langage et la circulation des choses, les titres et les marques formés de chiffres et d'initiales. Les initiales constituent assurément des marques puisque l'article 1^{er} de la Loi de 1857 cite les "lettres", mais la loi ne leur impose pas, comme au nom de se présenter " sous une forme distinctive"; toute réunion de lettres banales compose donc une marque et emporte l'exclusivité dans la propriété; mais cependant les initiales, puisqu'elles sont représentatives du nom, vont-elles appartenir à tous les homonymes qui jouissent, pour ainsi dire, d'un droit latent à l'initiale, parcelle démembrée du nom et du prénom. S'il en est ainsi, le commerçant qui a fait connaître son produit sous une marque formée d'initiales, devrait respecter le droit de son rival plus tard venu sur le marché, mais qui lance aussi lui-même les initiales du même nom et du même prénom; il faudrait donc faire appel aux principes jurisprudentiels de la réglementation des noms. Un tel système est impraticable la diffusion des initiales identiques, même réglementées, aboutirait à l'anéantissement de cette forme des marques. Il vaut mieux considérer nettement que l'initiale n'est pas un nom commercial réduit, mais une marque; alors, sa propriété tire sa source non plus d'un droit de naissance imprescriptible qui peut se manifester quand il lui plaît, mais d'un droit de création qui prend date et titre au jour de son premier usage.

A l'encontre de cette antériorité, un homonyme qui fait usage à son tour des mêmes initiales, commet une imitation illicite .

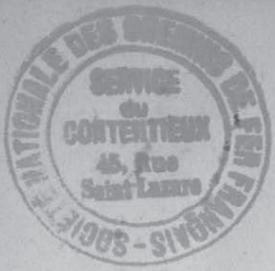
- PROJETS -

A.G.

N° 4256 F

Le 21 Juillet, dans la matinée, reçu communication téléphonique de Melle(d'ORLEANS ?) , membre de la Société des Carburants Français, nous avisant que M. GEORIS, absent de Paris jusqu'au 3 Août, avait donné les instructions nécessaires en vue de la substitution des initiales N.C.F. aux initiales S.N.C.F/ et qu'il nous ^{le}confirmerait à son retour.

L. Bouche



M. Lenoir

L. B. 4

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A. G.

Dossier N° 4256 R

(Prise de rappeller dans la réponse
les indications ci-dessus)

*à Paris pour
s'occuper sur
proposition de
M. Pinneau*

27 1 juillet 39

PARIS, LE 1^{er} juillet 1939
45, rue Saint-Lazare (9^e)
Téléph. : Pigalle 95-85

Monsieur le Secrétaire Général,

Dans votre note du 26 Juin, vous avez bien voulu me demander de prendre des renseignements auprès de M. PINEAU, Directeur de l'Office National des Combustibles liquides, en ce qui regarde l'importance de la "Société Nationale des Carburants Français" et la qualité de ses dirigeants; et vous avez envisagé qu'une démarche pourrait ensuite être faite, à titre officieux, au siège de cette Société, en vue de l'inviter à changer sa raison commerciale: " S.N.C.F. ".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des indications recueillies près de M. PINEAU, il résulte que la Société en cause, de création récente et d'un faible capital (25.000 francs) doit être considérée comme une petite affaire, qui ne déploie pas beaucoup d'activité sur la place et dont la trésorerie est,

Monsieur FILIPPI,
Secrétaire Général de la S.N.C.F.
88, Rue Saint-Lazare,
PARIS -9e

d'ailleurs, peu brillante.

D'autre part, un de mes collaborateurs a eu, avant-hier, un entretien avec M. GEORIS, Administrateur-Directeur de la Société. Ce dernier, après discussion, a finalement reconnu le bien fondé de notre protestation.

Il accepterait de changer la raison commerciale de la Société, qui deviendrait "N.C.F." (Nationale des Carburants Français). Mais, avant de procéder à cette modification, qui entraînera pour la Société des frais élevés de réimpression de lettres et documents commerciaux,

M. GEORIS désirerait que nous lui fissions savoir que nous ne voyons pas d'objection à l'emploi des trois initiales ci-dessus.

J'estime que nous pouvons indiquer à

M. GEORIS que, pour notre part, nous ne soulèverons aucune difficulté à sa Société, au cas où elle utiliserait la raison commerciale "N.C.F."

Si Monsieur le Président GUINAND accepte cette manière de voir, j'adresserai une lettre en ce sens à M. GEORIS, en l'invitant à réaliser le plus tôt possible le changement envisagé.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et dévoués.

Le Chef du Contentieux,

J. Durand

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 26 Juin 19 39

N O T E

pour Monsieur AURENGE

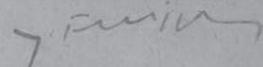
ref 26 JUN 39

Pourriez-vous, en ce qui concerne la Société Nationale des Carburants Français, vous renseigner auprès de M. PINEAU ou de ses collaborateurs sur l'importance de cet organisme et la qualité de ses dirigeants.

Je crois que l'on pourrait ensuite, ^{en tenant compte} selon les renseignements qui nous seront donnés, faire une démarche officielle auprès de cette Société pour lui demander de changer ses initiales et, si elle nous opposait une fin de non-recevoir, nous pourrions, conformément à vos propositions, porter notre action devant la juridiction commerciale

Voudrez-vous me donner un coup de téléphone lorsque vous aurez pu joindre M.PINEAU.

Votre bien dévoué,



Annotation de M. le Président :

"Monsieur FILIPPI,

"Voulez-vous regarder avec M. AURENCE

"ce qu'il y a à faire".

13 JUN 1939

A.R.
Ministère du Commerce
et de l'Industrie

Office National
des

Combustibles Liquides

Le Directeur

Monsieur GUINAND,
Président de la Société Nationale
des Chemins de Fer Français

Mon cher Président,

Je crois bien faire de vous communiquer,
avec prière de retour, une lettre qui m'a été
adressée par une "Société Nationale des Carbu-
rants Français" S.N.C.F.

D'après, les renseignements que j'ai pu
recueillir, cette affaire, de création récente,
a fait élection de domicile chez un M. Georges
GEORIS, 21, rue de la Convention.

Veillez agréer, mon cher Président,
les assurances de ma haute considération et
de mes sentiments sincèrement dévoués.

M. Louis PINEAU,
85, boulevard du Montparnasse,
Paris.

In film

*Very much in charge of the
company - a point*

Société
NATIONALE DES CARBURANTS FRANÇAIS

PARIS, le 22 Mai 1939

S.N.C.F.

Société Anonyme au Capital de
25.000 francs

Siège Social : 21, rue de la
Convention - PARIS (15e)

OFFICE NATIONAL DES COMBUSTIBLES
LIQUIDES
85, Boulevard du Montparnasse
PARIS

Messieurs,

Comme suite aux décrets des 1^{er} et 24 Avril 1939, et désirant bénéficier des avantages de ce dernier décret, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous prenons d'ores et déjà l'engagement de réaliser, avant le premier Octobre 1942, une production de carburant pouvant répondre au cahier des charges exigé pour l'essence aviation.

Nous avons l'intention de fabriquer ce carburant en utilisant de la matière première d'origine nationale (huile de houille, benzol brut de débenzolage, alcool de synthèse, ou alcool éthylique, etc... etc...).

Nous vous serions donc très reconnaissants de nous faire savoir dans quelles conditions nous pourrions bénéficier des avantages des décrets-lois.

Vous en remerciant à l'avance, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération très distinguée.

Société Nationale des Carburants
Français,
Un Administrateur délégué,

.....

4256 F

Nouvelle démarche chez M.GEORIS qui, après discussion, propose de modifier les initiales de la société en supprimant la lettre "S".

L'administrateur de la société des carburants désirerait que nous lui donnions, par écrit, notre accord à ce sujet.

La modification envisagée entraînerait des frais de papeterie assez élevés et M.GEORIS sollicite, à titre de compensation, un permis ou tout au moins un bon de réduction, pour sa femme et pour lui, en vue d'un voyage qu'ils auraient l'intention de faire, l'hiver prochain, dans le Midi.

3/VII/39

à la fin de la semaine, M. Georis va s'absenter de Paris pour une durée d'un mois.

AG: 4256 F-

Démarche à l'OFFICE NATIONAL des
COMBUSTIBLES LIQUIDES (85 Bd du Montpar-
nasse).

Vu Mr PINEAU, Directeur de l'OFFICE.
Le dossier relatif à la Société Natio-
nale des Carburants Français contient,
comme seule pièce pouvant renseigner
sur l'importance de l'affaire et la
qualité de ses dirigeants, une fiche
relatant les résultats de l'enquête
effectuée en Juin dernier par le
"CONTENTIEUX EUROPEEN-31, rue LAFAYETTE.
Ci-joint copie de la fiche de laquelle
il résulte que ladite Société serait
de création récente, "sans importance"
(capital=25000 fcs) et peu sûre.

-29/VI/39-

Démarche à la Société Nationale
des Carburants Français.

Vu Mme GEORIS, femme de l'Administra-
teur délégué de la Société. Son mari
est absent. Rendez-vous est pris avec
lui pour le Lundi, 3 Juillet à 13 H.

-30/VI/39

SOCIETE NATIONALE DES CARBURANTS FRANCAIS (S.N.C.F.)

Société anonyme dont les statuts ont été établis suivant acte du 10.1.39

DENOMINATION. SOCIETE NATIONALE DES CARBURANTS FRANCAIS (S.N.C.F.)

DUREE : 99 ans

SIEGE SOCIAL : 21, rue de la Convention à Paris.

OBJET : En tous pays, toutes opérations généralement quelconques commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'importation, à la fabrication et à la distribution de tous carburants et produits dérivés.

CAPITAL SOCIAL : 25.000 francs divisés en 250 actions de 100 frs., toutes souscrites en espèces.

ADMINISTRATEURS : M.M. Georges GEORIS, demeurant à Paris, 21, rue de la Convention,

Melle Marcelle DORLEANS à Paris, 6, Square de la Dordogne,

M. Henri SERGENT à Luzarches (S. et O.), 12, rue de Meau

Cette Société fait élection de siège 21, rue de la Convention dans un local qui sert également de domicile à M. Georges GEORIS, l'Administrateur-Directeur. Le loyer est, nous dit-on, au nom de la Société.

Cette affaire de création encore récente, est sans importance et ne donne pas l'impression de déployer beaucoup d'activité. La trésorerie sociale serait peu brillante. On conseille dans les milieux consultés de ne pas faire de crédit.

9/6/39

- affaire immatriculée au registre du Commerce sous le n. Seine 279.843^B

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 16 Juin 19 39

Urgent

*PP
J'ai vu le dossier
le 15/6/39*

NOTE
pour Monsieur AURENGE

ex 19 JUIN 39

Je vous communique ci-joint un dossier qui m'a été remis par M. le Président GUINAND.

L'utilisation par la Société Nationale des Carburants Français des initiales S.N.C.F. est évidemment fâcheuse. Comment pouvons-nous nous y opposer? Je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner cette question.

Votre bien dévoué,

Guinand

*M. Collin
M. Rabaut*

19-6-39

*M. Aury
Je me réjouis de vous en remercier*

13 JUIN 1939

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

386
à la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CARBURANTS FRANÇAIS.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 22 mai j'ai l'honneur de vous faire connaître que les décrets des 1^{er} et 24 avril 1939 auxquels vous vous référez ne vous sont pas applicables, puisque vous n'êtes pas titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre et par autorisation :

LE DIRECTEUR

signé: PINEAU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Bureau n° 6

L. T. C. S. - N° 888

Notice sur le Dépôt des Marques de Fabrique (pour la Seine)

Pour chaque marque, fournir, même pour un NOM

1 cliché typographique de : $\left\{ \begin{array}{l} 0^m023 \text{ m/m de hauteur ou épaisseur} \\ 0^m10 \text{ c/m de longueur maxima} \end{array} \right.$

4 épreuves du dit cliché, sur papier blanc, imprimées ou collées sur les feuilles.

4 feuilles pour dépôt (à se procurer au Poste des Gardes, au rez-de-chaussée).

1 feuille et une épreuve en plus, par classe supplémentaire.

Se présenter en personne ou par mandataire muni d'un pouvoir sur papier timbré à 6 fr. et enregistré à 35 fr., de 9 heures à 12 heures et de 2 heures à 4 heures.

COÛT DU DÉPÔT

154 fr. 25 pour la première marque.

89 fr. 50 pour chacune des suivantes, dépôt fait le même jour.

20 fr. » par chaque classe supplémentaire et une feuille par chaque classe supplémentaire.

6 francs pour timbre de notice.

Les chèques ne sont pas acceptés.

Faire la déclaration de la marque au R. du C. Bureau 16

RECHERCHES POUR MARQUES DÉJÀ DÉPOSÉES

S'adresser de 13 h. à 17 h., à l'Office National, 26^{bis}, Rue de Pétrograd

DÉPÔTS DES BREVETS : même adresse que ci-dessus.

DÉPÔTS DE DESSINS ET MODÈLES :

Bureau des Prud'Hommes, Tribunal de Commerce (rez de chaussée)

23 Juin

9

A.G.
4.256^F

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre note du 16 juin 1939, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu, à mon avis, de mettre en demeure la "Société Nationale des Carburants Français" de ne plus utiliser les lettres "S.N.C.F." dans son exploitation commerciale.

Dès lors, que cette Société, comme l'indique la lettre du Ministère du Commerce, est de création récente, la Société Nationale des Chemins de fer Français peut se prévaloir, en l'espèce, d'une priorité d'usage qui lui donne un droit exclusif aux initiales "S.N.C.F."

La mise en demeure pourrait être notifiée soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier si on veut lui donner un caractère plus comminatoire.

Au cas où la Société des Carburants Français ne déférerait pas à notre mise en demeure, nous aurions à intenter contre elle une procédure judiciaire; mais,

Monsieur FILIPPI
Secrétaire Général de la S.N.C.F.
28, rue Saint-Lazare
PARIS.

bien entendu, nous devrions être à même de produire des documents, prospectus, emballages, récipients, etc., comportant les initiales S.N.C.F.

En l'espèce, il serait aléatoire, à mon avis, de porter l'affaire sur le terrain pénal en vertu de la loi du 28 juillet 1824. Cette loi vise, en effet, expressément, les usurpations et altérations de noms de fabricants ou de raisons commerciales de fabriques, commises par apposition sur des objets fabriqués ou, tout au moins, par inscription sur des prospectus, annonces, documents commerciaux accompagnant les produits ou établis à l'occasion de ceux-ci. Or, la Société Nationale des Chemins de fer Français, qui est une entreprise de transports, n'a évidemment pas la qualité de fabricant ou de vendeur de produits fabriqués.

Sans doute, a-t-il été jugé par un arrêt que la raison commerciale d'une banque était protégée en vertu de la loi de 1824, bien qu'il s'agit d'une hypothèse où l'emploi du nom commercial était fait sans aucune relation avec des produits quelconques (Poitiers 18 juin 1912). Et, d'autre part, on a soutenu que, l'article 8 de la Convention Internationale d'Union pour la Propriété Industrielle prévoyant la protection du nom commercial dans tous les pays adhérents sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, l'application de la loi du 28 juillet 1824 serait ainsi étendue de plein droit aux

divers cas d'usurpation de dénomination commerciale, en l'absence même d'apposition proprement dite sur des produits fabriqués (Cf. Léon Alexandroff, Traité des Marques et de la Concurrence déloyale, T. 1, p. 391). - Mais à notre connaissance, cette interprétation qui élargit sensiblement la portée de la loi de 1824, n'a pas encore été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Cassation. Et en matière répressive, il ne faut pas oublier que les Tribunaux ont toujours tendance à se montrer très stricts dans l'application des textes.

Dans ces conditions, il serait, à mon avis, préférable de porter notre action devant la juridiction commerciale. Bien entendu, s'agissant d'une action de droit commun fondée sur l'article 1382 du Code Civil, il nous appartiendrait, comme à tout demandeur, de prouver que l'utilisation des initiales S.N.C.F. nous créé un préjudice, tout au moins d'ordre moral.

Nous demanderions au Tribunal de Commerce de nous allouer des dommages-intérêts de principe et surtout de faire interdiction à la Société Nationale des Carburants Français, et ce sous astreinte, de continuer à s'approprier la raison de commerce "S.N.C.F."

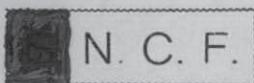
Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Aurengo

Société
NATIONALE DES CARBURANTS FRANÇAIS

PARIS, le 21 AOUT 1939



Société Anonyme au Capital de 25.000 Francs
SIÈGE SOCIAL : 21, rue de la Convention

PARIS (XV°)

R. C. SEINE 279.843 B

Tél. VAUGIRARD 37-79

VENTE ACHAT et TRANSPORTS
de tous CARBURANTS

Société Nationale des Chemins
de Fer Français
45, rue Saint-Lazare
PARIS (9°)

BUREAU A.G.- DOSSIER 4256 F.

Messieurs,

Nous vous accusons réception de votre lettre du 13 écoulé et vous confirmons que nous sommes pleinement d'accord avec votre Société pour utiliser, désormais, la Raison sociale "N.C.F."

D'autre part, il est bien entendu, ainsi qu'il en a été convenu avec votre collaborateur, que nous emploierons, jusqu'à épuisement, le papier à lettres et enveloppes actuellement imprimés en supprimant toutefois, sur ceux-ci, la lettre "S." ainsi que vous pouvez le constater par la présente.

Nous insistons particulièrement sur cette convention, attendu que ceci a été la base de notre accord.

Dans l'attente d'une confirmation de votre part, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

SOCIÉTÉ NATIONALE des
CARBURANTS FRANÇAIS

Un Administrateur délégué :



M. Jolliant
22/8/39

13 juillet 9

A.G.

4256 F

Monsieur l'Administrateur,

Comme suite à l'entretien que vous avez eu récemment avec un de mes Collaborateurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société Nationale des Chemins de fer Français n'a pas d'objection à ce que votre Société utilise désormais, comme vous l'envisagez, la raison commerciale : " N.C.F. " .

Je vous prierai, en m'accusant réception de la présente lettre, de me confirmer que toutes instructions utiles ont été données par vos soins pour faire supprimer sans délai sur vos papiers de commerce et votre matériel les initiales "S.N.C.F.", initiales dont la priorité d'usage appartient à notre Société.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

Signé : AURENGE

Monsieur Georges GEORIS,
Administrateur - Directeur de la
Société Nationale des Carburants Français,
21, Rue de la Convention, PARIS-XV^e

Juillet 9

A.G.

4256 F

Monsieur l'Administrateur,

Comme suite à l'entretien que vous avez eu récemment avec un de mes Collaborateurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société Nationale des Chemins de fer Français n'a pas d'objection à ce que votre Société utilise désormais, comme vous l'envisagez, la raison commerciale : " N.C.F. " .

Je vous prierai, en m'accusant réception de la présente lettre, de me confirmer que toutes instructions utiles ont été données par vos soins pour faire supprimer sans délai sur vos papiers de commerce et votre matériel les initiales "S.N.C.F.", initiales dont la priorité d'usage appartient à notre Société.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

Monsieur Georges GEORIS,
Administrateur - Directeur de la
Société Nationale des Carburants Français,
21, Rue de la Convention, PARIS-XV^e

A.G.

4256 F

Monsieur le Secrétaire Général,

Dans votre note du 26 Juin, vous avez bien voulu me demander de prendre des renseignements auprès de M. PINEAU, Directeur de l'Office National des Combustibles liquides, en ce qui regarde l'importance de la Société Nationale des Carburants Français et la qualité de ses dirigeants; ~~Et~~, vous avez envisagé qu'une démarche ^{ensuite} pourrait être faite, à titre officieux, au siège de cette Société, en vue de ^{l'inviter à} ~~la prier de~~ changer sa raison commerciale: "S.N.C.F." .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, des indications recueillies près de M. PINEAU, il résulte que la Société en cause, de création récente et d'un faible capital (25.000 francs) doit être considérée comme une ~~une~~ petite affaire, qui ne déploie pas beaucoup d'activité sur la place et dont la trésorerie est, d'ailleurs, peu brillante.

D'autre part, un de mes collaborateurs a eu, avant-hier, un entretien avec M. GEORIS, Administrateur-Directeur de la Société. Ce dernier, après discussion,

Monsieur FILIPPI
Secrétaire Général de la S.N.C.F.
88, Rue Saint-Lazare,
PARIS

Mme Bouché
rapport d'inspection
à mes rapports

5-7-39

[Handwritten signature]

a finalement reconnu le bien fondé de ~~notre~~ protestation. Il accepterait de changer la raison commerciale de la Société, qui deviendrait "N.C.F." (National des Carburants Français). Mais, avant de procéder à cette modification, qui entraînera pour la Société des frais élevés de réimpression de lettres et documents commerciaux, M. Georis désirerait que nous lui fissions savoir que nous ne voyons pas d'objection à l'emploi des trois initiales ci-dessus.

J'estime que nous pouvons indiquer à M. GEORIS que, pour notre part, nous ^{ne} soulèverons aucune difficulté à sa Société, au cas où elle utiliserait la raison commerciale " N.C.F."

Si Monsieur le Président GUINAND accepte cette manière de voir, j'adresserai une lettre en ce sens à M. GEORIS, en l'invitant à réaliser le plus tôt possible le changement envisagé.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et dévoués.

Le Chef du Contentieux,

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^o Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 4257 RAB

Réseau

(Service Central du Personnel)

OBJET DE LA CONSULTATION

*Allocations familiales
Femme agent dont
le conjoint est salarié
et dépend d'une caisse de
compensation.*

*Allocations familiales - La S.N.C.F. est-elle tenue
de verser des allocations pour charges de famille aux
femmes-agents mariées à des étrangers à la Société
qui dépendent d'une caisse de compensation, lorsque
le conjoint agent de la S.N.C.F. bénéficie du régime
le plus favorable. Application de l'art 7 du décret-loi
du 12 novembre 1938.*

*Références : Lettre du 20 mai 1939 Directeur Exploitation S.E.
à M. Chichin, Président de la Commission consultative du Personnel
Lettre du 13 juin 1939 de M. le Secrétaire du Service
Central P au Service X.*

Observations :

D^o N^o 4257 RAB; Aff. : Allocations familiales

30 Juin 9

A.G
4257^{Rab}V.R. I^{ère} Division I603 A/39

Allocations familiales
(ménage de salariés dé-
pendant d'organismes
différents)

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

I p

Par votre communication du 13 courant, vous avez bien voulu me soumettre pour avis une lettre, en date du 20 mai 1939, de la Direction de l'Exploitation de la Région Sud-Est, relative à la question de savoir si la S.N.C.F. est tenue de verser des allocations pour charges de famille aux femmes-agents dont le mari, étranger à la Société, est affilié personnellement à une Caisse de Compensation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous l'empire de la loi du 11 mars 1932 (art. 74^b § 2 du Code du Travail), l'allocation était due au père lorsque le père et la mère sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis à ladite loi.

Désormais, en vertu de l'article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938, lorsque le père et la mère sont susceptibles tous deux de recevoir des allocations familia-

les allocations similaires prévues par d'autres réglementations, l'allocation ne peut être versée qu'à celui des deux conjoints qui bénéficie du barème le plus favorable.

Au principe général, posé par l'article 74^b § 2 du Code du Travail, du versement de l'allocation au père, chef de famille, est donc substituée la règle de l'attribution de ladite allocation au conjoint le plus favorisé, lorsque chacun des époux est susceptible de bénéficier d'allocations différentes. Cependant l'art. 74^b § 2 C. Trav. trouvera encore application dans le cas où les deux époux sont bénéficiaires d'allocations égales.

Si donc le régime d'allocations pour charges de famille établi par la S.N.C.F. en faveur de ses agents est plus avantageux que celui de la Caisse de Compensation à laquelle est affilié l'employeur du conjoint d'une femme-agent, la S.N.C.F. a l'obligation de verser à cette dernière, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 12 novembre 1938, les allocations prévues par notre règlement.

Il est inexact de prétendre, comme le fait la Région Sud-Est, que ce décret-loi n'est pas applicable en l'espèce, une femme-agent n'étant pas "susceptible" de bénéficier des allocations fixées par le règlement S.N.C.F. qui subordonne l'octroi de ces allocations à la condition que l'agent, chef de famille, ait la charge effective des enfants du ménage.

Juridiquement, en effet, la charge des enfants incombe à chacun des époux en vertu de l'obligation contractée par eux, conformément aux dispositions de l'art. 203 du Code Civil. En conséquence, chacun de ceux-ci est susceptible de bénéficier des allocations familiales prévues par la loi du 11 mars 1932.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une femme a droit aux allocations familiales lorsque son mari ne peut y prétendre (cf. ma lettre N° 4.033^{Rab}, du 21 février dernier et la jurisprudence annexée).

C'est d'ailleurs en application de ce principe que le bénéfice des allocations pour charges de famille a été accordé, avec raison, à M^{me} LABBÉ, garde-barrière à la Région Sud-Est, dont le mari étranger à la S.N.C.F. n'avait pas droit, de son chef, aux allocations familiales.

Le régime particulier d'allocations pour charges de famille de la S.N.C.F., dont les règles ont été agréées par le Ministre du Travail parce que conformes à l'esprit de la loi du 11 mars 1932, doit donc assurer à nos agents les mêmes avantages que ceux prévus par ladite loi et être interprété à l'avenir en tenant compte des dispositions nouvelles édictées par le décret-loi du 12 novembre 1938.

J'ajoute que, pour éviter qu'un employeur ne supprime le service particulier d'allocations familiales constitué par lui et agréé par le Ministre du Travail, ce qui aurait pour

effet de léser les travailleurs appelés, en vertu du décret-loi du 12 novembre 1938, à bénéficier d'avantages supérieurs à ceux du droit commun, un décret-loi du 24 juin dernier vient de décider dans son article 2 complétant l'art. 74^f, Livre 1^{er} C. Trav. qu'une telle suppression ne pourrait avoir lieu "qu'après décision du Ministre prise après avis de la commission locale et de la commission supérieure des allocations familiales." (J.O. 25 juin 1939 p.7984).

Il n'est pas non plus exact, à mon avis, d'invoquer l'exposé des motifs du décret-loi du 12 novembre 1938 pour refuser à une femme-agent le bénéfice des allocations S.N.C.F. En effet, ce décret-loi n'a pas entendu seulement interdire le cumul de deux allocations familiales ou similaires, mais, ainsi qu'il ressort du rapport qui le précède, il a eu pour but, d'une manière générale " d'améliorer la situation des familles en augmentant la part revenant généralement aux allocations familiales dans les salaires payés". Tel est précisément l'effet de l'attribution des allocations à celui des deux époux qui bénéficie du barème le plus favorable.

D'ailleurs, le décret-loi n'a fait que consacrer sur ce point, par une disposition légale, une pratique généralement suivie en ce qui concerne les fonctionnaires. Il résulte en effet d'une réponse ministérielle que, " conformément à l'avis émis par la Commission supérieure des Allocations familiales, c'est le conjoint fonctionnaire qui continue à

percevoir les indemnités pour charges de famille, ces indemnités étant en général supérieures aux allocations versées par les Caisses de compensation." (Rép. Min. Trav. à M. P.O Lapie: J.O. 16 février 1938).

Je suis donc d'accord avec vous pour conclure que la S.N.C.F. a l'obligation de verser à la femme-agent visée dans votre lettre les allocations pour charges de famille prévues par notre règlement si ces allocations sont supérieures à celles qui sont attribuées par la Caisse de compensation de Cannes-Antibes.

Toutefois, il semble que, à défaut de convention contraire entre cette Caisse et la S.N.C.F., nous soyons fondés dans ce cas à réclamer à ladite Caisse, en application de l'art. 74^b 3^e al. C. Trav., le remboursement de la moitié de l'allocation versée.

Ci-joint la lettre communiquée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Auvange

4257 Rab

M^r Rabain

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel

V. R. 1^{re} Division
1603 A/
39

a Zaps
1 + 2 pel
J

allocations familiales
(mariage de relations
différentes d'organismes
différents)

- 1/ -

Par votre communication du 13 courant, vous avez bien voulu me soumettre pour avis une lettre, en date du 20 mai 1939, de la Direction de l'Exploitation de la Région Sud-Est, relative à la question de savoir si la S.N.C.F. est tenue de verser des allocations pour charges de famille aux femmes - agents dont le mari, ~~est~~ engagé à la Société, est affilié personnellement à une Caisse de Compensation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous l'empire de la loi du 11 mars 1932 (art. 74 et § 2 du Code du Travail), l'allocation était due au père lorsque le père et la mère sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis à ladite loi.

Séparément, en vertu de l'article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938, lorsque le père et la mère sont susceptibles pour deux de recevoir des allocations familiales ou allocations similaires prévues par d'autres réglementations, l'allocation ne peut être versée qu'à celui des deux conjoints qui bénéficie du barème le plus favorable.

28/6

2
Au principe général, posé par l'art. 74 & 52 du Code du Travail, du versement de l'allocation au père, chef de famille, est donc substituée la règle de l'attribution de ladite allocation au conjoint le plus favorisé, lorsque chacun des époux est susceptible de bénéficier d'allocations différentes. Cependant l'art. 74 & 52 C. Trav. trouvent encore application dans le cas où les deux époux sont bénéficiaires d'allocations égales.

Si donc le régime d'allocations pour charges de famille établi par la S.N.C.F. en faveur de ses agents est plus avantageux que celui de la Caisse de compensation à laquelle est affilié l'employeur du conjoint d'une femme-agent, la S.N.C.F. a l'obligation de verser à cette dernière, conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 12 novembre 1938, les allocations prévues par notre règlement.

Il est inexact de prétendre, comme le fait la Région Sud-Est, que ce décret ne peut pas s'appliquer en l'espèce, une femme-agent n'étant pas "susceptible" de bénéficier des allocations fixées par le règlement S.N.C.F. qui subordonne l'octroi de ces allocations à la condition que l'agent, chef de famille, ait la charge effective des enfants du ménage.

Juridiquement, en effet, la charge des enfants incombe à chacun des époux en vertu de l'obligation contractée par eux, conformément aux dispositions de l'art. 203 du Code Civil. En conséquence, chacun de ceux-ci est susceptible de bénéficier des allocations familiales prévues par la loi du 11 mars 1932.

3
C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une femme a droit aux allocations familiales lorsque son mari ne peut y prétendre (cf. ma lettre n° 4.033 Rab, du 21 février dernier et la jurisprudence annexée).

C'est d'ailleurs en application de ce principe que le bénéfice des allocations pour charges de famille a été accordé, avec raison, à M^{me} Labbe, garde-barrière à la Région Sud-Est, dont le mari étranger, à la S.N.C.F. n'aurait pas droit, de son chef, aux allocations familiales.

Le régime particulier d'allocations pour charges de famille de la S.N.C.F., dont les règles ont été agréées par le Ministre du Travail parce que conformes à l'esprit de la loi du 11 mars 1932, doit donc assurer à nos agents les mêmes avantages que ceux prévus par ladite loi et être interprété à l'avenir en tenant compte des dispositions nouvelles édictées par le décret-loi du 12 novembre 1938.

J'ajoute que, pour éviter qu'un employeur ne supprime le service particulier d'allocations familiales constitué par lui et agréé par le Ministre du Travail, ce qui aurait pour effet de léses les travailleurs affectés, en vertu du décret-loi du 12 novembre 1938, à bénéficier d'avantages supérieurs à ceux du droit commun, un décret-loi du 24 février dernier vient de décider dans son art. 2 complétant l'art. 74 f, Let. 1^{re} C. Trav. qu'une telle suppression ne pourrait avoir lieu "qu'après décision du Ministre, prise après avis de la commission locale et de la commission supérieure des allocations familiales". (J. O 25 février 1939 p. 7984)

47

Je suis donc, comme vous, d'avis ^{pour dire} que le S.N.C.F. a l'obligation

24
a été accordée, avec raison, à M^{me} Labbé, garde-famille
et le Région Sud-Est, dont le mari étranger, à la S.N.C.F.
n'avait pas droit de son chef aux allocations familiales.

Il n'est pas non plus exact, à mon avis, d'invoquer
l'existence des motifs du décret-loi du 12 novembre 1938 pour refuser
à une femme-ayant le bénéfice des allocations S.N.C.F. En effet,
ce décret-loi n'a pas entendu seulement interdire le cumul
de deux allocations familiales ou similaires, mais, il a
en son but, d'une manière générale "d'améliorer la
situation des familles en augmentant le part revenant
généralement aux allocations familiales dans les salaires
payés". C'est précisément l'effet de l'attribution des
allocations à celui des deux époux qui bénéficie
du barème le plus favorable.

S'écilleus, le décret-loi n'a fait que consacrer
sur ce point, pour une disposition légale, une pratique
généralement suivie en ce qui concerne les fonctionnaires.

Il résulte en effet "d'une réponse ministérielle que,
conformément à l'avis émis par la Commission supérieure
des Allocations Familiales, c'est le conjoint fonctionnaire
qui continue à percevoir les indemnités pour charges de
famille, ces indemnités étant en général supérieures
aux allocations versées par les Caisses de compensation"
(Réf. Min. Trar. à M. P. O. Lapie; J. O 16 février 1938)

+ ainsi qu'il ressort
du rapport qui le
précède,

je me suis donc d'accord avec vous pour convenir que la S.N.C.F.
 a l'obligation de verser à la femme - agent ^{deux} ~~un~~ ^{de votre lettre} versé les
 allocations pour charges de famille prévues par notre règlement
 si ces allocations sont supérieures à celles qui sont attribuées
 par le Caen de compensation de Caen - Antilles.

Cependant, il semble que, à défaut de convention
 contraire entre cette Caen et la S.N.C.F., nous soyons fondés
 dans ce cas et néanmoins à l'édité existant, en application
 de l'art. 74 § 3^e al. C. Trav., le remboursement de la
 moitié de l'allocation versée.

Ci-joint la lettre communiquée.

Le chef du Contentieux.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNELParis, le 13 JUIN 1939
88, rue Saint-Lazare (9^e)1^o DIVISION

Réf. : 1603 / 39

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Allocations familiales
(ménage de salariés
dépendant d'organismes
différents)

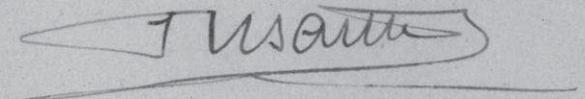
La thèse que développe la Région du Sud-Est dans sa lettre n° 3068 P.S. du 20 Mai 1939 ci-jointe ne me paraît pas défendable.

J'estime que si pour la famille considérée notre régime particulier d'allocations familiales est plus avantageux que celui de la Caisse de Compensation de Cannes-Antibes, nous devons payer les allocations à la femme-agent et que, sauf convention contraire entre cette Caisse et nous, la Caisse de Cannes-Antibes doit nous rembourser la moitié de l'allocation prévue par son propre règlement. (I) Il semble même que nous serons fondés, par application du dernier alinéa de l'article 74 b du Code du Travail, à réclamer le remboursement de la moitié de l'allocation prévue par notre régime et effectivement payée à la femme-agent.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître à bref délai votre avis.

Le Directeur du Service Central P.

M



(I)

Cette modalité du partage des charges était prévue par un récent projet de règlement d'administration publique élaboré par le ministère du Travail mais qui n'a pas vu le jour. Il traduit le point de vue de l'Administration sur cette question.

ex. 17 JUIN 39

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4258 R

Service Central: Agent

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Bail - Location Verbale
Enregistrement des locations
verbales.

M. Eugène Pauly, *Ex* chef de gare
24 Rue Auguste Comte - Tours
(Indre et Loire)

Références :

Observations :

D^{co} N° 4258 R ; AH. :

L.B.

23 Juin 9

A.G.

4258 R

Monsieur Eugène PAULY
24, Rue Auguste Compe -TOURS (Indre-et-Loire)

En réponse à votre lettre du 16 Juin 1930, je vous informe que l'enregistrement est obligatoire pour les locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée dépassant trois ans et dont le prix excède 2.000 francs à Paris et 1.000 francs dans toutes les autres localités (art.95 C.E.).

L'article 94 du Code de l'Enregistrement précise

que "lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant
" une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est sup-
" plé par des déclarations détaillées et estimatives dans
" les trois mois de l'entrée en jouissance.

" Lorsque la location est faite suivant l'usage
" des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits
" d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui
" suivront l'échéance de chaque terme et la perception en sera
" continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé
" ou qu'il a été résilié.

" La déclaration doit être faite par le bailleur
" qui sera tenu du paiement des droits, sauf son recours contre
" le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le
" recouvrement du droit simple."

Ce droit est, actuellement, de 1 fr.10 %.

Le Chef du Contentieux,

de Caqueray

AG

4 258 R

Ku
4

Monsieur Eugène Pauly

24 Rue Auguste Comte

TOURS

Mme Bouché
22-6-39
19

En réponse à votre lettre du 16 Juin 1939,
je vous informe que l'enregistrement est obligatoire
pour les locations verbales consenties suivant l'usage
des lieux ou pour une durée dépassant trois ans
et dont le prix excède 2.000 francs à Paris et 1.000
francs dans toutes les autres localités (art. 94 C.E.)

de l'Enreg. L'article 94 du Code de l'Enregistrement

précise d'~~ailleurs~~, que "lorsqu'il n'existe pas de
conventions écrites constatant une mutation de
jouissance de biens immeubles, il y est suppléé
par des déclarations détaillées et estimatives dans
les trois mois de l'entrée en jouissance.

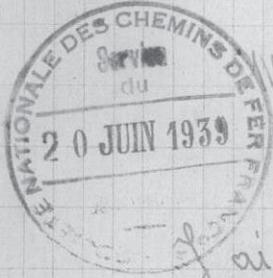
Lorsque la location est faite suivant l'usage
des lieux, la déclaration en contiendra la mention.
Les droits d'enregistrement deviendront exigibles
dans les vingt jours qui suivront l'échéance
de chaque terme et la perception en sera continuée
jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a
cessé ou qu'il a été résilié.

La déclaration doit être faite par le bailleur
qui sera tenu du paiement des droits, sauf son
recours contre le preneur. Néanmoins les parties
restent solidaires pour le recouvrement du droit
simple."

Ce droit est, actuellement, de 1^f, 10 % .

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Cours le 16 Juin 1939



Monsieur le chef du contentieux Commun

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance le renseignement suivant.

Voilà deux ans que j'habite a Cours 24 rue Auguste comte où j'ai loué verbalement pour 4000 francs un appartement net de tout frais.

Or depuis le dernier trimestre mon propriétaire me reclame la somme de 4450 pour enregistrement de la location verbale en pretextant que l'enregistrement est obligatoire

Je sais bien que les frais d'enregistrement sont a la charge du locataire en cas de bail, mais je serais desirieux de savoir si une location verbale est obligatoirement enregistrée ou si en mon cas elle l'est que par la seule volonte du propriétaire

Avec remerciements anticipés recevez Monsieur l'assurance de mon entier devouement

E. Carly

E. Carly chef de gare a St Pierre des Corps

24 rue Auguste comte
Cours

M. P. 1007
20-6-39

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.259^{ch}

Service Central: *M. le Directeur Général*

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

*Congrès de Copenhague 1934 -
Protection Internationale de la
Propriété Industrielle - Examen
du projet de résolution 52*

*(Protection des informations de presse - emploi
d'une marque par des tiers avec l'autorisation du
propriétaire - restauration des brevets) -*

Références :

Observations :

D. N° 4.259 ; Aff. : *ch*

PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le projet de résolution 52 ne donne lieu à aucune observation particulière.

Les paragraphes I (Protection des informations de presse) et II (Emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire) ne paraissent présenter qu'un intérêt restreint pour la S.N.C.F.

Le paragraphe III (Restauration des brevets) propose deux amendements à l'article 5^{bis} de la Convention d'Union :

a) le délai de grâce minimum pour le paiement des taxes permettant le maintien des droits de propriété industrielle est porté de trois mois à six mois.

Ce délai de six mois résulte déjà, en France, du Décret du 8 Octobre 1930 pris pour l'application de la Convention de La Haye du 6 Novembre 1925, par laquelle les pays de l'Union s'étaient engagés soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration des brevets tombés en déchéance par suite du non paiement des taxes.

b) il est ajouté à l'article 5^{bis} un nouveau paragraphe, aux termes duquel les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non paiement accidentel des taxes, contrairement à la volonté du breveté, sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période entre

la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration.

La jurisprudence, en France, admet déjà la possibilité pour le breveté d'être relevé de la déchéance, lorsque c'est par suite d'un cas de force majeure qu'il n'a pu acquitter régulièrement la taxe.

Juin 1939.

Note pour
~~Monsieur le Directeur Général~~
Doutier Int. Sec. 8 IV

Le projet de résolution 52
~~ci-joint qui doit être soumis au~~
~~Congrès de Copenhague 1939, n'aurait~~
ne donne lieu de ~~ma part~~ à aucune
observation particulière.

Les paragraphes I (Protection
des informations de presse) et II
(Emploi d'une marque par les tiers
avec l'autorisation du propriétaire)
me paraissent ~~général~~, ~~d'ailleurs~~, présenter
qu'un intérêt restreint pour la S. O. C. F.

~~Quant~~ au paragraphe III (Restau-
ration des brevets) propose deux amendements
à l'article 5^{bis} de la Convention d'Union :

a) le délai de grâce minimum
pour le paiement des taxes ~~permettant~~
le maintien des droits de propriété industrielle
est porté de trois mois à six mois.

Ce délai de six mois résulte déjà,
en France, du décret du 7 octobre 1930
pris pour l'application de la Convention
de La Haye du 6 novembre 1925, par

+ Art. 5 bis 1 & 2

laquelle les pays de l'Union s'étaient engagés soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration des brevets tombés en déchéance par suite du non paiement de taxes.

Il est ajouté à l'article 5 bis un nouveau paragraphe, aux termes duquel les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non paiement accidentel de taxes, contrairement à la volonté du breveté, sous réserve des droits de tiers acquis pendant la période entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration.

La jurisprudence, en France, admet déjà la possibilité pour le breveté d'être relevé de la déchéance, lorsque c'est par suite d'un cas de force majeure qu'il n'a pu acquiescer régulièrement la taxe.

On fait de ces deux amendements, il semble bien que l'ancien 1 & 2 de l'article 5 bis soit devenu sans objet.

~~Le Chef de Commission,~~

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

H. 201 Leg

Service Central :

Région :

*Promesse de
vente*

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Le Bernersat

Promesse de vente

CHX

Références :

Observations :

D^o N° *H. 201* ; Aff. : *Promesse de vente*

Je soussigné, Maurice Félix LE BESNERAIS,
Ingénieur en Chef du Génie Maritime, demeurant à
Paris, 57, Boulevard Victor Hugo,

Déclare rendre valable jusqu'au premier août
mil neuf cent trente neuf (1^{er} août 1939), sans
possibilité de révocation de ma part, la promesse
de vente que j'ai consentie suivant acte s.s.p.
fait à Paris le deux novembre mil neuf cent trente
huit, à Monsieur Robert Henri LE BESNERAIS, Ingé-
nieur au Corps des Mines en congé H.C., demeurant
à Paris, 60 Rue de Maubeuge,

De dite promesse de vente portant sur une
ferme d'une contenance de huit hectares soixante-
sept ares et soixante-dix-sept centiares environ,
sise au village de La Guérinière et des Landes,
Commune de Campagnolles, Canton de Saint-Sever
(Calvados).

Fait à Paris, le

22 juin 9

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, avec les pièces que vous avez bien voulu me communiquer, l'acte de prorogation de promesse de vente que vous m'avez demandé d'établir.

Le droit de mutation, pour toute vente dont le prix principal augmenté des charges, est inférieur à 300.000 l est actuellement de 14,60 %; le taux de la taxe à la première mutation, qui s'ajoute au droit précédent, est de 3,30 %.

Indépendamment des frais de timbre et des honoraires par rôle de copie alloués à l'occasion de l'établissement de l'acte de vente (6 Frs par rôle en vertu du décret du 25 février 1939), il est dû au Notaire, dans le ressort de la Cour d'Appel de Caen, un honoraire proportionnel de 3,25 % de 0 à 20.000 Frs - de 2,60 % de 20.000 à 50.000 Frs - et de 2,38 % de 50.000 à 100.000 francs.

Enfin, d'après le barème en vigueur à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, le franc de rente viagère, versé à une seule personne a une valeur en capital de :

4,5765	pour un usufruitier âgé de 84 ans
4,4756	" " 85 ans

Le capital correspondant à une rente viagère de 700 Francs, est donc de :

4,5765 x 700 = 3.203^f,55 à 84 ans, et de
4,4756 x 700 = 3.132^f,92 à 85 ans.

Veillez agréer, Monsieur le
Directeur Général, l'hommage de mes
sentiments les plus respectueux et les
plus dévoués.

A. Aurange

27.6.1939 9
RECOMMANDEE A.R.

Mon cher Félix,

Je te fais connaître que j'ai décidé de lever, à la date du 30 Juin 1939, la promesse de vente que tu m'as consentie sur la ferme de La Guérinière, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 2 Novembre 1938.

Conformément à notre accord il est entendu que le prix est fixé à soixante sept mille cinq cents francs (67.500), les frais de notaire, de timbre et d'enregistrement restant à ma charge.

Le terme de fermage qui sera exigible de M. CHAMPION, fermier, à fin Septembre prochain, sera encaissé par moi et me restera acquis entièrement.

En déduction du prix ci-dessus de 67.500 francs viendront :

1°- la valeur de rachat de la rente viagère de 2.600 francs actuellement versée à Mademoiselle Marthe

LE BESNERAIS; le montant du capital représentatif de la rente sera fixé en prenant pour base le barème en vigueur à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse;

2°- la somme de 30.000 francs, montant des trois prêts de 10.000 francs que je t'ai consentis suivant reconnaissances en date à Paris du 2 Novembre 1938, 1^{er} Février 1939 et 1^{er} Mai 1939.

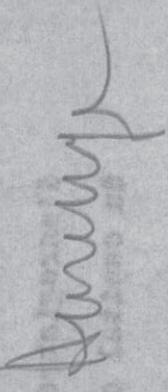
L'acte de vente sera dressé par M^e DANJOU, Notaire à Vire.

Je te serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente lettre recommandée.

4 juillet 9

trois prêts avec ses intérêts
soient comptés pour leur valeur
en espèces.

Le Chef du Contentieux,



J'ai l'honneur de vous
faire parvenir, sous ce pli, avec
les pièces que vous avez bien vou-
lu me communiquer, le projet de
lettre que vous m'avez demandé
d'examiner au sujet de la réali-
sation de l'acte de vente de la
ferme de CAMPACHOLLES.

En ce qui concerne le
complément de rente viagère de
1.900 francs, j'estime que la

difficulté peut être résolue par le moyen d'un simple reçu sous seing privé, tout à fait indépendant de l'acte de vente, ce qui évitera la perception de droits d'enregistrement très élevés (52% du capital constitutif).

Quant au montant des trois prêts de mille francs avec intérêts, il convient également, pour éviter le paiement d'un droit d'enregistrement de 1,65 %, de ne pas en faire mention dans l'acte.

Maître DANJOU ne s'opposera certainement pas à ce que, au moment du règlement du prix principal de la vente, le capital constitutif de la rente de 1.900 francs et le montant des

Juillet : 39

Mon cher Maurice,

J'ai bien trouvé, à mon retour, ta lettre du 30 juin.

Je te remercie de ce que tu me dis au sujet du bail car, bien entendu, je tiens à ce que le bail soit signé avant l'achat, étant donné que le prix d'achat a été basé sur lui.

Je fais envoyer à M^e Danjou les titres de Campagnolles que tu m'as remis.

J'ai noté, en ce qui concerne Tante Marthe, son âge et le fait qu'on ne peut maintenir au contrat de vente que la rente de 700 francs.

En ce qui concerne le supplément de rente de 1.900 francs, je suis d'accord pour que la question se règle en dehors de l'acte de vente, ainsi que le suggère M^e Danjou dans la lettre qu'il t'a adressée le 28 juin et cela afin d'éviter des droits d'enregistrement élevés.

Avant la passation de l'acte de vente, je te donnerai un reçu libellé de la façon suivante:

"Reçu de M. Maurice LE BESNERAIS la somme de francs, montant du capital constitutif de la rente de MILLE NEUF CENTS francs versée par M. Maurice LE BESNERAIS à Mademoiselle Marthe LE BESNERAIS.
"Il est entendu qu'à compter du 1^{er} juillet 1939, j'assurerai seul à Mademoiselle Marthe LE BESNERAIS le paiement de la dite rente annuelle de MILLE NEUF CENTS francs".

"Fait à _____, le _____".
"Signé: Robert LE BESNERAIS".

Ce procédé ne fait pas obstacle à ce qu'il soit prévu dans l'acte une clause constatant le paiement comptant.

Dans ces conditions, j'aurais à te verser le prix principal de 67.500 francs, déduction faite:

1° - du capital constitutif de la rente de 700 frs qui figurera dans l'acte;

2° - du capital constitutif du supplément de rente de 1.900 frs duquel il ne sera pas fait mention dans l'acte de vente. La quittance que je t'aurai remise tiendra lieu de ce capital;

3° - du montant des trois prêts de 10.000 frs que je t'ai consentis avec intérêts et dont il ne sera pas non plus question dans l'acte.

Je pense que M^e Danjou ne verra aucune objection à ce que le paiement comptant soit effectué de cette façon.

Comme je te l'ai dit, je suis d'accord pour faire l'acte à la date du 1^{er} juillet, le solde devant être payé le 1^{er} août. Quant à la signature de l'acte de vente, je pourrai aller à Vire le samedi 15 juillet ou, sinon, à la fin du mois.

Ton frère affectionné,

18 Juillet

9

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à votre lettre du 17 Juillet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'acte de vente qui sera passé chez Me DANJOU, Notaire à Vire, le 4 Août prochain, devra comporter une clause constatant le paiement comptant de la somme de 67.500 fr. , prix principal de la vente, déduction faite, toutefois, du montant du capital constitutif de la rente de 700 fr. qui sera versée par vous, à l'avenir, à Mademoiselle Marthe LE BESNERAIS.

Ledit capital constitutif de la rente de 700 fr. qui vous est dû par M. Maurice LE BESNERAIS, en conséquence de l'engagement que vous prenez d'assumer seul le service de la rente, doit évidemment venir en déduction du prix d'acquisition que vous devrez verser vous-même.

Ce sont les seules stipulations relatives au

Monsieur Robert LE BESNERAIS,
Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de fer Français.

paiement qui devront figurer à l'acte de vente.

D'autre part, aucune mention ne sera faite à l'acte du paiement par M. Maurice LE BESNERAIS du capital constitutif du supplément de rente de 1.900 fr. que vous versez également à l'avenir à Mademoiselle Marthe LE BESNERAIS.

Il vous suffira, en ce qui concerne ce supplément de rente de 1.900 fr., de délivrer à M. Maurice LE BESNERAIS, au moment de la passation de l'acte, un reçu ainsi libellé :

" Reçu de M. Maurice LE BESNERAIS la somme de
" francs, montant du capital constitutif de la rente de
" mille neuf cents francs versée par M. Maurice LE
" BESNERAIS à Mademoiselle Marthe LE BESNERAIS.
" Il est entendu qu'à compter du premier juillet mil
" neuf cent trente-neuf, j'assurerai seul à Mademoiselle
" Marthe LE BESNERAIS le paiement de ladite rente annuelle
" de mille neuf cents francs".
" Fait à le
" Signé : Robert LE BESNERAIS "

Ce reçu comportera ainsi, d'une part, la justification que M. Maurice LE BESNERAIS vous a versé le capital constitutif du supplément de rente de 1.900 fr. et, d'autre part, l'engagement par vous d'assumer seul, dorénavant, le service de la rente annuelle de 1.900 fr. à Mademoiselle Marthe LE BESNERAIS.

Etant donné que, pratiquement, M. Maurice LE BESNERAIS ne vous versera pas cette somme, il faudra

déduire du montant des espèces que vous verserez au moment de la vente le chiffre de ce capital constitutif.

Il en sera de même du montant des trois prêts de 10.000 francs que vous avez consentis avec intérêts à M. Maurice LE BESNERAIS.

La remise par vous des trois titres de prêts à M. Maurice LE BESNERAIS à la vue de M^e DANJOU vaudra comme versement en espèces à valoir sur le prix de la vente.

En un mot, l'acte de vente fera apparaître l'obligation pour vous de verser une somme de 67.500 fr. moins le capital constitutif de la rente de 700 fr. (3.132^{fr.92} pour une rentière de 85 ans), soit 67.500 fr. - 3.132^{fr.92} = 64.367^{fr.08}.

Suivant le règlement pratique que j'ai envisagé, vous serez libéré du paiement de ce prix de 64.367 fr.08 en remettant à M. Maurice LE BESNERAIS :

1°) un reçu du montant du capital constitutif du supplément de rente de 1.900 fr. ;
2°) les trois reconnaissances de prêts de 10.000 fr., compte tenu des intérêts ;
et 3°) des espèces qui, additionnées aux deux éléments ci-dessus, formeront un total de 64.367 fr.08.

Je ne doute pas que M^e DANJOU ne verra aucun inconvénient à ce qu'il soit ainsi procédé.

Afin de vous éviter toutes difficultés à ce

sujet, je pourrai, d'ailleurs, avec votre assentiment, faire effectuer une démarche par un de mes Collaborateurs auprès de M^e DANJOU, en vue de vérifier la rédaction de la clause de quittancement dans l'acte de vente et de préparer sur les bases ci-dessus le règlement pratique et définitif de la vente, la substitution en ce qui concerne les rentes et le remboursement des prêts.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

Le Chef du Contentieux,

A. Amurze

c1
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

le 18 Juillet

1939

Cher Monsieur,

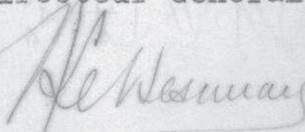
Je vous remercie de votre lettre du 18 Juillet. Je suis bien d'accord pour que vous fassiez la démarche que vous envisagez, mais je précise que, d'accord avec mon Frère, le supplément de rente de 1.900 francs a été finalement remplacé par un supplément de rente de 700 francs égal à la somme qui figure dans la rente prévue dans l'acte lui-même.

Sous cette réserve, je suis bien d'accord sur ce que vous m'indiquez et je vous en remercie.

Votre bien dévoué,

Monsieur AURENCE,
Chef du Service du
Contentieux de la S.N.C.F.,
88, rue Saint-Lazare,
PARIS (9ème)

Le Directeur Général,



22 Juillet

39

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre lettre du 18 Juillet 1939, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un de mes Collaborateurs s'est rendu hier auprès de M^e DANJOU, Notaire à Vire, pour s'assurer que l'acte de vente de la Ferme de la Guérinière sera régularisé dans les conditions envisagées dans ma lettre du 18 courant.

M^e DANJOU, qui ignorait que le complément de rente de 1.900 francs fût ramené à 700 francs et qu'il existât trois reconnaissances de prêts de 10.000 francs, a été tout à fait d'accord, en ce qui concerne le règlement du prix comptant, pour adopter le procédé indiqué dans ma lettre sus-rappelée.

Le projet de l'acte de vente qui est déjà établi contient en outre de la clause de quittancement

...
Monsieur LE BESNERAIS,
Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer Français,
88, Rue Saint-Lazare,
PARIS

du prix comptant, l'engagement que vous prenez de verser à Mademoiselle Marthe LE BESNERAIS la rente viagère annuelle de 700 francs, étant entendu que le capital constitutif de cette rente de 700 francs viendra en déduction du prix principal de 67.500 francs.

Indépendamment de l'acte de vente, M^e DANJOU établira un reçu libellé dans les termes que nous avons arrêtés, par lequel vous prendrez l'engagement envers M. Maurice LE BESNERAIS de verser à Mademoiselle Marthe LE BESNERAIS le complément de rente de 700 francs contre remise du capital constitutif de la rente.

Enfin, M^e DANJOU ne voit aucune objection à ce que la remise par vous à M. Maurice LE BESNERAIS des trois titres de prêts de 10.000 francs avec intérêts soient considérée comme paiement en espèces.

Aucun renseignement ni document complémentaires ne sont plus nécessaires au notaire pour dresser l'acte dans sa forme définitive.

Il vous suffira de vous présenter à l'étude le 4 Août prochain avec M. Maurice LE BESNERAIS, pour la signature de la vente.

Il y aura lieu de vous munir des trois reconnaissances de dettes de 10.000 francs; d'autre part, M^e DANJOU a demandé qu'une provision de 12.000 francs environ, pour les frais, lui soit versée le jour de la signature.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

S. Danjou

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{er} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4262 RAB

Réseau

(Service)

Elections jurés hommes

Radiation de la liste électorale

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Fernand Ammont, avocat à Chaulerille signale que des employés de la S.N.C.F. ont été radiés de la liste électorale des jurés hommes par le maire de Chaulerille sous le prétexte qu'ils sont fonctionnaires. Il demande l'avis du Contentieux en vue de renvoyer le préfet de fait incompétent.

Références :

Observations :

D^{no} N° 4262 RAB ; Aff. : Jurés hommes - radiation de la liste des électeurs.

27 Juin

9

D^d

Mon oher Maître,

Par lettre du 20 Juin courant vous avez bien voulu me faire connaître qu'un groupe d'employés de la S.N.C.F. venait d'être radié de la liste électorale prud'homale par le Maire de Charleville, motif pris de ce que les intéressés seraient, depuis l'institution de la S.N.C.F., des fonctionnaires.

Je m'empresse de vous faire connaître que les agents de la S.N.C.F., pas plus d'ailleurs que ceux de l'ancien Réseau de l'Etat ou des Compagnies privées, n'ont la qualité de fonctionnaires; la S.N.C.F. instituée par décret-loi du 21 Août 1937 est une véritable Société par actions, régie par la loi de 1867 pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec les dispositions qui lui sont propres, c'est-à-dire, soit celles contenues dans le décret institutif ou encore dans la Convention du 31 Août 1937 approuvée par ce décret-loi.

Si le Juge de Paix veut bien se reporter à l'article 1^{er} de la Convention, il y verra : "qu'il est créé une

Monsieur Henri d'ACREMONT, Avocat,
55 rue Carnot, CHARLEVILLE.

Société Nationale des Chemins de fer français", régie, sous réserves des dérogations approuvées ou prévues par le décret en date du 31 Août 1937, par le Code de Commerce et par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes, par la présente convention et par ses statuts.

Je m'étonne donc que la mairie de Charleville ait cru devoir rayer de la liste électorale en question un certain nombre d'agents de chemins de fer, surtout à cette époque de l'année, alors que normalement la révision des listes électorales est terminée.

J'ajoute que la mairie de Charleville est la seule ayant pris semblable attitude. Bien plus, la S.N.C.F., dans le département de la Seine, possède, non seulement plusieurs milliers d'électeurs incontestés, mais encore plusieurs Conseillers prud'hommes ouvriers et un Conseiller prud'homme patron.

Je vous serais donc très obligé, ainsi que vous le proposez vous-même, de porter à la connaissance du Juge de Paix intéressé ces quelques observations, en lui communiquant notamment l'arrêt de Cassation joint, et qui établit que même les agents du Réseau de l'Etat (ancien régime), n'étaient pas des fonctionnaires et avaient le droit de figurer sur les listes électorales prud'homales.

Je pense d'ailleurs que si la Mairie persistait

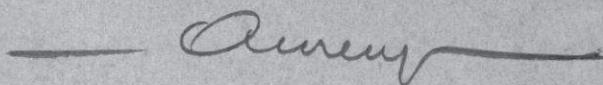
dans sa volonté de radiation, les intéressés en seraient régulièrement avertis et que notification leur serait faite, en vue de faire courir les délais d'opposition.

L'inscription sur la liste électorale prud'homale, des agents de la S.N.C.F. de tous grades est suivie avec une attention particulière par notre Direction Générale et il est très probable que si la radiation que vous envisagez était définitive, nous nous verrions dans l'obligation d'engager la procédure spéciale prévue contre cette décision.

Aussi vous serais-je très obligé de bien vouloir me tenir au courant de la décision définitive.

Veillez agréer, mon cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



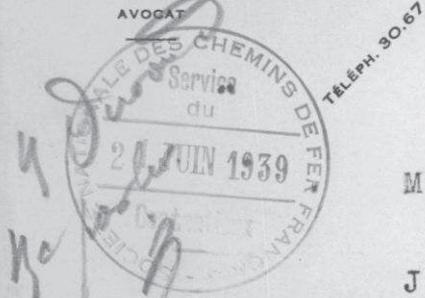
HENRI D'ACREMONT

AVOCAT

CHARLEVILLE, LE

20 Juin / 1939

5, RUE CARNOT



Monsieur le Chef du
Contentieux

J'ai l'honneur de m'adresser
à votre obligeance dans la circonstance
suivante

Un groupe d'employés de la Cie Natio-
nale des Chemins de fer français me
vient trouver au sujet des élections prud-
homales

La Mairie vient, en effet, de les
ayer de la liste des électeurs, en preten-
dant qu'ils ne pouvaient plus voter aux
dites élections, étant fonctionnaires
personnellement j'estime qu'il y
a erreur

la société Nationale est une union
une confusion de sociétés, mais cette
décision n'a pas du même ^{crée} fonctionnai-
naires TOUS les employés en dépendant

Je serais heureux d'avoir
votre avis, afin au besoin de le communi-
quer au juge de paix, si vous n'y voyez pas
pas d'inconvénient

j'ai voulu d'autre part, vous en
informer, ne voulant pas en la circon-
stance, plaider une autre opinion que
celle qui est exacte c'est à dire celle
qui est celle la société

Veuille agréer avec mes remercie-
ments mes bien sincères et dévoués
sentiments

HENRI D'ACREMONT
AVOCAT

CHARLEVILLE, LE 29 Juin 1939

5, RUE CARNOT

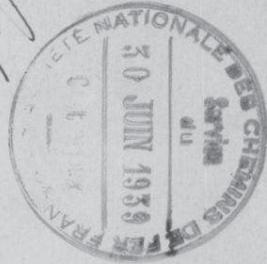
TELEPH. 67

Prud'hommes Monsieur le Chef du Contentieux

Je vous remercie de votre
lettre du 22 juin, qui m'est parvenue
apres les debats, mais qui concordait absolu-
ment avec ce que j'ai plaide

Le juge a rendu son jugement
il ordonne la reinscription des employes
rayes sur la liste des Prud'hommes
ceux-ci ont donc obtenu gain de
cause, si vous le desirez, je vous adresse
-rai copie du jugement

Veillez agreer avec mes remerciements
mes bien dévoués sentiments



S.

30. 6 9

A.G.
D^d

Mon Cher Maître,

Je reçois votre lettre du 29 Juin courant, relative à la réinscription sur les listes électorales prudhomales des agents de la S.N.C.F. de la gare de Charleville.

J'ignorais que l'affaire avait déjà pris une forme contentieuse et suis très satisfait du résultat que vous avez obtenu.

Je vous serais très obligé de la copie du Jugement que vous me proposez de m'envoyer et dont je vous remercie par avance.

Veillez agréer, Mon Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Fi
— *Dumand* —

Monsieur H. d'ACREMONT,
Avocat
Charleville.

Pf

EXTRAIT
des MINUTES du GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX du CANTON de CHARLEVILLE
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE de CHARLEVILLE, DEPARTEMENT DES ARDENNES.

A Le Tribunal de la Justice de Paix du Canton de Charleville, dans son audience publique du vingt-sept juin mil neuf cent trente neuf, tenue à dix heures du matin par Nous, Léon FAYOLIE, Juge de Paix du Canton de Charleville, assisté de Maître Georges CONCE, Greffier de cette Justice de Paix, a rendu le jugement suivant :

Par déclaration faite au Greffe de notre Justice de Paix, le quinze Juin mil neuf cent trente neuf, les ci-après nommés, prétendant avoir été indûment radiés de la liste communale des électeurs "employés" du Conseil de Prud'hommes de CHARLEVILLE, section commerciale, première catégorie, révisée en mil neuf cent trente neuf, ont demandé leur réinscription, savoir :

- 1- la demoiselle BEAUDIER Georgette, employée de chemin de fer, demeurant 8, Rue de la Paix à Charleville.
- 2- BOIHUIN Camille, comptable à la S.N.C.F. demeurant 23, Rue Meillier Fontaine à Charleville.
- 3- BOUZIN Jules, Employé de Chemin de fer, demeurant 58, Rue Voltaire, Charleville.
- 4- BROBECK Maurice, employé de chemin de fer, demeurant 9, Rue Louis Lagrange, à Charleville.
- 5- GAIGNEAUX Jean, employé de chemin de fer, demeurant à Charleville, 18 Avenue Nationale.
- 6- COLAS Henri, employé de chemin de fer, demeurant à Charleville, 11, Rue de l'Eglise.
- 7- Henri DAY, employé de chemin de fer, demeurant 27, Rue Bourbon, à Charleville
- 8- Pierre MALAIZE, dessinateur à la S.N.C.F. demeurant à Charleville, 22, Rue des Pépinières,
- 9- MANGENEY René, employé de chemin de fer, demeurant à Charleville, 19 Rue de Meuse,
- 10- MERAND Georges, employé de chemin de fer, demeurant 18 Avenue Nationale, à CHARLEVILLE.
- 11- PECHEUR Fernand, employé de chemin de fer, demeurant rue du Palais, 15 à Charleville.
- 12- PRRROT Camille, employé de chemin de fer, demeurant 14 Avenue de Flandre à Charleville.
- 13- RODANGE Raymond, dessinateur à la S.N.C.F. demeurant à Charleville, 10, Rue du Palais de Justice,
- 14- TINTINGER Jules, employé de chemin de fer, demeurant 6 Rue de l'Epargne à Charleville.

A la suite de l'avertissement à se présenter à l'audience du jeudi vingt deux juin, à eux adressé le quinze du même mois, les réclamants, à l'audience du dit jour, par l'organe de Maître d'ACRUMENT, avocat au Bureau de Charleville, ont demandé, que, faisant droit à leur appel, soit ordonnée leur réinscription sur la liste communale des électeurs "employés" du conseil des Prud'hommes de CHARLEVILLE, de mil neuf cent trente neuf, section commerciale, première catégorie ; liste sur laquelle ils figuraient avant cette dernière révision, et dont ils auraient été radiés ; "parce que devenus "fonctionnaires" depuis la nationalisation de tous les réseaux de chemin de fer" ; ce qu'ils contestent.

.....

3/7

Cette articulation commentée, les débats ont été clos et le prononcé du jugement renvoyé à une de plus prochaines audiences : A celle de ce jour, Nous, Juge de Paix : Attendu que c'est principalement en vue d'assurer le redressement financier que la réorganisation des réseaux des chemins de fer a été envisagée, puis réalisée, par décret-loi du 31 Août 1937, dont l'article premier approuve la convention du même jour, entre le Ministre des Travaux Publics, d'une part, et d'autre part, les diverses compagnies qui y sont dénommées (dont l'Administration des Chemins de fer de l'ETAT) pour l'exploitation de leurs réseaux par la société nationale des chemins de fer français ; que l'article deux précise que la société nationale des chemins de fer français, créée par la dite convention, est régie par le code du Commerce et par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes ; qu'en somme, tous les réseaux ainsi fusionnés sous la dénomination des sociétés nationale des chemins de fer français, comme l'était précédemment celui des chemins de fer de l'ETAT ; sont maintenant "administrés" par l'ETAT sans plus ; Attendu que la loi du 21 Mars 1905, dans son article unique dispose que : "Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'Administration des Chemins de fer de l'ETAT et ses employés à l'occasion du contrat de travail."

Que la jurisprudence interprétant strictement cette disposition, s'était tout d'abord refusée à faire bénéficier les agents des chemins de fer de l'Etat, des juridictions autre que des tribunaux civils de première instance ; mais, qu'un arrêt de la Cour de Cassation (Ch. req.) du dix neuf Juin mil neuf cent vingt deux, a décidé que le Législateur de mil neuf cent cinq, avait entendu attribuer compétence aux tribunaux des diverses juridictions ordinaires par opposition aux tribunaux administratifs, et que le réseau de l'ETAT devait être assimilé aux compagnies concessionnaires, dans ses rapports avec le public et avec ses employés ; qu'en conséquence, et depuis, il a été admis que les ouvriers et employés des chemins de fer de l'ETAT étaient justiciables des conseils de Prud'hommes, ainsi, qu'il a été rappelé par solution du Ministre du Travail, en date, au Journal Officiel, du quinze mars mil neuf cent trente cinq.

Attendu que le décret-loi du trente et un août mil neuf cent trente sept n'a pas abrogé les dispositions de la loi du vingt et un mars mil neuf cent cinq, - qu'on y lit seulement, au paragraphe premier de l'article vingt et un, que : "toute contestation d'ordre collectif s'élevant entre le personnel et la société nationale sera réglé suivant la procédure prévue par la convention collective".

Que dans ces conditions, les réclamants restant justiciables du Conseil de Prud'hommes de CHARLEVILLE, c'est à tort qu'ils ont été radiés de la liste des électeurs "employés" de cette Ville ; qu'il y a lieu d'ordonner la réinscription ;

PAR CES MOTIFS :

Jugeant en dernier ressort .

Ordonnons la réinscription des quatorze réclamants, ci-dessus dénommés, sur la liste communale des électeurs, employés, du Conseil de Prud'hommes de CHARLEVILLE, révisée en mil neuf cent trente neuf, section commerciale, première catégorie. Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et après lecture, nous avons signé avec le Greffier.

Signé :

FAYOLLE (Juge de Paix)
CONCE (Greffier)

AGENTS DE LA S.N.C.F. - ELECTIONS PRUD'HOMALES - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES - MAINTIEN

Justice de Paix de Charleville

27 Juin 1939

Le Tribunal de la Justice de Paix du canton de Charleville dans son audience publique du 27 Juin 1939 tenue à 10 heures du matin par nous Léon FAYOLLE, Juge de Paix du Canton de Charleville, assisté de Maître Georges CONCE, Greffier de cette Justice de Paix, a rendu le jugement suivant :

Par déclaration faite au Greffe de notre Justice de Paix, le 15 Juin 1939, les ci-après nommés prétendant avoir été indûment radiés de la liste communale des électeurs "employés" du Conseil de Prud'hommes de Charleville, section commerciale première catégorie, révisée en 1939, ont demandé leur réinscription, savoir :

1^{er} - la demoiselle BEAUDIER Georgette, employée de Chemin de fer, demeurant 8 rue de la Paix à Charleville.

2^e - BODHUIN Camille, comptable à la S.N.C.F. demeurant 23 rue Meillier Fontaine à Charleville.

3^e - BOUZIN Jules, employé de Chemin de fer, demeurant 58 rue Voltaire à Charleville,

4^e - BROBECK, employé de chemin de fer, demeurant 9 rue Louis Lagrange à Charleville.

5^e - GAIGNEAUX Jean, employé de chemin de fer, demeurant à Charleville 18 Avenue Nationale.

6^e - COLAS Henri, employé de chemin de fer, demeurant à Charleville 11 rue de l'Eglise.

7^e - Henri DAY, employé de chemin de fer, demeurant 27 rue Bourbon à Charleville

8^e - Pierre MALAIZE, dessinateur à la S.N.C.F. demeurant à Charleville 22 rue des Pépinières,

9^e - MANGENEY René, employé de chemin de fer, demeurant à Charleville, 19 rue de Meuse

10^e - MERAND Georges, employé de chemin de fer, demeurant 18 Avenue Nationale à Charleville,

11^e - PECHEUR Fernand, employé de chemin de fer, demeurant rue du Palais 15 à Charleville.

12^e - PEROT Camille, employé de chemin de fer, demeurant 14 Avenue de Flandre à Charleville.

13^e - RODANGE Raymond dessinateur à la S.N.C.F., demeurant à Charleville 10 rue du Palais de Justice.

14^s - TINTINGER Jules, employé de chemin de fer, demeurant 6 rue de l'Espagne à Charleville.

A la suite de l'avertissement à se présenter à l'audience du jeudi 22 juin, à eux adressé le 15 du même mois, les réclama-
ments à l'audience du dit jour, par l'organe de Me d'Acremont,
avocat au Barreau de Charleville, ont demandé que, faisant droit
à leur appel, soit ordonnée leur réinscription sur la liste
communale des électeurs "employés" du Conseil des Prud'hommes
de Charleville de 1939, section commerciale, première catégorie,
liste sur laquelle ils figuraient avant cette dernière révision
et dont ils auraient été radiés : "parce que devenus fonction-
naires de l'Etat, la nationalisation de tous les Réseaux de Chemin
de fer" ce qu'ils contestent.

Cette articulation commentée, les débats ont été clos et
le prononcé du jugement renvoyé à une des plus prochaines au-
diences : A celle de ce jour, Nous juge de Paix :

Attendu que c'est principalement en vue d'assurer le redres-
sement financier que la réorganisation des Réseaux de Chemins
de fer a été envisagée, puis réalisée, par décret-loi du 31
Août 1937, dont l'article 1^{er} approuve la convention du même
jour, entre le Ministre des Travaux Publics d'une part, et
l'Administration des Chemins de fer de l'Etat pour l'exploita-
tion de leurs Réseaux par la Société Nationale des Chemins de
fer Français; que l'art. 2 précise que la Société Nationale des
Chemins de fer Français, créée par ladite Convention, est régie
par le Code de Commerce et par les lois en vigueur sur les
Sociétés anonymes; qu'en somme, tous les Réseaux ainsi fusion-
nés sous la dénomination de Société Nationale des Chemins de fer
Français, comme l'était précédemment celui des Chemins de fer
de l'Etat, sont maintenant "administrés" par l'Etat sans plus;

Attendu que la loi du 21 Mars 1905 dans son article unique
dispose que : "Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour
statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'Adminis-
tration des Chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occa-
sion du contrat de travail.

Que la jurisprudence interprétant strictement cette disposi-
tion s'était tout d'abord refusée à faire bénéficier les agents
des Chemins de fer de l'Etat des juridictions autres que des
Tribunaux Civils de première instance, mais qu'un arrêt de la
Cour de Cassation (Ch. req.) du 19 juin 1922 a décidé que le
Législateur de 1905, avait entendu attribuer compétence aux
Tribunaux des diverses juridictions ordinaires par opposition
aux Tribunaux Administratifs, et que le Réseau de l'Etat devait
être assimilé aux Compagnies concessionnaires, dans ses rapports
avec le public et avec ses employés; qu'en conséquence, et depuis,
il a été admis que les ouvriers et employés des Chemins de fer
de l'Etat étaient justiciables des conseils des Prud'hommes,
ainsi qu'il a été rappelé par solution du Ministre du Travail
en date, au Journal Officiel, du 15 Mars 1935.

Attendu que le décret-loi du 31 Août 1937 n'a pas abrogé
les dispositions de la loi du 21 Mars 1905 - qu'on y lit seule-
ment, en § 1^{er} de l'article 21 que : "toute contestation d'ordre
collectif s'élevant entre le personnel et la Société Nationale
sera réglée suivant la procédure prévue par la convention col-
lective"

Que dans ces conditions, les réclama-
ments du Conseil des Prud'hommes de Charleville, c'est-à-dire
qu'ils ont été radiés de la liste des électeurs "employés" de
cette ville; qu'il y a lieu d'ordonner la réinscription.

PAR CES MOTIFS : Jugeant en dernier ressort.

Ordonne la réinscription des 14 réclama-
ments, sur la liste communale des électeurs, employés du Con-
seil des Prud'hommes de Charleville, révisée en 1939, section
commerciale, première catégorie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois
et an que dessus, et après lecture, nous avons signé avec le
greffier.

~~Robert~~
~~Mr. [unclear]~~
~~to [unclear]~~
~~to [unclear]~~
D

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.263^{ch}

Service Central: Approvisionnement G^{re}

Région: Ouest

OBJET DE LA CONSULTATION

Marchés d'habillement passés avec
la Belle Jardinière et la S^{te} Nouvelle Deniau
- Difficultés au sujet de l'application
d'une clause de révision des prix -

Références :

Observations :

D. N° 4.263^{ch}; Aff. :

PA.20

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine n° 276.448 B

RÉGION DE L'OUEST

APPROVISIONNEMENTS
GÉNÉRAUX

Rappeler très exactement dans la réponse
l'indication ci-dessous

A N° P/779

Téléphone : TRinité 86-01

Paris, le 21 JUIN 1939

Rue de Londres, n° 14 (9° arr.)



Monsieur le Chef du CONTENTIEUX

Les marchés d'habillement passés avec la BELLE JARDINIÈRE et la Sté NOUVELLE DENIAU comportent une clause de révision de prix basée sur les variations des divers éléments suivants : drap, coton, main-d'oeuvre, frais industriels. Il est stipulé que toute variation n'atteignant pas 5% est négligée.

Cette révision doit s'effectuer au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Pour la révision au 1er juillet prochain, la valeur de la main-d'oeuvre qui doit être celle pratiquée au mois d'avril a subi une majoration de 2,50% basée sur la sentence arbitrale du 21 avril 1939.

Cette majoration entraînerait également une majoration des frais industriels, ceux-ci étant fixés à 50% de la majoration de la main d'oeuvre. (pièce jointe)

Or, d'après la BELLE JARDINIÈRE qui s'appuie sur une lettre du Président de la Section Juridique de la Commission Nationale des Marchés publics, la charge supplémentaire imposée aux fournisseurs par la majoration des allocations familiales, doit être incorporée à la majoration sur le salaire pour le calcul, à la fois du supplément de prix

...

M. Charavane
29.6.39
examen +
mi-paiement

afférent à la part "salaires" proprement dite et de celui afférent à la part "charges et frais industriels".

Nous estimons, quant à nous, que la majoration des allocations familiales doit être comprise uniquement dans les charges patronales, au même titre que les assurances sociales, assurances accidents, taxe d'apprentissage, congés payés, etc... Cette majoration sera couverte par le pourcentage de 50% prévu au marché qui s'applique au salaire de base dont le taux horaire vient précisément d'être majoré de 2,50% pour tous les ouvriers.

Mais, compter la majoration des allocations familiales, comme le demande la BELLE JARDINIÈRE, à la fois sur le salaire de base (2,50 % de majoration applicable à tous + 2,50 % de charges d'allocations, soit 5% au total) et en second lieu sur les charges (50% appliqués à un salaire majoré de 5%, ce qui donne encore 2,50 %) reviendrait à la compter deux fois.

Je vous serais obligé de me confirmer si vous êtes bien d'accord avec nous.

Ci-joint copie lettre Belle-Jardinière, sentence surarbitrale du 21 avril, circulaire de l'Union des fabricants d'équipements militaires et 1 exemplaire de la formule de révision des prix.

/ Le Chef des Approvisionnements Généraux
de la Région de l'OUEST.

R. Gachet

S.

30 Juin 9

A.G.
4.263Ch

Monsieur le Chef
des Approvisionnements Généraux
de la Région de l'Ouest

V.R. A N° P/779

4 p.

En réponse à votre lettre du 21 juin courant, concernant la révision des prix des marchés d'habillement passés avec la Belle Jardinière et la Sté Nouvelle Deniau, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis bien d'accord avec vous pour comprendre les allocations familiales dans les "charges et frais industriels", et non dans le salaire proprement dit.

Sans doute, au point de vue de la législation des accidents du travail, la jurisprudence a-t-elle décidé que "toutes les allocations, soit conventionnelles, soit légales, qui sont versées à l'ouvrier en contrepartie de son travail, constituent une "rémunération"; qu'elles doivent, dès lors, être comprises dans le salaire de base"; qu'il en est ainsi, notamment, des allocations familiales (Cass. Civ. 21 Février 1939, Gaz. Palais 1939.I.578). Et cette interprétation a été consacrée dans son principe par l'art.9 de la loi du 1^{er} juillet 1938 modifiant l'art.10 de la loi du 9 avril 1898.

Mais il s'agit là d'une matière spéciale, et la solution

adoptée ne saurait être étendue à des cas étrangers à la législation des accidents du travail.

Dans la généralité des entreprises, on peut, du reste, observer que les allocations familiales ne sont pas acquittées directement par le patron de la même manière que le salaire, mais sous forme de cotisations à une Caisse de Compensation.

Elles paraissent donc bien, de ce fait, rentrer dans la catégorie des charges et frais généraux, au même titre que les assurances sociales, les assurances-accidents du travail, etc..

C'est là, d'ailleurs, le caractère qu'attribue aux allocations familiales la Circulaire même du 18 mai 1938, relative à la révision des marchés publics, sur laquelle s'appuie l'avis de la Commission présidée par M. le Conseiller d'Etat Pinot, avis dont se prévaut précisément la Belle Jardinière.

Enumérant, en effet, les différents éléments à retenir pour le calcul de la surcharge occasionnée aux fournisseurs par les lois sociales, la Circulaire mentionne distinctement :

- au § 20, les majorations de salaires,
- au § 23, les frais généraux, -

précisant, dans ce dernier paragraphe, que "doivent être considérés comme des éléments de la surcharge occasionnée par les lois sociales, les suppléments de frais généraux qui sont la conséquence directe ou l'accessoire inséparable de l'accroissement des dépenses de main d'oeuvre: assurances-accidents du travail, assurances sociales, allocations familiales".

L'avis précité de la Commission ne contredit pas cette

classification, mais il se borne à recommander aux Administrations Publiques de tenir compte, dans la revision des marchés, du relèvement du taux des allocations familiales aussi bien que des majorations de salaires.

Or, en ce qui nous concerne - et en admettant que les mêmes principes dussent nous être appliqués par analogie avec les "marchés publics" - on ne pourrait nous objecter qu'en rangeant les allocations familiales parai les frais industriels nous sommes amenés à ne tenir aucun compte de cet élément de majoration. Nos marchés prévoient, en effet, une majoration des frais industriels fixée à 50 % du taux de majoration de la main d'oeuvre, et, précisément, les frais industriels en cause comprennent normalement les allocations familiales.

En résumé, j'estime que vous êtes fondé à résister aux prétentions de la Belle Jardinière.

Il n'en serait autrement que si, pour l'établissement de la valeur de la main d'oeuvre, à l'origine du marché, les parties avaient calculé les salaires horaires en y incorporant les allocations familiales, - ce qui ne résulte pas des pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

4 et, finalement, les
sans individus au centre
complémentaires allocations
familiales.

mais d'œuvre, ce qui aboutit
à l'oubli complet de l'attribution de
cellement d'attribution familiale.
En résumé, l'erreur
que vous êtes parvenu à éviter
aux prétextes de la Belle jardinière.
Et l'on se voit au moment
que si, pour l'établissement de
la valeur de la main d'œuvre,
à l'origine du marché, les parties
auraient calculé la valeur prise
en y incorporant les allocations familiales
- ce que les ^{parties} ~~parties~~ communales
ne me permettent pas de vérifier.

Le Chef de Contentieux

Dr. A. G.
N° 4.263 ch

vu

V. R.
A P. P. / 779

~~Signature~~
~~Signature~~
~~Signature~~

Monsieur le Chef
des Administrations Générales
de la Région de l'Ouest.

En réponse à votre
lettre du 27 j'ai couramment
concernant la révision des prix
des marchés et notamment ceux
avec la Belle jardinière et la
Société Nouvelle Deniau, j'ai l'honneur
de vous faire connaître que je suis
bien d'accord avec vous pour
comprendre les allocations familiales
dans les "Charges et frais industriels"
~~Allocations~~ ^{et non} dans le salaire proprement
dit.

Sans doute, au point de vue
de la législation des accidents du
travail, la jurisprudence a-t-elle
décidé que "toutes les allocations,
soit conventionnelles, soit légales,
qui sont versés à l'ouvrier en
contrepartie de son travail,
constituent une "rémunération";
qu'elles doivent dès lors être comprises
dans le salaire de base"; qu'il
en est ainsi, notamment, des allocations
familiales (Cass. Cr. 21 Février 1939,
Gaz. Palais 1939. 2. 578) - Et c'est

29/6

inter-industriels
solutions a été considérée dans les
principes par l'art. 9 de la loi de
1^{er} juillet 1938 modifiant l'art. 10
de la loi du 9 avril 1935.

mais il s'agit là d'une
matière qu'on ne peut pas
solutions adoptées
ne saurait être
étrangère à la législation
accidents du travail.

observe que les allocations familiales,
dans la "généralité" des entreprises,
ne sont pas acquiescées par le patron
de la même manière que le salaire,
mais sous forme de cotisations à
une Caisse de Compensation.

Elles peuvent être vues,
de ce fait, plutôt sous la catégorie
des "charges" générales, au même titre
que les assurances sociales, les assurances
accidents du travail, etc.

C'est là, d'ailleurs, le
caractère qui a été attribué aux allocations
familiales la Circulaire ministérielle
du 18 mai 1938, relative à la
renvois les marchés publics ^{publiés}
laquelle s'appuie l'avis ^{de la Commission} ^{paritaire} ^{M. C.}
Conseil d'Etat ¹⁹³⁷ dont se
prévalent généralement la Bell-
Lardoux.

Environnement, en effet, les
éléments d'éléments à retenir pour le
calcul de la surcharge occasionnée
aux fournisseurs par les lois sociales,
la Circulaire indique également :

- au § 20, les majorations de salaires,
- au § 23, les frais généraux, —
précisant, sans ce dernier paragraphe,
que "doivent être considérés comme
des éléments de la surcharge occasionnée
par les lois sociales, les subsides
de frais généraux qui sont la conséquence
directe ou l'accroissement inévitable de
l'accroissement des dépenses de matériel, de
matériel, accident du travail, assurance
sociales, allocations familiales".

C'est ainsi que la Commission
proposée par M. Prost ne soumet pas
cette charge, mais de faire
à recommander aux Administrations
publiques de tenir compte dans le
calcul des marchés, des allocations
familiales ainsi que les majorations
de salaires.

Or, en ce qui nous concerne
- et en admettant que les mêmes principes
doivent nous être appliqués par analogie
avec les "marchés publics" - on ne pourrait
nous dispenser qu'en rangeant les allocations
familiales parmi les "charges" industrielles
nous sommes amenés à ne pas tenir
compte de cet élément de majoration,
des marchés publics, en effet, une
majoration de frais industriels fixée
à 50% du taux de majoration de la

Accidents du Travail - Salaire de base -
Allocations pour charges de famille -

Question écrite :

17 pour le passé, par

Cass. Cr. 21 Février 1939

(Cass. Palais 27 Mars 1939)
Rec. G. P. 1939, E. 578

allocations conjoints
(sans déduction temporaire et adjuvants
en ce qui concerne)

27 pour l'avenir, par

Le conseil est. 10, § 1^{er}, de la Loi du
9 avril 1928, mod. 1^{er} juillet 1938, art. 9

allocations non conjoints, si elles
contiennent des allocations

21 JUIN 1939

P/279

Monsieur le Chef du CONTENTIEUX

Les marchés d'habillement passés avec la BELLE JARDINIÈRE et la Sté NOUVELLE DENIAU comportent une clause de révision de prix basée sur les variations des divers éléments suivants : drap, coton, main-d'oeuvre, frais industriels. Il est stipulé que toute variation n'atteignant pas 5% est négligée.

Cette révision doit s'effectuer au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Pour la révision au 1er juillet prochain, la valeur de la main-d'oeuvre qui doit être celle pratiquée au mois d'avril a subi une majoration de 2,50% basée sur la sentence arbitrale du 21 avril 1939.

Cette majoration entraînerait également une majoration des frais industriels, ceux-ci étant fixés à 50% de la majoration de la main d'oeuvre. (pièce jointe)

Or, d'après la BELLE JARDINIÈRE qui s'appuie sur une lettre du Président de la Section Juridique de la Commission Nationale des Marchés publics, la charge supplémentaire imposée aux fournisseurs par la majoration des allocations familiales, doit être incorporée à la majoration sur le salaire pour le calcul, à la fois du supplément de prix

...

afférent à la part "salaire" proprement dite et de celui afférent à la part "charges et frais industriels".

Nous estimons, quant à nous, que la majoration des allocations familiales doit être comprise uniquement dans les charges patronales, au même titre que les assurances sociales, assurances accidents, taxe d'apprentissage, congés payés, etc... Cette majoration sera couverte par le pourcentage de 50% prévu au marché qui s'applique au salaire de base dont le taux horaire vient précisément d'être majoré de 2,50% pour tous les ouvriers.

Mais, compter la majoration des allocations familiales, comme le demande la BELLE JARDINIÈRE, à la fois sur le salaire de base (2,50 % de majoration applicable à tous + 2,50 % de charges d'allocations, soit 5% au total) et en second lieu sur les charges (50% appliqués à un salaire majoré de 5%, ce qui donne encore 2,50 %) reviendrait à la compter deux fois.

Je vous serais obligé de me confirmer si vous êtes bien d'accord avec nous.

Ci-joint copie lettre Belle-Jardinière, sentence surarbitrale du 21 avril, circulaire de l'Union des fabricants d'équipements militaires et 1 exemplaire de la formule de révision des prix.

Le Chef des Approvisionnements Généraux
de la Région de l'OUEST.

Signé : GACHES

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4252 ^R

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Retraite - Agent retraite client d'un épicier
debitant dont il règle les fournitures au
moment où il touche sa pension.

L'épicier demande comment il pourrait se
faire payer par la SNCF en cas de décès de
son client.

M. Fremont épicier 122 Rue Pierre Loti
La Hare Fraise

Références :

Observations :

D^{er} N° 4252 ; Aff. :

L.B.

24 Juin

9

A.G.

4252 R

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 14 Juin,
j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne
nous est pas possible de vous donner les indications
demandées.

Nous avons pour règle absolue de ne jamais
nous immiscer directement ou indirectement dans les
affaires privées de nos agents et de leur famille;
et vous comprendrez, dans ces conditions, que nous
ne puissions vous fournir de renseignements, au sujet
du recouvrement de votre créance à l'encontre d'un
de nos retraités.

Recevez, Monsieur, mes salutations
distinguées.

Le Chef du Contentieux,

H de Laqueray

Monsieur FROMENT,
Epicerie-Débit
122, Rue Pierre Loti
LE HAVRE-FRILEUSE

Le Havre le 14 Juin 1939

recu

Monsieur



Je me permets de vous écrire pour vous demander un renseignement. Je suis établi, époux d'habitant 122 rue Pierre Loti au Havre et j'ai comme client et locataire un sous chef de gare retraité. Ce client me règle tous les 3 mois quand il touche sa pension le montant de l'alimentation que je prend chez moi. Somme qui s'élève environ dans les 2500 francs.

Cette personne a avec lui ses enfants dans laquelle je n'ai pas une grande confiance, et j'ai peur que si ce client venait à fermer les yeux dans la fin du trimestre je ne sois fait de pas régler par eux, si ils touchaient la pension de leur père.

Monsieur par la présente j'ose vous demander si je pourrais une fois cette personne faire me faire payer par le service des pensions du Chemin de fer avant que les enfants, et si oui pourriez vous me dire ou il faudrait que je m'adresse pour cela.

Je vous prie de m'excuser si je prend la liberté de vous demander ce renseignement et dans l'espoir d'une réponse recevez Monsieur, mes salutations distinguées

R. Fremont
Epoux de
122 rue Pierre Loti
Le Havre Filleuse

Pravinnetta
au Comptable

[Signature]

M. Romi
19-6-39
ne parle après
époux

3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

RÈGLEMENT

CONCERNANT LE PERSONNEL

AFFILIÉ AU

RÉGIME DE RETRAITES

DE 1934

ET

DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUS LES

RÈGLEMENTS DE RETRAITES



1934

MAYEUX
PARIS

CHAPITRE II.

Dispositions transitoires

ARTICLE 8. — Intervention dans la retraite de services militaires accomplis au delà de la durée légale pendant la guerre 1914-1919.	30
ARTICLE 9. — Dispositions applicables aux agents affiliés avant la date du 21 avril 1934 soit aux Règlements de 1911, soit aux Règlements antérieurs.	30
ARTICLE 10. — Dispositions applicables aux pensions liquidées avant le 21 avril 1934, en vertu des Règlements de 1911 ou des Règlements antérieurs.	33
ARTICLE 11. — Dispositions applicables aux pensions différées à liquider ou déjà liquidées.	34
ARTICLE 12. — Départ anticipés avec attribution de pensions normales.	35
ARTICLE 13. — Départ anticipés avec attribution de pensions de réforme.	35
ARTICLE 14. — Limites d'application des dispositions concernant les départs anticipés.	36
ARTICLE 15. — Entrée en vigueur.	37

DEUXIÈME PARTIE

STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF
DES CAISSES DE RETRAITES DES GRANDS RÉSEAUX

ARTICLE PREMIER. — Objet	39
ARTICLE 2. — Ressources de la Caisse des Retraites	39
ARTICLE 3. — Gestion de la Caisse	40
ARTICLE 4. — Commission des Retraites.	41
ARTICLE 5. — Mutations de Réseau à Réseau.	41
ARTICLE 6. — Agents détachés dans un grand Réseau ou dans un des Organismes communs aux Réseaux.	42
ARTICLE 7. — Date d'entrée en vigueur.	43

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales relatives à l'application du régime des Assurances sociales aux agents affiliés au régime des retraites de 1934 dans les conditions définies par le décret du 30 juin 1931

ARTICLE 19. — Pension d'invalidité du régime des Assurances sociales... 16
ARTICLE 20. — Attribution, en cas de décès en activité de service, des avantages prévus par le régime des Assurances sociales... 17
ARTICLE 21. — Décompte des services et des éléments de rémunération à considérer pour la liquidation de la pension d'invalidité ou pour l'attribution des avantages en cas de décès du régime des Assurances sociales... 17
ARTICLE 22. — Maintien des rentes acquises et transfert de réserves mathématiques individuelles... 18

CHAPITRE V.

Administration de la Caisse

ARTICLE 23. — Gestion de la Caisse... 19

DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUS LES RÉGLEMENTS DE RETRAITES

PREMIÈRE PARTIE

STATUT DES RETRAITÉS

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Règlements... 23
ARTICLE 2. — Mutations de Réseau à Réseau... 23
ARTICLE 3. — Fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau... 24
ARTICLE 4. — Commission de réforme... 24
ARTICLE 5. — Majorations de pensions et allocations pour charges de famille... 26
ARTICLE 6. — Service des pensions... 28
ARTICLE 7. — Soins médicaux et fourniture de médicaments aux agents affiliés titulaires de pensions d'invalidité du régime des Assurances sociales... 29

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL AFFILIÉ AU RÉGIME DE RETRAITES DE 1934

(Homologué par décisions ministérielles des 30 Juillet 1934 et 13 Février 1935.)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Objet du Règlement. — Le présent Règlement a pour objet de déterminer, concurremment avec le Statut des Retraités et avec le Statut financier et administratif des Caisses de Retraites, les modalités du régime des pensions et allocations en capital prévues par la loi du 21 juillet 1909 et les lois subséquentes et par le décret du 19 avril 1934 pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et modifié par le décret du 30 octobre 1934.

Il est applicable aux agents français ou sujets français de l'un ou l'autre sexe faisant partie, à titre permanent et non auxiliaire ou temporaire, du personnel du Réseau, et affiliés dans les conditions indiquées à l'article 2.

ARTICLE 2.

Affiliation. — Tout agent, non encore affilié à un régime de retraites, qui, après avoir satisfait aux obligations du service militaire de l'armée active, a accompli au service du chemin de fer une année d'emploi continu

prenant fin postérieurement au 20 avril 1934, est, à l'expiration de ladite année, obligatoirement affilié au régime des retraites défini par le présent Règlement. Toutefois, lorsque l'intéressé a été réformé soit avant, soit après l'incorporation dans l'armée, l'année d'emploi continu ne peut commencer qu'à partir du jour où le contingent de classe auquel il appartient par son âge est rentré dans ses foyers. Pour toute femme agent, l'affiliation est obligatoire après une année d'emploi continu, et, au plus tôt, à sa majorité.

Tout agent affilié au régime de retraites de 1934 ne peut se prévaloir que des droits et avantages spécifiés au présent Règlement et au Statut des Retraités.

ARTICLE 3.

Affiliation des agents réadmis. — Le Réseau se réserve la faculté de réadmettre, après une interruption de service, les agents qui étaient précédemment affiliés à la Caisse des Retraités et dont la situation a été réglée au moment de leur départ.

Ils sont considérés, pour l'application du présent Règlement, comme des agents nouveaux, et ne peuvent se prévaloir d'aucun droit pour la ou les périodes de services antérieures à leur dernière réadmission. Au cas où une pension leur a été précédemment liquidée, le service en est suspendu pendant la nouvelle période d'activité.

Ils sont affiliés au régime de 1934 sans être assujettis de nouveau à la condition de l'année d'emploi continu.

ARTICLE 4.

Retenues des agents. — Les agents affiliés au régime de retraites de 1934 subissent obligatoirement des retenues sur leurs traitements, à partir du jour de leur affiliation. Ces retenues comprennent :

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL AFFILIÉ AU RÉGIME DE RETRAITES DE 1934

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales

	Pages.
ARTICLE PREMIER. — Objet du Règlement.	3
ARTICLE 2. — Affiliation.	3
ARTICLE 3. — Affiliation des agents réadmis.	4
ARTICLE 4. — Retenues des agents.	4

CHAPITRE II.

Droit des agents à la retraite ou au remboursement des retenues avec ou sans allocation. Liquidation des pensions d'agents

ARTICLE 5. — Du droit à la pension de retraite normale.	6
ARTICLE 6. — Du droit à la pension de réforme.	6
ARTICLE 7. — Du droit à la pension de retraite différée.	7
ARTICLE 8. — Du droit au remboursement des retenues avec ou sans allocation.	8
ARTICLE 9. — Agents en disponibilité.	9
ARTICLE 10. — Quotité de la pension. Minima. Maxima.	9
ARTICLE 11. — Traitement moyen.	11
ARTICLE 12. — Cumul.	11

CHAPITRE III.

Droits des femmes et des orphelins

ARTICLE 13. — Réversibilité des pensions.	11
ARTICLE 14. — Cumul.	12
ARTICLE 15. — Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité.	12
ARTICLE 16. — Attribution et partage des pensions de réversibilité.	13
ARTICLE 17. — Entrée en jouissance des pensions de réversibilité.	14
ARTICLE 18. — Remboursement des retenues en cas de décès en activité de service.	15

1^o une retenue de 5 % sur les traitements et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle;

2^o le montant intégral du premier mois de traitement fixe au moment de l'affiliation, dont la perception est répartie sur une période de vingt-quatre mois à partir de ladite affiliation;

3^o le premier douzième de toute augmentation de traitement fixe perçu en une seule fois.

Sont notamment assimilés aux traitements soumis à la retenue de 5 % la gratification de fin d'année, la prime annuelle de gestion, les primes de travail, de gérance, de surveillance et de traction, les primes de rendement, les traitements nominaux des agents régulièrement exemptés de service par suite de blessures, maladie ou congé entrant en compte pour la retraite, et, pour les agents dont les fonctions impliquent le logement ou une indemnité de logement, une valeur locative fixée forfaitairement à 10 % du traitement fixe, de la gratification normale de fin d'année et de la quotité normale des primes définies au Statut du personnel et soumises à retenue pour la retraite; cette valeur locative ne peut toutefois être inférieure à celle qui est prévue aux Conditions de rémunération du personnel.

Pour la détermination de la retenue de 5 %, les éléments soumis à retenues non effectivement connus au moment de la mise à la retraite sont calculés forfaitairement sur la base des éléments moyens des trois dernières années civiles connues ou de ceux de la dernière année civile connue, s'ils sont supérieurs à cette moyenne.

Quant à la retenue du premier douzième de toute augmentation, elle porte sur le traitement fixe des agents appointés à l'année ou au mois, et sur le produit par 25 du traitement journalier des agents payés à la journée.

Toutefois, pour le calcul de chacune des retenues définies ci-dessus, il n'est fait état des éléments réels de rémunération qui y sont soumis en principe que si leur montant

total annuel n'excède pas 60.000 francs. Dans le cas contraire, le calcul porte sur un traitement liquidable qui est substitué auxdits éléments de rémunération et dont la quotité est déterminée en ajoutant à 60.000 francs :

— 40 % de la part comprise entre 60.000 francs et 100.000 francs;

— 30 % de la part comprise entre 100.000 francs et 180.000 francs.

CHAPITRE II

Droit des agents à la retraite ou au remboursement des retenues avec ou sans allocation.

Liquidation des pensions d'agents.

ARTICLE 5.

Du droit à la pension de retraite normale. — Tout agent quittant le Réseau a droit à une pension de retraite et peut en demander la liquidation, lorsqu'il a accompli au moins vingt-cinq années d'affiliation et atteint l'âge de :

cinquante ans, s'il est mécanicien ou chauffeur de machines locomotives, quel que soit le moteur, ou bien si, remplissant d'autres fonctions, il compte au moins quinze années d'affiliation dans l'emploi de mécanicien ou chauffeur desdites machines ;

cinquante-cinq ans dans tous les autres cas.

De son côté, le Réseau peut liquider d'office la retraite de tout agent remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6.

Du droit à la pension de réforme. — Tout agent qui a accompli au moins quinze années d'affiliation et

ARTICLE 7.

Date d'entrée en vigueur. — Les présentes dispositions entrent en vigueur le 21 avril 1934.

Elles ne sont applicables au Réseau A. L. que sous réserve des dispositions de la législation locale existante.

mutation individuelle d'un grand Réseau à un autre dans les conditions visées à l'article 2 du Statut des Retraités, la Caisse des Retraites du Réseau cédant verse, lors de la mutation, à la Caisse des Retraites du Réseau prenant, une somme dont le montant comprend :

a) les retenues opérées sur les traitements, bonifiées d'intérêts composés au taux en vigueur à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris au moment de la mutation ;

b) une somme représentant les charges incombant au Réseau, fixée forfaitairement à 12 % des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite et capitalisée au même taux que les retenues.

Pour les agents affiliés d'office ou par option au régime de 1911, la somme visée au paragraphe b ci-dessus sera calculée en supposant que le Règlement de 1911 a régi la carrière des intéressés pendant toute la période antérieure à la mutation.

Tout ou partie de la somme transférée peut être constitué par un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par un livret de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès.

ARTICLE 6.

Agents détachés dans un grand Réseau ou dans un des Organismes communs aux Réseaux. — La constitution de la retraite des agents détachés dans un grand Réseau ou dans un des Organismes communs aux grands Réseaux, est assurée par le Réseau auquel appartient l'agent, moyennant le versement à ce Réseau, d'une part, des retenues prévues par le Règlement de Retraites auquel l'agent est affilié, et, d'autre part, en représentation des charges incombant au Réseau, d'une somme fixée forfaitairement à 12 % des éléments de rémunération soumis à la retenue pour la retraite.

que la maladie, des blessures ou infirmités prématurées mettent dans l'impossibilité de rester au service du chemin de fer a droit à une pension de retraite immédiate et peut en demander la liquidation, s'il est reconnu invalide, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme visée à l'article 12 de la loi du 21 juillet 1909.

Toutefois, le droit à pension immédiate est acquis, quelle que soit la durée d'affiliation, s'il est reconnu, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme, que l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions.

De son côté, lorsque le Réseau juge qu'un agent est incapable de rester au service du chemin de fer, soit après quinze années d'affiliation, par suite de maladie, blessures ou infirmités ne résultant pas de l'exercice des fonctions, soit à toute époque, par suite d'invalidité résultant de l'exercice desdites fonctions, il peut, après consultation de la Commission de réforme, prononcer d'office son admission à la réforme en liquidant la pension de retraite immédiate prévue aux paragraphes précédents.

ARTICLE 7.

Du droit à la pension de retraite différée. — Tout agent qui a accompli au moins quinze années d'affiliation et qui, soit volontairement, soit pour toute autre cause, quitte le Réseau en dehors des conditions définies aux articles 5 et 6 du présent Règlement a droit à une pension de retraite dont la jouissance est différée à l'époque où seraient remplies les conditions de la retraite normale, selon la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Toutefois, l'agent est admis à jouissance de la pension précitée dès qu'il satisfait à la double condition de compter au moins quinze années d'affiliation et cinquante-cinq ans d'âge.

Cependant, l'agent appelé à bénéficier des dispositions qui précèdent a la faculté de demander, lors de la cessation de ses fonctions, au lieu et place d'une pension différée,

le remboursement, dans les conditions fixées ci-dessous, des retenues subies sur son traitement; le produit de ces retenues, majorées d'intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré, à capital aliéné ou à capital réservé au choix de l'intéressé, à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, pour servir à la constitution, au profit des intéressés, d'assurances de capital différé dont l'échéance est fixée, au plus tôt, à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ.

ARTICLE 8.

Du droit au remboursement des retenues avec ou sans affocation. — Tout agent qui quitte le Réseau, soit volontairement, soit pour toute autre cause, avant d'avoir accompli quinze années d'affiliation, sans bénéficier d'une pension de retraite, a droit au remboursement de ses retenues majorées de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ.

Toutefois, le Réseau effectue, sur le montant dudit remboursement, les prélèvements définis à l'article 22.

Si le départ de l'agent est la conséquence de maladie, blessures ou infirmités, prématurées ne résultant pas de l'exercice des fonctions, et si l'invalidité est reconnue, soit par le Réseau, soit par la Commission de réforme, il a droit en outre à une allocation égale au montant du remboursement qui lui est fait en vertu du premier paragraphe du présent article.

De son côté, le Réseau peut, après consultation de la Commission de réforme, prononcer d'office, dans les conditions indiquées au paragraphe 3 du présent article, la réforme de tout agent qui compte moins de quinze années d'affiliation et qu'il juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de rester au service du chemin de fer.

dépenses de la Caisse au cours des cinq prochains exercices. La situation et l'état prévisionnel sont communiqués au Conseil Supérieur des Chemins de fer.

ARTICLE 4.

Commission des Retraites. — La Caisse des Retraites des Réseaux autres que les Chemins de fer de l'État et les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (1) est placée sous la surveillance d'une Commission des Retraites. Cette Commission reçoit communication des dossiers de liquidation des pensions, des conditions dans lesquelles les placements ont été effectués et des éléments du Rapport annuel sur lesdites Caisses; elle contrôle, en outre, les titres constitutifs des réserves des Caisses.

La Commission est composée de dix membres, savoir : trois Administrateurs, dont l'un est Président de la Commission;

trois représentants du Réseau, savoir : le Directeur, le Chef de la Comptabilité et un agent supérieur nommé par le Conseil d'Administration;

trois représentants du personnel en service, dont deux représentants des agents appartenant aux échelles 1 à 14 désignés par les délégués auprès du Directeur et choisis parmi eux, et un représentant des agents appartenant aux échelles 15 à 18 désigné par la délégation spéciale de ces agents auprès du Directeur et choisi dans son sein;

un représentant des agents retraités désigné par la Fédération nationale des Retraités des Chemins de fer français.

ARTICLE 5.

Mutations de Réseau à Réseau. — En cas de

(1) Pour ces deux réseaux, le Comité de Gérance est substitué à la Commission des Retraités dans les attributions de celle-ci.

4^o par les dons et legs affectés spécialement à la Caisse des Retraites;

5^o par les versements que le Réseau doit effectuer, en représentation des charges qui lui incombent. En exécution de l'article premier du décret du 19 avril 1934, pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934, ces versements sont fixés à la quotité nécessaire pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages de pensions, remboursement de retenues, allocations de réforme, charges diverses et frais de gestion), les ressources de la Caisse énumérées ci-dessus.

Les versements ainsi définis sont arrêtés en fin d'année, mais des versements provisionnels peuvent être effectués en cours d'exercice.

ARTICLE 3.

Gestion de la Caisse. — La Caisse des Retraites est administrée, dans chaque Réseau concédé, par le Conseil d'Administration de la Compagnie, qui a qualité pour régler l'emploi de ses fonds.

En ce qui concerne les Chemins de fer de l'État et le Réseau A. L., la Caisse des Retraites est gérée, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, par un Comité de Gérance dont la composition et les attributions sont définies par les Règlements de retraites de ces Réseaux.

Les frais de gestion de la Caisse des Retraites sont supportés par elle.

Un compte rendu des opérations de la Caisse pour l'exercice précédent est, chaque année, porté à la connaissance des agents affiliés.

Au cours du premier semestre de chaque année, chaque Réseau soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics la situation financière de la Caisse de Retraites arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Il y est joint un état de prévisions des recettes et des

ARTICLE 9.

Agents en disponibilité. — Les retenues des agents mis en disponibilité sont conservées par la Caisse des Retraites et leur droit à la retraite est maintenu pour les périodes de service effectif antérieures à la mise en disponibilité.

S'ils ne sont pas réintégrés à l'expiration de leur congé, ils sont définitivement rayés des cadres, et leur situation est réglée conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 ou 8 du présent Règlement.

Le temps passé dans la position de disponibilité ne peut, en principe, intervenir dans le calcul de la durée de l'affiliation, ni pour le droit à la retraite, ni pour le décompte de la pension.

Toutefois, les agents peuvent, dans les conditions fixées par le Statut du personnel, poursuivre leurs droits à la retraite pendant tout ou partie de la période de disponibilité. Ils ont alors à leur charge le versement des retenues qui leur incombent en vertu du présent Règlement, ainsi que, en représentation des charges incombant au Réseau, le versement d'une somme fixée forfaitairement à 12 % des traitements servant de base aux retenues ci-dessus.

ARTICLE 10.

Quotité de la pension. — La pension de retraite est calculée, sous réserve des minima et maxima ci-après, à raison de 1/55^e du traitement moyen pour chacune des vingt-cinq premières années d'affiliation et de 1/65^e pour chacune des dix années suivantes, les années d'affiliation ultérieures n'intervenant pas dans les annuités d'accroissement de la pension. Le calcul est effectué en tenant compte des âges et durées de service exacts, évalués en années, mois et jours. Le montant annuel ainsi obtenu est arrondi au franc supérieur.

Minima. — a) Pour les agents titulaires d'une pension normale dont le traitement moyen est inférieur ou égal à 10.000 francs, la pension reçoit une bonification égale à 5/65^{es} de ce traitement moyen, sans que la pension puisse être inférieure à 5.000 francs pour le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, ni supérieure à la pension liquidée sur la base de trente-cinq années d'affiliation. Pour les agents dont le traitement moyen est supérieur à 10.000 francs, la bonification est réduite proportionnellement de manière à devenir nulle pour un traitement moyen de 14.500 francs.

b) Aux agents titulaires d'une pension de réforme, il est accordé une fraction de la bonification attribuée en cas de pension normale égale au rapport de la durée d'affiliation à vingt-cinq ans, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité, ni descendre au-dessous de 1/5^e; la pension ne peut d'ailleurs être inférieure, pour le personnel susceptible de bénéficier du minimum de 5.000 francs prévu ci-dessus, à la somme de 5.000 francs réduite dans le même rapport.

c) Pour les mécaniciens ou chauffeurs de machines locomotives, quel que soit le moteur, qui, comptant au moins cinquante ans d'âge et vingt ans d'affiliation, réunissent, au point de vue de l'invalidité, les conditions prévues à l'article 6 du présent Règlement, la liquidation de la pension de réforme est faite sur la base de vingt-cinq années d'affiliation.

Toutefois, la bonification résultant de la présente disposition ne peut se cumuler avec celle qui a été définie au paragraphe b); on attribue, le cas échéant, celle des deux bonifications qui est la plus avantageuse.

d) En aucun cas, la pension de retraite, bonification non comprise, ne peut être inférieure au 1/10^e du traitement moyen.

Maxima. — En aucun cas, la pension ne peut excéder un maximum calculé comme suit :

DEUXIÈME PARTIE

STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF DES CAISSES DE RETRAITES DES GRANDS RÉSEAUX

ARTICLE PREMIER.

Objet. — Le fonctionnement des divers régimes de retraites est assuré dans chaque Réseau par une Caisse des Retraites dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ARTICLE 2.

Ressources de la Caisse des Retraites. — Les ressources de la Caisse des Retraites sont constituées :

1^o par les retenues effectués sur les traitements des agents par application des Règlements de retraites;

2^o par les autres versements, prévus par les divers textes homologués relatifs aux Retraites, y compris ceux afférents aux pensions dites de rétroactivité et fixés par la loi du 28 décembre 1911;

3^o par le produit du placement des fonds et le revenu des valeurs de la Caisse;

25 + 10 } de la tranche du traitement moyen défini à
55 + 65 } l'article 11 ci-après inférieure à 60.000 francs;
60 % de la tranche dudit traitement moyen comprise
entre 60.000 et 76.000 francs;
40 % de la tranche dudit traitement moyen excédant
76.000 francs.

ARTICLE 11.

Traitement moyen. — Le traitement moyen qui sert de base à l'établissement du montant de la pension de retraite est la moyenne des traitements soumis à la retenue de 5 % soit pendant les trois années précédant la date de la cessation des services, soit, si ce mode de décompte est plus avantageux pour l'agent, pendant les trois années civiles les plus productives de sa carrière.

Si l'agent est affilié depuis moins de trois années, le traitement moyen est la moyenne des traitements de la durée totale des services postérieurs à l'affiliation.

ARTICLE 12.

Cumul. — La pension de retraite se cumule avec les rentes-accidents dues par application de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes.

Aucune pension ne peut être accordée pendant l'activité de service; cette disposition ne s'applique pas aux pensions de réversibilité.

CHAPITRE III

Droits des femmes et des orphelins.

ARTICLE 13.

Réversibilité des pensions. — Sous les conditions indiquées aux articles suivants, la pension de retraite est

réversible pour moitié sur la veuve de l'agent, et, s'il y a lieu, sur sa femme divorcée et sur ses orphelins. Dans le cas où un agent remplissant les conditions définies par les articles 5 ou 6 du présent Règlement vient à décéder en activité de service, les personnes précitées ont les mêmes droits que si l'agent avait été admis à la retraite le jour de son décès.

En aucun cas le mari n'a droit à une pension du chef de sa femme prédécédée; la pension de retraite acquise par une femme en qualité d'agent est directement réversible pour moitié sur ses orphelins.

ARTICLE 14.

Cumul. — La pension de réversibilité peut se cumuler au profit de la femme avec une pension de retraite acquise par elle en qualité d'agent.

La femme pensionnée qui contracte un nouveau mariage conserve tous ses droits à pension; mais elle ne reçoit que la plus forte, si, par suite de mariages successifs, elle se trouve pouvoir prétendre à plusieurs pensions de réversibilité susceptibles d'être servies par le même Réseau ou par plusieurs Réseaux ou en application des lois du 14 avril 1924 et des lois subséquentes concernant les régimes de retraites des fonctionnaires et des ouvriers de l'État; pour cette comparaison, on assimile à une seule pension le total de plusieurs pensions dont une veuve peut être admise à bénéficier du chef du même mari.

ARTICLE 15.

Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité. — a) *Veuves.* — Sauf en cas de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, le droit à pension de réversibilité est acquis à la veuve si la durée de son mariage avec l'agent atteignait au moins trois ans le jour de la cessation des fonctions de ce dernier.

ARTICLE 15.

Entrée en vigueur. — Le présent Statut, qui remplace le Statut homologué le 25 février 1929, prend effet du 21 avril 1934 à l'exception de l'article 10 et des dispositions de l'article 11 qui concernent les pensions liquidées avant cette date, dont l'application aura effet du 1^{er} avril 1934.

Il n'est applicable au Réseau A. L. que sous réserve des dispositions de la législation locale restée en vigueur.

mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions de réforme.

Pour l'application des dispositions du présent article, il est tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, dans la détermination du droit à la pension de retraite et dans le calcul de la quotité de ladite pension suivant les modalités de l'article 8 ci-dessus, mais sans que soient exigées des intéressés les conditions d'appartenir aux classes 1911 et suivantes et d'avoir présenté leur candidature à un emploi des réseaux dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. La limite d'âge de cinquante ans prévue au premier alinéa du présent article est abaissée d'un nombre d'années égal à celui des années supplémentaires d'affiliation qui leur a été accordé.

ARTICLE 14.

Limites d'application des dispositions concernant les départs anticipés. — Chaque trimestre les Réseaux fixent dans chaque catégorie d'emplois, en tenant compte des besoins du service, le nombre des agents susceptibles d'être admis à la retraite par application des articles 12 et 13 ci-dessus.

Dans le cas où le nombre des agents ayant demandé la retraite anticipée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus n'atteint pas les chiffres fixés par les Réseaux conformément au paragraphe précédent, il peut être procédé d'office à la mise à la retraite anticipée des agents en surnombre dans chaque catégorie, compte tenu des situations d'âge et de famille dans la mesure des nécessités du service. Cette mesure n'est applicable qu'aux agents qui auraient rempli les conditions d'âge et d'ancienneté pour l'admission à la retraite normale dans un délai maximum de cinq ans.

Le calcul de la pension s'effectue dans les conditions prévues à l'article 13.

Il lui est acquis également quelle que soit la durée du mariage :

1^o si, au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions. Dans ce cas, la pension est liquidée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant;

2^o si la cessation des fonctions est la conséquence d'un accident survenu dans le service, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident.

b) *Femmes divorcées.* — La femme divorcée a droit à pension de réversibilité pourvu qu'elle réunisse les trois conditions suivantes, savoir :

1^o que le divorce n'ait pas été prononcé à ses torts exclusifs;

2^o qu'elle n'ait pas contracté de nouveau mariage avant le décès de l'agent;

3^o que la durée de son mariage avec l'agent ait été d'au moins trois ans pendant la période des versements; toutefois, elle a également droit à pension, quelle qu'ait été la durée de son mariage pendant la période des versements, s'il existe un enfant né ou conçu de ce mariage au moment du divorce et vivant au jour du décès de l'agent.

c) *Orphelins.* — Les orphelins de l'agent, légitimes ou naturels reconnus nés ou conçus avant la cessation de ses fonctions, ont droit à une pension de réversibilité jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Pour l'application du présent article, les enfants naturels ne sont à considérer que si la reconnaissance a eu lieu avant la cessation des fonctions.

ARTICLE 16.

Attribution et partage des pensions de réversibilité. — Quel que soit le nombre des personnes appelées à bénéficier de la réversibilité de la pension d'un agent

retraité ou de la pension à laquelle un agent décédé en activité de service aurait eu droit en raison de son âge et de sa durée d'affiliation, la rente totale à servir est, tant qu'il existe un ayant droit, égale à la moitié de ladite pension.

S'il n'y a qu'un seul ayant droit, la rente lui est servie tout entière, soit jusqu'à l'âge de dix-huit ans (dans le cas d'un orphelin), soit jusqu'au décès.

S'il y a plusieurs ayants droit, la rente est partagée entre eux, de manière à attribuer :

- deux parts à la veuve;
- deux parts à la femme divorcée aux torts exclusifs du mari;
- une part à la femme divorcée aux torts réciproques des époux;
- une part à chaque orphelin, que sa mère soit ou non habile à recevoir pension; la femme habile à recevoir touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées à ses propres enfants.

La répartition des parts de pension venant à expiration se fait au profit des ayants droit de la même branche, tant qu'il subsiste un ayant droit dans ladite branche. Lorsque tous les ayants droit dans une branche ont disparu, la part attribuée à cette branche est reversée sur les autres branches proportionnellement à l'importance de leurs pensions respectives.

ARTICLE 17.

Entrée en jouissance des pensions de réversibilité. — La pension de réversibilité commence à courir le lendemain du décès qui lui donne ouverture.

Toutefois, la pension allouée à la veuve en vertu de l'article 15 a) 1^o ci-dessus, en cas de survivance d'enfant posthume, ne court qu'à dater du jour de l'accouchement.

De même, si la femme divorcée vient en concours avec d'autres ayants droit, sa quote-part de pension ne commence à courir qu'à partir du jour où elle en a demandé la

élevée que la pension à laquelle il a droit en application du premier alinéa du paragraphe B ci-dessus.

ARTICLE 12.

Départs anticipés avec attribution de pensions normales. — Jusqu'au 20 avril 1937 inclus, les agents peuvent, sur leur demande, et dans les limites définies au premier alinéa de l'article 14 ci-après, être admis à la retraite avec pension à jouissance immédiate, sous la réserve que la date à laquelle ils rempliraient les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale ne soit pas éloignée de plus de trois ans.

Le montant des pensions accordées aux intéressés est celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre si, jusqu'à la date précitée, ils étaient restés en fonctions et avaient subi des retenues pour la retraite sur la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ. Ils bénéficient des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales.

ARTICLE 13.

Départs anticipés avec attribution de pensions de réforme. — Jusqu'au 20 avril 1937 inclus, peuvent, sur leur demande, et dans les limites définies au premier alinéa de l'article 14 ci-après, être admis à la retraite avec pension immédiate les agents comptant au moins quinze années d'affiliation et cinquante ans d'âge pour les hommes ou quarante-cinq ans d'âge pour les femmes.

Le montant des pensions accordées aux intéressés est celui des pensions qui leur auraient été attribuées s'ils avaient cessé leur service par réforme. Ils bénéficient des

En aucun cas cependant la nouvelle liquidation ne peut avoir pour effet d'augmenter la pension antérieurement liquidée.

ARTICLE 11.

Dispositions applicables aux pensions différées à liquider ou déjà liquidées. — Les dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus sont étendues aux titulaires de pensions différées ou à leurs ayants droit, dès l'entrée en jouissance de la pension, mais seulement sur décision d'espèce constatant que l'agent intéressé n'a pas quitté le Réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles.

Dans le cas contraire, la liquidation de la pension est effectuée de la manière suivante :

A. — On calcule la pension définie par le ou les Règlements auxquels l'agent a été soumis et compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 2, 3 et 8 du présent Statut, sur la base des traitements définis ci-après.

Ces traitements sont ceux qui eussent résulté de l'application à l'agent, pendant toute sa carrière, des échelles des traitements en vigueur à partir du 20 avril 1934, sans qu'il soit tenu compte de la gratification annuelle ni de la prime de gestion pour les années pendant lesquelles ces éléments n'étaient pas soumis à retenue.

Cette pension est réduite de 6 %.

B. — On calcule la pension définie ci-dessus, mais sur la base des traitements effectivement soumis à retenue.

Cette pension est réduite de 15 %.

C. — Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres résultant finalement de l'application des paragraphes A et B ci-dessus, sans que l'intéressé puisse recueillir de ce fait une pension plus

liquidation; les sommes payées antérieurement entre les mains d'autres ayants droit ne peuvent donner lieu à aucune répétition.

En cas de décès du titulaire d'une pension à jouissance différée avant l'entrée en jouissance de cette pension, les ayants droit entrent immédiatement en jouissance de la pension de réversibilité.

ARTICLE 18.

Remboursement des retenues en cas de décès en activité de service. — Lorsqu'un agent décède en activité de service sans avoir acquis le droit à pension, les retenues subies par lui en vertu du présent Règlement et leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à l'époque du décès par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à ses déposants sont remboursés :

au conjoint survivant;

ou, à défaut de conjoint, aux descendants légitimes ou naturels reconnus de l'agent;

ou, à défaut de conjoint et de descendants de l'agent, par parts égales à ses ascendants au premier degré. En cas de prédécès de l'un des ascendants, la somme qui lui aurait été attribuée est reportée sur les ascendants aux degrés supérieurs de la même branche; s'il arrive qu'un des ascendants au premier degré ne soit pas représenté, sa part est reportée sur l'autre.

Toutefois, dans le cas où il existe, avec le conjoint habile à recevoir, un ou plusieurs descendants nés d'autres mariages de l'agent, le montant du remboursement est partagé en attribuant :

deux parts au conjoint survivant;

une part à chaque enfant vivant ou représenté; le conjoint habile à recevoir touche alors, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées au chef de ses propres descendants.

Le droit au remboursement est acquis du jour du décès. En dehors des cas spécifiés ci-dessus, nul n'a droit au remboursement défini par le présent article.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales relatives à l'application du régime des Assurances sociales aux agents affiliés au régime des retraites de 1934 dans les conditions définies par le décret du 30 Juin 1931.

ARTICLE 19.

Pension d'invalidité du régime des Assurances sociales. — Tout agent affilié quittant le Réseau sans remplir les conditions requises par le présent Règlement pour l'ouverture du droit à la pension normale, mais en remplissant celles qui sont requises dans le régime des Assurances sociales pour l'obtention d'une pension d'invalidité, peut demander la liquidation de cette dernière pension. Sa décision, qui doit être formulée au moment de la cessation des fonctions et qui est alors définitive, entraîne ipso facto l'abandon de tous les avantages acquis par application des trois premiers chapitres du présent Règlement et, notamment, de toute réversibilité éventuelle.

Si le service de la pension d'invalidité telle qu'elle est définie dans le régime des Assurances sociales n'est pas dû par une Caisse d'Assurances sociales, il est assuré par la Caisse des Retraites du Réseau dans les mêmes conditions que les autres pensions dont elle a la charge.

Sous réserve d'appel devant la section permanente du Conseil Supérieur des Assurances sociales, l'évaluation de la réduction de capacité de travail susceptible d'ouvrir le

ni descendre au-dessous de 1/5^e (la moitié de la somme ainsi définie pour la pension de réversibilité).

ARTICLE 10.

Dispositions applicables aux pensions liquidées avant le 21 avril 1934, en vertu des Règlements de 1911 ou des Règlements antérieurs. — Toute pension normale ou de réforme liquidée en faveur d'agents ou ayants droit d'agents des Grands Réseaux consécutivement à un départ antérieur au 21 avril 1934 fait l'objet d'une nouvelle liquidation dans les conditions suivantes :

A. — Calcul de pension sur la base des traitements en vigueur au 20 avril 1934.

Il est procédé aux opérations prévues au paragraphe A de l'article 9 ci-dessus.

B. — Calcul basé sur la pension en cours de jouissance au 20 avril 1934.

Le montant de la pension en cours de jouissance au 20 avril 1934 est réduit de 15 %.

C. — Détermination de la pension à assurer.

Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres résultant finalement de l'application des paragraphes A et B ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, la pension normale ne peut être inférieure à 5.000 francs (2.500 francs pour la pension de réversibilité) et la pension de réforme à la somme de 5.000 francs réduite dans le rapport à vingt-cinq ans de la durée d'affiliation, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité ni descendre au-dessous de 1/5^e (la moitié de la somme ainsi définie pour la pension de réversibilité).

Cette pension est ensuite répartie proportionnellement en autant de tranches que l'intéressé a eu de périodes accomplies sous des régimes de retraites différents. Chaque tranche est alors affectée d'un coefficient égal au rapport $\frac{15+r}{20,5}$, r désignant le taux des retenues qui ont été effectivement supportées par l'agent, et 20,5 représentant forfaitairement le total de la retenue et de la dotation patronale. Dans le cas où, du fait de retenues supérieures à 5,5 % le total des pensions ainsi déterminées excède la pension définie par application du paragraphe précédent, il est ramené au niveau de cette dernière.

c) *Abatement.* — On retient la meilleure des deux pensions calculées par application des paragraphes a) et b) ci-dessus et on la réduit de 6 %.

B. — Calcul de pension sur la base des traitements soumis à retenue :

On calcule deux pensions selon les modalités prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus, mais sur la base des traitements qui ont été effectivement soumis à retenue. Toutefois, pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1929, les traitements des échelles en vigueur à cette date sont substitués aux traitements effectivement soumis à retenue.

On retient la meilleure des deux pensions calculées par application de l'alinéa précédent et on la réduit de 15 %.

C. — Détermination de la pension à assurer :

Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres résultant finalement de l'application des paragraphes A et B ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, la pension normale ne peut être inférieure à 5.000 francs (2.500 francs pour la pension de réversibilité) et la pension de réforme à la somme de 5.000 francs réduite dans le rapport à vingt-cinq ans de la durée d'affiliation, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité

droit à la pension d'invalidité précitée est faite par le Comité médical adjoint à la Commission de réforme du Réseau, à l'aide des barèmes utilisés pour les Assurances sociales.

ARTICLE 20.

Attribution, en cas de décès en activité de service, des avantages prévus par le régime des Assurances sociales. — Lorsqu'un agent affilié décède en activité de service sans laisser aucun droit à pension viager, la Caisse des Retraites du Réseau garantit en tout cas, à chacun de ses ayants droit, les avantages qui lui auraient été acquis par le jeu du régime des Assurances sociales, mais compte tenu des avantages dont il bénéficie par application des trois premiers chapitres du présent Règlement; pour cette comparaison, les pensions interviennent pour leurs valeurs en capital, calculées au taux en usage pour les Assurances sociales.

ARTICLE 21.

Décompte des services et des éléments de rémunération à considérer pour la liquidation de la pension d'invalidité ou pour l'attribution des avantages en cas de décès du régime des Assurances sociales. — Pour le jeu des dispositions du régime des Assurances sociales visées aux articles 19 et 20 ci-dessus, les prestations sont déterminées comme si, postérieurement à la mise en vigueur du décret pris en application de l'article 49 de la loi des 5 avril 1928/30 avril 1930, l'agent avait été soumis au régime des Assurances sociales pendant la durée pour laquelle son traitement fixe est resté inférieur ou égal à 20.000 francs, à partir de l'admission au cadre permanent pour ce qui concerne le risque décès et à partir de l'affiliation pour ce qui concerne le risque invalidité.

Les calculs sont effectués pour cette durée sur la base des

éléments de rémunération de l'intéressé qui ont été effectivement soumis à retenue pour la retraite.

ARTICLE 22.

Maintien des rentes acquises et transfert de réserves mathématiques individuelles. — 1^o Au moment de l'affiliation d'un agent au présent Règlement, les rentes déjà inscrites à son nom dans le régime des Assurances sociales, et destinées à lui constituer une retraite de vieillesse, lui restent acquises en sus des avantages auxquels il peut prétendre du fait dudit Règlement.

2^o En cas de départ sans pension immédiate ou différée, le Réseau rétablit la situation que l'agent aurait acquise — en ce qui concerne le risque vieillesse — s'il avait été soumis, pendant la durée de son affiliation à la Caisse des Retraites avec un traitement fixe inférieur ou égal à 20.000 francs, au régime des Assurances sociales.

A cet effet, le Réseau verse à la Caisse à laquelle l'intéressé s'agrége le montant de la réserve mathématique correspondant aux rentes viagères que l'agent aurait acquises s'il avait été soumis audit régime depuis son affiliation à la Caisse des Retraites du Réseau et pour toute la période pour laquelle son traitement fixe est demeuré inférieur ou égal à 20.000 francs; le Réseau verse également à la Caisse générale de garantie la réserve mathématique des rentes qui auraient été produites par les versements destinés à cette Caisse s'ils avaient été portés au compte individuel d'assurance-vieillesse de l'intéressé. Le calcul est effectué sur la base des éléments de rémunération de l'intéressé qui ont été effectivement soumis à retenue pour la retraite, d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section des Assurances sociales) en vigueur au moment où les réserves mathématiques sont liquidées, suivant l'âge atteint par l'intéressé à ce moment, et en supposant que

soit de l'agent déjà affilié à la date du 21 avril 1934, soit de ses ayants droit, est déterminée de la manière suivante :

A. — Calcul de pension sur la base des traitements en vigueur au 20 avril 1934 :

a) *Péréquation.* — On calcule la pension définie par le ou les Règlements auxquels l'agent a été soumis ainsi que pour les articles 2, 3 et 8 du présent Statut, sur la base du traitement moyen défini ci-après.

Ce traitement moyen est celui qui eût résulté de l'application à l'agent, pendant toute sa carrière, des taux des traitements soumis à retenue pour la retraite en vigueur à partir du 20 avril 1934.

Cette péréquation s'applique à tous les éléments de la pension et, en particulier, aux rentes acquises à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui en font partie en vertu de l'un des Règlements de retraites homologués antérieurs à celui de 1911. En aucun cas, cependant, la pension ainsi péréquée ne peut excéder les maxima ni être inférieure aux minima fixés par le Règlement de retraites en cause.

b) *Revision des pensions à liquider en application des Règlements antérieurs à ceux de 1911.* — Toute pension à liquider en exécution des Règlements de retraites antérieurs à ceux de 1911 est révisée d'après la formule suivante, qui se base sur le taux du cinquième du traitement moyen inscrit dans les Règlements de 1911 tout en tenant compte pour chaque agent des charges qu'il a réellement subies. On détermine la pension qu'aurait obtenue l'agent s'il avait bénéficié pour chaque année de service d'un cinquième du traitement moyen défini au paragraphe a) ci-dessus :

Le calcul est effectué pour toute la durée pendant laquelle l'intéressé eût été affilié au Règlement de 1911, en admettant que celui-ci l'eût régi pour sa carrière entière et dans la limite des maxima et minima réglementaires.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

ARTICLE 8.

Intervention dans la retraite de services militaires accomplis au delà de la durée légale pendant la guerre de 1914-1919. — Il est tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer, en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, pour la détermination du droit à la pension de retraite et pour le calcul de la quotité de ladite pension, en ce qui concerne les agents admis dans un grand Réseau après avoir été mobilisés alors qu'ils accomplissaient leur service militaire normal ou au moment même où ils étaient appelés sous les drapeaux pour effectuer ce service militaire normal, ainsi que pour les agents dont le passage dans la réserve de l'armée active a été antérieur de moins de six mois à la déclaration de guerre.

Ces agents doivent toutefois avoir présenté leur candidature dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. Ils doivent effectuer rétroactivement les versements des retenues correspondantes sur la base du traitement qui leur a été alloué lors de leur affiliation. Le décompte de ce service militaire est limité pour les deux premières catégories d'agents au temps écoulé entre leur passage dans la réserve et leur démobilisation et, pour les agents de la troisième catégorie, au temps pendant lequel ces agents sont demeurés mobilisés.

ARTICLE 9.

Dispositions applicables aux agents affiliés avant la date du 21 avril 1934 soit aux Règlements de 1911, soit aux Règlements antérieurs. — Toute pension normale ou de réforme à liquider en faveur,

les versements qui auraient été inscrits à son compte individuel d'Assurances sociales aient été faits à capital aliéné. Le double versement est, pour moitié, à la charge de l'ancien agent par imputation sur les sommes remboursées en application de l'article 8 du présent Règlement et, pour moitié, à la charge de la Caisse des Retraites du Réseau.

En cas de non agrégation à une Caisse d'Assurances sociales, le montant de la première des réserves mathématiques susvisées est versé, au choix de l'intéressé, à une Caisse autonome de retraites régie par la loi du 1^{er} avril 1898 ou à la Section générale de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans le cas, enfin, où l'intéressé ne manifeste pas son choix, le versement est toujours effectué à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE V

Administration de la Caisse.

ARTICLE 23.

Gestion de la Caisse. — La Caisse des Retraites est gérée, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, par un Comité de dix membres.

Le Comité comprend : le Directeur Général des Chemins de fer de l'État, Président de droit, et neuf membres nommés par arrêté ministériel, savoir :

trois membres du Conseil de Réseau;

deux représentants du Réseau désignés par le Directeur Général;

trois représentants du personnel en service, dont deux représentants des agents appartenant aux échelles 1 à 14 désignés par les délégués auprès du Directeur et choisis parmi eux, et un représentant des agents appartenant aux échelles 15 à 18 désigné par la délégation spéciale de ces agents auprès du Directeur et choisi dans son sein;

un représentant des agents retraités désigné par la Fédération Nationale des retraités des Chemins de fer français.

Le Comité possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Caisse des Retraités. Toutefois, les acquisitions et les aliénations de valeurs mobilières et immobilières doivent être soumises à l'approbation du Ministre.

Tous les actes faits en exécution des décisions du Comité sont signés par son Président.

la pension est liquidée en cours de trimestre, il est versé au moment du départ un quart du montant annuel de la pension liquidée, les arrérages à payer au premier jour du trimestre civil suivant étant réduits en conséquence.

La même règle est applicable aux bénéficiaires de pension différée sur décision d'espèce constatant qu'ils n'ont pas quitté le Réseau pour un motif entachant leur honorabilité ou pour convenances personnelles.

Dans le cas contraire, les pensions différées sont payables dans les conditions définies au paragraphe B ci-dessous.

B. — Cas des agents dont les services ont cessé antérieurement au 21 avril 1934.

Toute pension liquidée au profit de ces agents ou de leurs ayants droit est payable à terme échu, par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil.

Le prorata d'arrérages afférents au trimestre pendant lequel le pensionnaire décède est payé aux ayants droit sur justification de leur qualité.

ARTICLE 7 (1).

Soins médicaux et fourniture de médicaments aux agents affiliés titulaires de pensions d'invalidité du régime des Assurances sociales. — Tout agent affilié titulaire d'une pension d'invalidité du régime des Assurances sociales bénéficie des soins médicaux et de la fourniture des médicaments dans les conditions et pour la durée prévues par le régime des Assurances sociales. Il bénéficie également des frais de déplacement accordés par ce régime à l'invalidé quittant la commune où il réside pour répondre à la convocation du médecin ou de l'expert médical.

Si les prestations ne sont pas assurées par une Caisse d'Assurance sociale, elles le sont par le Réseau, qui conserve la dépense à la charge de son compte d'exploitation.

(1) Cet article n'est pas applicable au réseau A. L.

2.500 francs pour trois enfants, 3.900 francs pour quatre enfants, et ainsi de suite, en augmentant de 1.400 francs pour chacun des enfants au delà du quatrième.

c) Dispositions communes aux majorations et allocations.

— Le montant des majorations et allocations est déterminé d'après la situation de famille au premier jour du trimestre en cours. Elles sont payées en même temps et dans les mêmes conditions que les arrérages de la pension.

Dès l'entrée en jouissance de la pension, le bénéficiaire des majorations et allocations est étendu aux titulaires de pensions différées ou à leurs ayants droit, mais seulement sur décision d'espèce constatant que l'intéressé n'a pas quitté le Réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles.

Les majorations et allocations pour charges de famille visées au présent article ne se cumulent pas, en faveur des agents ou veuves d'agents du Réseau A. L. avec les majorations accordées par le Code local des Assurances sociales aux retraités qui ont un ou plusieurs enfants de moins de quinze ans, ni avec les pensions d'orphelins accordées en conformité du même Code ou du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions du Réseau, ou de la loi locale du 17 mai 1907.

ARTICLE 6.

Service des pensions. — Le service des pensions est assuré comme suit :

A. — Cas des agents dont les services cessent postérieurement au 20 avril 1934.

Toute pension normale ou de réforme, liquidée au profit de ces agents ou de leurs ayants droit (1) est payable d'avance, par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil sans donner lieu à reversement lors du décès. Lorsque

(1) Au Réseau de l'Est, les ayants droit d'agents décédés en activité de service sont soumis au régime défini au paragraphe B ci-après, quelle que soit la date du décès.

DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUS

LES RÈGLEMENTS DE RETRAITES

(Homologués par décisions ministérielles des 30 Juillet,
29 Octobre 1934 et 1^{er} Février 1935.)

pension de réforme ayant élevé jusqu'à l'âge de dix-huit ans trois enfants répondant aux conditions indiquées ci-dessus, bénéficie d'une majoration de 10 % de cette pension ; si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de dix-huit ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 % est ajoutée pour chaque enfant au delà du troisième.

Pour les agents soumis aux Règlements de retraites de 1911 ou aux Règlements antérieurs, la majoration peut avoir pour effet de faire dépasser les maxima de pensions prévus par les Règlements, mais elle ne peut, en s'ajoutant à la pension, porter le montant de celle-ci au delà du traitement moyen, base de la pension servie s'il s'agit d'une pension d'agent, ou de la moitié de ce traitement moyen s'il s'agit d'une pension de veuve.

Pour les agents soumis aux Règlements de 1934, la majoration ne peut avoir pour effet de faire dépasser de plus de 20 % de leur montant les maxima de pensions prévus par ces Règlements.

Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul avantage pécuniaire présentant le caractère d'une majoration de pension, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

b) Allocations pour charges de famille. — Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une pension de réforme reçoit une allocation pour charges de famille pour ceux des enfants de l'agent répondant aux conditions visées au premier paragraphe du présent article et âgés de moins de dix-huit ans.

Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul avantage pécuniaire présentant le caractère d'une telle allocation, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

Le taux des allocations est fixé, pour chaque année, à 625 francs pour un enfant, 1.250 francs pour deux enfants,

dans les autres cas, les Membres précités sont remplacés par quatre représentants du personnel désignés par le Directeur.

D'autre part, il est créé, pour être adjoint à la Commission, un Comité médical chargé de fixer le taux d'invalidité (1).

Le Comité médical comprend, outre le médecin Président de la Commission (2), chargé de présider également ledit Comité, trois médecins, savoir :

le médecin traitant de l'agent;

un médecin choisi par l'agent ou le Réseau suivant que la réforme ou le changement d'affectation est réclamé par l'agent ou poursuivi par le Réseau;

un médecin chargé, au Réseau, des visites d'aptitude.

En cas de partage égal des voix, soit à la Commission de réforme, soit au Comité médical, la voix du Président est prépondérante.

S'il s'agit d'un cas pour lequel la Commission de réforme jouit d'un pouvoir délibératif, sa décision a un caractère définitif.

Si au contraire, il s'agit d'un cas pour lequel l'intervention de la Commission n'est prévue qu'à titre consultatif, elle formule un avis sur le vu duquel le Réseau statue.

ARTICLE 5.

Majorations de pensions et allocations pour charges de famille. — Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus d'un agent avant la cessation de ses fonctions, ouvrent le droit aux avantages ci-après :

a) *Majorations de pensions.* — Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une

(1) Cet alinéa et les suivants ne sont pas applicables au réseau A. L.

(2) A l'État, le médecin-chef du Service d'Hygiène et de Santé.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RÈGLEMENTS DE RETRAITES

PREMIÈRE PARTIE

STATUT DES RETRAITÉS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Règlements. — Le régime des retraites des agents des grands Réseaux de Chemins de fer d'intérêt général est défini par les Règlements homologués par le Ministre des Travaux Publics, ainsi que par les dispositions du présent Statut.

ARTICLE 2.

Mutations de Réseau à Réseau. — En cas de mutation individuelle, d'un grand Réseau à un autre, d'agents affiliés à un régime de retraites et sous réserve que la mutation soit agréée par les deux Réseaux, la période d'affiliation antérieure à la mutation entre en compte, tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

L'agent muté est affilié :

soit au Règlement de 1911 du Réseau prenant, s'il était soumis, avant sa mutation, au Règlement de 1911 du Réseau cédant ou à un Règlement antérieur;

soit au Règlement de 1934 du Réseau prenant, dans le cas où il était affilié à ce régime sur le Réseau cédant.

Toutefois, lorsque l'agent muté a appartenu sur le Réseau cédant à un régime antérieur à celui de 1911, la pension à liquider au moment de son départ en retraite est la pension dite de révision, telle qu'elle est définie à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 3.

Fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau. —

Les fonctionnaires civils passant directement du service de l'État au service d'un grand Réseau et affiliés à l'un des Règlements de retraites de ce Réseau après l'âge de trente ans ont la faculté d'effectuer à la Caisse des Retraites le versement :

de tout ou partie des retenues qu'ils auraient subies sur leur traitement fixe pendant la période antérieure à leur affiliation réelle s'ils étaient entrés au Réseau assez tôt pour pouvoir être affiliés à l'âge de trente ans ;

d'une somme fixée forfaitairement, en représentation des charges incombant au Réseau, à 12 % des traitements servant de base aux retenues précitées.

Les éléments ci-dessus doivent être majorés de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de l'affiliation.

Ce versement a pour effet de faire intervenir la période à laquelle il se réfère, tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

Les intéressés doivent faire connaître leurs intentions dans un délai de trois mois à partir de leur affiliation effective, mais ils peuvent répartir leurs versements par mensualités sur une période de durée égale à celle de la période de rappel.

ARTICLE 4.

Commission de réforme. — La Commission de réforme qui, sur chaque Réseau, fonctionne pour tous les

agents affiliés, quel que soit le Règlement de retraites qui leur est applicable, a qualité pour statuer sur les cas suivants :

1^o lorsqu'un agent demande sa mise à la réforme pour invalidité alors qu'il ne remplit pas les conditions exigées pour l'obtention d'une pension de retraite normale et si le Réseau estime ne pas devoir agréer cette demande, la Commission a qualité pour prononcer la mise à la réforme ;

2^o si un agent, mis à la réforme d'office ou sur sa demande, soutient que son invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions alors que le Réseau le conteste, la Commission décide si l'invalidité doit ou non être considérée comme résultant de l'exercice des fonctions.

La Commission est en outre habilitée à donner son avis : sur le cas de mise à la réforme d'office d'un agent lorsque celui-ci n'accepte pas la décision du Réseau prononçant cette mise à la réforme ;

sur le cas de tout agent, victime d'un accident du travail lorsque le degré de son invalidité est supérieur à 20 % ;

sur le cas d'un agent muté pour raisons de santé à une échelle inférieure, qui n'accepte pas la décision du Réseau prononçant cette mutation.

La Commission de réforme est composée comme suit : un médecin désigné par le Réseau et remplissant les fonctions de Président (1) ;

quatre fonctionnaires représentant le Réseau et appartenant respectivement aux Services Centraux et aux trois grands Services (Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments) ;

quatre agents représentant le personnel et appartenant respectivement aux mêmes Services. Ces agents sont désignés par les délégués auprès du Directeur et parmi eux, lorsque l'agent sur la situation duquel la Commission a à statuer est classé à l'échelle 14 ou à une échelle inférieure ;

(1) Au réseau A. L. et au réseau de l'État, cette présidence est assurée et continuera de l'être par le Directeur ou son représentant.